

Etat de la France, 1674

Maison du roi

Comment citer ce document :

Nicolas Besongne, *L'Etat de la France où l'on voit tous les princes, ducs et pairs, maréchaux de France, et autres officiers de la couronne (...)*, Paris, A. Besongne, 1674, tome 1, (page..). Texte mis en ligne par le Centre de recherche du château de Versailles : <http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1674.pdf>

Référence bibliographique complète

Auteur : Nicolas Besongne

Titre : L'État de la France où l'on voit tous les princes, ducs et pairs, maréchaux de France, et autres officiers de la couronne : les évêques, les cours qui jugent en dernier ressort, les gouverneurs des provinces, les chevaliers des ordres, etc. Ensemble les noms des officiers de la maison du roi, et le quartier de leur service ; avec leurs gages et privilèges, et l'explication des fonctions de leurs charges. Comme aussi des officiers des maisons royales, de la reine et de Monsieur, etc. Avec plusieurs traités particuliers. Le tout enrichi d'un grand nombre de figures, et dédié au roi, par N. Besongne

Editeur : Augustin Besongne

Date : 1674

Tomes : 2 tomes

Lieu de conservation : Bibliothèque Nationale de France, site Tolbiac

Cote : LC25-14 (i)

**L'ETAT DE LA
FRANCE,
OU L'ON VOIT TOUS LES**

Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & autres Officiers de la Couronne, les Evêques, les Cours qui jugent en dernier ressort, les Gouverneurs des Provinces, les Chevaliers des Ordres, &c.

Ensemble les noms des Officiers de la Maison du Roy, & le quartier de leur service : avecque leurs gages & Privilèges, & l'explication des Fonctions de leurs Charges. Comme aussi des Officiers des Maisons Roïales, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monsieur, Duc d'Orleans & de Madame.

Suivant les Etats portés à la Cour des Aides.

Le tout enrichy d'un grand nombre de Figures.

A PARIS,
Chés AUGUSTIN BESONGNE, dans
la Grand'Salle du Palais, devant
la Cour des Aydes.

M. DC. LXXIV.
Avec Privilege du Roy.

**TABLE
DE L'ETAT
DE LA
FRANCE.**

TOME PREMIER.

[...]

DE LA MAISON DU ROY.

PREMIERE PARTIE.

Du Roy à présent régnant. 9.

CHAP. I. *Du Grand-Aumônier de France & du Clergé de la Cour,*

[page suivante]

11. Du Serment de Fidélité des Evêques, 20. du premier Aumônier, 21. des autres huit Aumôniers, 23. des Chapelains & Clercs de Chapelle & d'Oratoire, 25. du Maître de l'Oratoire 22. Du maître de la Chapelle de Musique, 28. Du Confesseur du Roy. 22.

CHAP. II. *Du grand Maître de la Maison du Roy & de ses Dépendances, des Maîtres d'Hôtel, & des sept Offices, 32. Du premier Maître d'Hôtel, 37. des 12. Maîtres d'Hôtel, servans par quartier, 39. Du Bureau du Roy, 54. Des Maîtres de la Chambre aux deniers, 54. Des Controlleurs Généraux, 55. Des sêze Controlleurs Clercs d'Office, 56. Des 2. premières DES SEPT OFFICES, du Gobelet & de la Bouche du Roy, 58. & 59. du Grand Panetier, du Grand Echanson, & du Grand Ecuyer tranchant, 41. Des Gen-*

[page suivante]

tils-hommes servans, 44. L'Ordre du diner du Roy. 47.

CHAP. III. *Du Grand Chambellan & de toutes ses dépendances, 63. Des quatre premiers Gentils-hommes de la Chambre, 71. Des Quatre premiers Valôts de Chambre, 79. Des Huiſſiers de la Chambre, 80. Des Huiſſiers de l'Antichambre, 85. Des Huiſſiers du Cabinet, là-même. Des Valôts de Chambre, là-même. Des Portemanteaux, 88. Des Porte-Arquebuses, 91. Autres Officiers qui ont la qualité de Valôts de Chambre. Le Barbier Ordinaire & ceux de Quartier, 92. Tapissiers, 94. Orlogers, 95. Renoïeurs, 96. Garçons de la Chambre, là-même. Porteurs, & autres menus Officiers, 98. Du Grand Maître de la Garderobe, 99. Des Maitres de la Garderobe, 99. Des Quatre premiers Valôts de Garderobe, 102 & 103. Autres Valets*

[page suivante]

de Garderobe, là-même. Le Porte-malle, 104. Les Tailleurs, 105. L'Ordre de l'Habillement du Roy, 106. Des Quatre Secrétaires du Cabinet, 107. Du Cabinet des Livres & de la Bibliothèque du Roy, 108. Lecteur du Roy, 110. Maîtres & Précepteurs qui ont enseigné LOÜIS XIV, là-même, Du Cabinet des Armes & du Cabinet des Antiques, 111. Des Oiseaux de la Chambre, un Vol pour les champs, & un Vol pour Pie, là même. Des petits chiens de la Chambre, 113. De l'Antichambre, 114. Du Garde des meubles, & du Controlleur des meubles de la Courone, 115. De la Musique de la Chambre, 116. Des Gentils-hommes Ordinaires de la Maison du Roy, 120. Des Medecins & autres Officiers de Santé, 124. Des Chirugiens & des Apoticaire du Roy, 126.

[page suivante]

CHAP. IV. *Du Grand Ecuyer de France & des Ecuries du Roy, 129. Du premier Ecuyer de la Grande Ecurie, 132. Des Ecuyers ordinaires & Sous-écuyers, 139. Pages de la Grande Ecurie, 140 & suivans. Gouverneur, Sous-Gouverneur des Pages, de l'Aumônier, du Précepteur & de l'Argentier, 143. & 144. Valets de piéd & autres Officiers de la Grande Ecurie, 145. Du Haras, 146. Du Roy & des Hérauts d'Armes, 147. Des Trompettes & Violons, &c. De la Grande Ecurie, 150. DE LA PETITTE ECURIE & du premier Ecuyer, 152. De l'Ecuyer Ordinaire, & autres Ecuyers de la petite Ecurie, 154. & 155. Des Pages de la petite Ecurie, 158. Du Précepteur des Pages, de leurs Gouverneurs & de l'Argentier, des Fouriers, 159. Des petits Valets de Piéd, 160. Des Maitres Cochers*

[page suivante]

des Carosses & Calèches, du Roy, là même.

CHAP. V. *De toutes les Compagnies des Gardes du Roy, 161. Des Quatre Compagnies des Gardes du Corps & de leurs Capitaines, 168. & 172. des Lieutenans, 172. Des Enseignes 173. Des Exemts, 175. Des Brigadiers; & Soû-Brigadiers, là-même. Cadets des Gardes du Corps, 181. Des Gardes de la Manche, 185. Leurs Fonctions, 187. Fonctions & Prérrogatives des Capitaines des Gardes du Corps, 194. Fonctions des Gardes du Corps, 198. L'Ordre de la Marche du Roy, & le rang que doivent pour lors tenir & observer différens Officiers autour de Sa Majesté, 203. De la Compagnie des cent Suisses, 206. Des Gardes de la Porte, 215. L'Ordre de ceux qui ont droit d'entrer en Carosse au Louvre, 218. De la Compagnie des*

[page suivante]

Archers du Grand Prevôt, 224. Des Gens-d'Armes de la Garde du Roy, 231. Des Chevaux Legers de la Garde du Roy, 235. Des Régiments des Gardes, 237. Tous les Capitaines, Lieutenans, Soû-Lieutenans, & Enseignes aux Gardes François, 238. Capitaines, Lieutenans & Enseignes des Gardes Suisses, 247. De la première Compagnie des Mousquetaires, 254. De la seconde Compagnie des Mousquetaires, 256. Des cent Gentils-hommes au Bec de Corbin, 258.

CHAP. VI. *Officiers Ecclésiastiques pour toute la Maison du Roy, Aumôniers & Confesseurs du Commun, 263. & 264.*

CHAP. VII. *Des Offices du Commun, 265. Paneterie Commun, Echansonerie-Commun, là même. Cuisine-Commun, 266. Fruiterie-Commun, Fouriere, 267. Officiers des Sept Offices, 269. Charges créées en*

[page suivante]

1667, p. 270. Barbiers-Chirurgiens du Commun, 272.

CHAP. VIII. *Du Grand Maréchal des Logis, & de ses dépendances, 273. Des douze Maréchaux des Logis, 274. Des Fouriers du Corps, 276. Des Fouriers Ordinaires, là-même. Du Capitaine des Guides, 283.*

CHAP. IX. *Du Juge de la Cour, & suite de Sa Majesté, qui est le Prevôt de l'Hôtel, Grand Prevôt de France, 285. Officiers de Judicature de la Prevôté de l'Hôtel, 287.*

CHAP. X. *Du Grand Maitre & du Maitre des Cérémonies, & de l'Aide : & des Introduceurs des Ambassadeurs, 293. & suivans.*

CHAP. XI. *Du Sur-Intendant des Bâtimens, des Intendants, Architectes, & c. & des Maisons Roïales, 298. Du Château du Louvre, 299. De S. Germain en Laye, 303. De l'Intendant des Devises des*

[page suivante]

édifices Roïaux, 306.

CHAP. XII. *Du Secrétaire de la Maison & de tous les Tresoriers qui en payent les Officiers, 308.*

CHAP. XIII. *Des Plaisirs du Roy, 313. Du Grand Veneur, 314. Officiers de la Venerie, 316. Du Grand Fauconnier, 320. Etats des Vols de la grande Fauconnerie du Roy, 323. Officiers de la Grande Fauconnerie, 324. Du Grand Louvetier, 325.*

CHAP. XIV. *Marchans & Artisans Privilégiés suivans la Cour, & qui la fournissent de toutes sortes de Marchandises, 328.*

CHAP. XV. *Des Privilèges des Commensaux de la Maison du Roy, & des autres Maisons Roïales, 331.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Grand Aumônier de France, & du Clergé de la Cour.

LE Grand Aumônier de France, Commandeur né des Ordres du Roy, se nomme Emanuel Theodose de la Tour-d'Auvergne, Cardinal

[12]

de Büillon, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, frère de M. le Duc de Büillon, Grand Chambellan de France : nommé par sa Majesté à cette Charge de Grand Aumônier de France, le 10. Decembre 1671. dont il fit Serment entre les mains du Roy & prit possession le 12. dudit mois. Il a succédé à M. le Cardinal Antoine Barberin, Neveu du Pape Urbain VIII. Camerlingue de la Sainte Eglise, Archevêque & Duc de Reims, premier Duc & Pair de France, mort le 3. Août 1671.

Il a d'anciens gages sur l'Etat Général de la Maison 1200. l. & 1200. l. de pension, 6000. l. pour son plat & livrée, 3000. l. par le Trésorier du Marc d'or ; & encore 3000. l. comme Commandeur né des Ordres du Roy, par le même Trésorier : faisant en tout 14400. l.

Il porte écartelé au 1. & 4. semé de France à la Tour d'argent maçonnée de sable qui est *de la Tour*. Au 2. d'or, à 3. tourteaux de gueule, qui est *de Bologne*. Au 3. coticé d'or & de gueule de 8. pièces, qui est *de Turenne*. Sur le tout d'or, au gonfanon à 3. pantes de

[13]

gueule, frangé de sinople qui est *d'Auvergne* : Party de gueule, à la fasce d'argent, qui est *de Büillon*. L'Ecu entouré du cordon bleu, avecque le Chapeau de Cardinal.

Vous remarquerés que les Cardinaux portent la Croix de l'Ordre, non pas cousüe sur le manteau : mais seulement attaché à un ruban bleu celeste suspendu au col : suivant le 11. des statuts & o[r]donances dudit Ordre. Quelques-uns donnent au Grand Aumônier pour marque de sa Charge au bas de ses armes, un grand Livre couvert de satin bleu, avecque les armes de France en broderie : Mais c'est une invention du Sieur de la Colombière, qui n'a pas été suivie.

Fonctions & Prerogatives de cette Charge.

Le Grand Aumônier de France, est né Commandeur des Ordres du Roy : c'est luy ou ses Grands-Vicaires qui sont ordinairement commis pour faire les informations de la vie & mœurs des Chevaliers de l'Ordre, & qui reçoivent leur profession de Foy.

Rouillard & Loyseau, & quelques

[14]

autres Auteurs, soutiennent qu'il est Officier de la Couronne. Cet Office est en France le comble de tous les honneurs Ecclésiastiques, *Solstitium honorum*, aussi a-t'il été presque toujours honoré de la pourpre & possédé par des Cardinaux.

Quoique de tout temps il y ait eû un Chef des Ecclésiastiques de la Cour : neanmoins il n'a porté le titre de Grand Aumônier de France que sous François I. qui créa Antoine Sanguin Cardinal de Meudon, Grand Aumônier de France. Et même sous Charle VIII. Geofroy de Pompadour Evêque de Perigueux, commença à prendre la qualité de Grand Aumônier du Roy ; comme on voit en la Chambre des Comptes, par le compte des Aumônes du Roy, rendu en 1489.

Il prête le Serment de Fidélité entre les mains de sa Majesté.

Il donne (quand il se trouve pour lors à la Chapelle, ou le premier Aumônier, & les autres Aumôniers en sa place) le certificat du Serment de Fidélité que prêtent au Roy sur l'Evan-

[15]

gile ordinairement pendant la Messe, tous les nouveaux Archevêques, Evêques de France, & autres *in partibus Infidelium*, Grans Prieurs de l'Ordre de Malte en France, qui sont les Grans Prieurs de France, de S. Gilles ou de Provence, de Champagne, d'Aquitaine, d'Auvergne, & encore quelques Abbés : car autrefois les Abbés & Abbesses faisoient au Roy Serment de Fidélité.

Il présente aussi au Roy le Livre des Evangiles pour faire le serment d'Alliance : comme il a paru dans l'Eglise de Nôtre-Dame, au renouvellement d'Alliance avecque les Ambassadeurs des treize Cantons des Suisses, le 18. Novembre 1663. Il marche à la droite du Roy aux Processions, et le Roy permettant à quelques Grans Officiers de sa Maison de s'asseoir pendant le Sermon ou autre Service de l'Eglise : le Grand Aumônier est assis à la droite de sa Majesté.

Le Grand Aumônier a la charge de la délivrance des prisonniers, qui se fait de la part du Roy pour son joyeux

[16]

avènement à la Couronne, en faveur du Sacre des Rois & Reines, de leurs Mariages, de leurs premières Entrées dans les Villes du Roïaume, pour la naissance des Enfants de France, aux grandes Fêtes annuelles & pour d'autres occasions signalées.

C'est luy qui dispose du fonds destiné pour les Aumônes du Roy, & qui fait faire les ornemens nécessaires pour la Chapelle, dont on se sert ordinairement.

Il vient quand bon luy semble faire le Service, comme au lever, & au coucher du Roy pour assister aux prières de sa Majesté : aux festins Roïaux, [ou enlevé car cité parmi les errata : otez 'ou'] même au dîner & souper du Roy, pour la Bénédiction & les Graces ; & à la Messe, où il reçoit de la main des Clercs de Chapelle & d'Oratoire, les Heures du Roy pour les luy présenter, & le Goupillon à la fin de la Messe pour luy donner de l'Eau-benîte. Il acompagne le Roy quand il vient à l'Offrande, depuis le Prié-Dieu jusqu'à l'Autel.

Toutes ces mêmes Fonctions sont aussi faites, & le plus souvent, par le

[17]

Premier Aumônier, ou les autres Aumôniers en son absence.

Il fait encore quèlques autres fonctions s'il se veut treuver à toutes les cérémonies qui se font ; comme le jour de la Cène que le Roy lave les pieds, quand il touche les malades *des Ecroïelles*.

Il est Evêque de la Cour, comme le môntre M. l'Abbé du Peyrat, Aumônier du Roy, dans ses Antiquités de la Chapelle. C'est pourquoy il en fait toutes les fonctions en quelques Diocèse que ce soit où la Cour se treuve, sans en demander permission aux Evêques des lieux.

Il Bâtise les Dauphins, Fils & Filles de France & les Princes, & autres dont les Rois, les Reines, & les Fils de France, sont Parains & Maraines, ou qui sont tenus par leur ordre, leur donne la Communion, & leur administre les autres Sacremens : il fiance & marie au Louvre les Princes & Princesses.

Vous remarquerés que le jour de la Cène, le Grand Aumônier ayant la

[18]

Crosse & la Mître, donne l'Absoûte, ou commet un autre Evêque en sa place pour le faire, ainsi qu'on fait à Nôtre-Dame, sans permission de l'Ordinaire.

C'est luy, quand il se treuve à la Chapelle, qui fait baiser l'Evangile & la Paix au Roy à certaines Fêtes, & quand sa Majesté Communie.

Il communie le Roy, donne des Cendres à leurs Majestés, acorde la dispense pour manger des oeufs en Carême.

M. l'Abbé du Peyrat aporte des Exemples, où le Grand Aumônier donne permission aux Ecclésiastiques de la Cour, d'épouser & de marier les Officiers qui sont à la suite du Roy : sans qu'il soit besoin d'aller à une Paroisse.

Il commet ces mêmes Ecclésiastiques pour entendre en Confession tous les Officiers du Roy, principalement à toutes les bonnes Fêtes de l'année, & même au temps de Pâques : & pour leur administrer les Sacremens toutes les fois qu'ils le désirent & qu'ils sont malades.

Le pouvoir du Grand Aumônier s'ê-

[19]

tend encore au-dehors de la Chapelle & de toute la Maison du Roy.

C'est luy qui donne les Provisions des Maladeries de France, & qui peut en faire rendre compte du revenu : c'est pourquoy on tient quelquefois à ce sujet la Chambre des Réformations.

Il a droit d'établir des Vicaires par toutes les Provinces & Diocèses de ce Roïaume, pour faire rendre compte des Maladeries : mais sur tout, il établit sous luy un Vicaire général, qui est à présent M. le Trésorier de la Sainte Chapelle, Ancien Evêque de Coutance.

Le Grand Aumônier a aussi pouvoir sur les dix-sept Lecteurs du Collège Roïal, sur le College de Maître-Gervais & sur celuy de Navarre : & il pourvoit aux places de Boursiers & de Principal dans lesdits Colléges, où il a droit de visite.

Il a aussi l'Intendance de l'Hôpital des Quinze-vints, de celuy des six-vints Aveugles de Chartres, & de celuy des Haudriettes à Paris, qui sont maintenant les Filles de l'Assomption.

[20]

Il ne sera pas hors de propos de mettre icy le Serment de Fidélité, que les Evêques prêtent au Roy sur l'Evangile.

AU ROY.

LE SERMENT DE FIDELITÉ DES EVESQUES.

Je jure le tres-Saint & Sacré Nom de Dieu, SIRE, & promêts à vôtre Majesté que je luy seray tant que je vivray fidèle Sujet & serviteur. Que je procureray son service & le bien de son Etat de tout mon pouvoir. Que je ne me treuveray en aucun Conseil, dessein ny entreprise au préjudice d'iceux : & s'il en vient quêlque chose à ma connaissance, je le feray sçavoir à VÔTRE MAJESTÉ. Ainsi me soit Dieu en aide & ces Saintes Evangiles.

[21]

Du Premier Aumônier, & autres Aumôniers de Quartier.

LE PREMIER AUMÔNIER, est Messire Pierre du Cambout de Coislin Evêque d'Orleans, Abbé de S. Victor & de S. Jean d'Amiens, Prieur & Seigneur d'Argenteüil, de N. D. des Champs, de Long-Pont, &c.

Il porte pour Armes, de Gueule, à trois fasces échiquetées d'Argent & d'Azur de deux traits, qui est du Cambout : Voyés-lés gravées parmy les Ducs & Pairs.

Il fait quand il luy plaît dans la Chapelle en l'absence de Monsieur le Grand Aumônier toutes les mêmes fonctions. Et même il reçoit le Serment de Fidélité de tous les autres Officiers Ecclésiastiques, ce que ne font pas les autres Aumôniers. ses gages, 1200. l.

Les Dimanches, quand il se treuve à la Chapelle, il présente du Pain-benît au Roy, aux Reines, à Monseigneur le Dauphin, à Monsieur & à Madame :

[22]

puis les Aumôniers de quartier en donnent aux autres Princes & Princesses du Sang.

Le Premier Aumônier & un autre de quartier, tiennent les deux coins d'enhaut de la Nape de Communion, quand le Roy fait ses dévotions : & deux Chevaliers de l'Ordre tiennent les deux autres bouts.

LE MAÎTRE DE L'ORATOIRE, M. l'Evêque d'Agde. 1200. l.

LE CONFESSEUR DU ROY, le R. P. Ferrier, Jesuite, 1200. l.

Aux grandes Fêtes de l'Année, & lors que le Roy fait ses devotions le R. P. Confesseur se treuve à l'Eglise auprès du Roy, revêtu d'un surplis.

Par Ordonance de Philippe le Long, faite à S. Germain en Laye au mois de Juin 1316. Le Confesseur du Roy a pouvoir de commander les Lettres des Benefices, pour être signées & seellées : & le Grand Aumônier, celles des dons & aumônes Roïales. Ainsi le rapporte M. du Tillet, to. 1. f. 434. & 435.

[23]

Par une Charte du même Philippe le Long faite à Bourges le 16. Novembre 1318. il étoit défendu à tous de s'ingerer de parler au Roy, durant qu'il entendoit la Messe. Hormis à son Confesseur, qui lui pouvoit parler seulement des choses touchant sa conscience. Et après la Messe, il luy pouvoit parler de ce qui concernoit le fait de la collation des Benefices, & non d'autres affaires.

Il y a huit Aumôniers du Roy, deux à chaque Quartier, & de ces deux, du moins celui qui est de jour, doit se treuver au lever, au dîner & à la Messe du Roy, pendant laquelle l'Aumônier de quartier ou autre, tient le chapeau & les gands du Roy, ou en leur absence, celui des Chapelains ou Clercs de Chapelle qui se rencontre, les recevoit. Lesdits Aumôniers se treuvent ensuite au souper & au coucher du Roy, pour y faire les cérémonies cy-dessus expliquées, comme d'ouvrir la

Nêf sur table, & de l'ôter à la fin du repas, de donner la Bénédiction aux viandes, & de dire graces. Les Aumôniers se treuvent les

[24]

jours de Fêtes solennelles, & que le Roy Communie, revêtus d'un Rochet sous le Manteau, tant à la Messe comme à Vêpres. Ils ont de gages 300. l.

Ils prêchent en Rochet, soit devant le Roy ou autrepert : Ils communient le Roy. Ils vont présenter les Pains-benîts. Ils délivrent aussi les Prisoniers, & donnent dispense en Carême de manger des œufs, donnent des Cendres au Roy & aux Reines, donnent de l'Eau-bênite au Roy, aux Reines & à Monseigneur le Dauphin à la fin de la Messe : enfin ils font les mêmes fonctions dans la Chapelle, en l'absence du Grand ou du premier Aumônier.

En Janvier.
M^r l'Abbé l'Advocat,
Prieur de S. Martin, & de
Fremincourt.

M^r l'Abbé de Matignon,
Abbé de Lessay.

En Avril.
M^r l'Abbé de Chavigny,
Docteur de Sorbone,
Abbé de Seellières &
d'Oigny.
M^r l'Abbé de la Berchère,
Docteur en Theologie,
de la Faculté de Paris.

[25]

En Juillet.
M^r l'Abbé du Breil.

M^r l'Abbé de Lyonne,
Abbé de Marmoutier, de
Châlis, & de Cercamp,
Prieur de Saint Martin
des Champs.

En Octobre.
M^r l'Abbé Bonneau,
Abbé de Saint Martin
d'Autun.
M^r l'Abbé de Valbelle,
Docteur de la Maison de
Sorbone.

Je ne parle point de tant de Predicateurs & Aumôniers du Roy *ad Honores*, qui n'ont icy aucun rang.

Huit Chapelains servans par Quartier. 240. l.

Les Chapelains, outre les cérémonies ordinaires, vont avant que de commencer la Messe donner de l'eau benite à leurs Majestés : Ils font aussi à la fin de la Messe baiser au Roy & à la Reine, le Corporal sur lequel ils ont célébré.

En Janvier.
M^r Coignet, Prieur de
Marmesse, Chanoine du

En Avril.
M^r Robion.
M^r Gely.

[26]

Janvier.

Vivier en Brie.
M^r l'Enffant, cy-devant
Doyen de N. D.
d'Etampes

En Juillet.

M^r Bigot.

M^r Guénier de la
Roulière, Prieur de
Chappes.

En Octobre.

M^r Vaure, Doyen de S.
Martin d'Angers.
M^r de Clavigny.

Un Chapelain ordinaire, Monsieur de Boulongne. 1200. l.

Huit autres Chapelains ou Clercs de Chapelle & d'Oratoire du Roy. 180. l.

En Janvier.

M^r Sellier, Chantre &
Chanoine de Saint
Etienne de Troyes.

M^r de Bethune.

En Juillet.

Mr Rigoulet, Chanoine
de Saint Quentin.

[27]

Juillet.

Mr du Couldray.

En Avril.

M^r Potenot, Chanoine de
Château-Vilain.

M^r Cœuret, Chanoine de
S. Quentin.

En Octobre.

Mr Vaillant Chapelain de
la sainte Chapelle de

Octobre.

Paris.

M^r Besongne, Docteur
en Theologie de la
Faculté de Paris,
Aumônier de la Maison
du Roy au titre de S.
Roch, & Scholastique de
S. Etienne de Troyes.

Les Chapelains & Clercs de Chapelle en l'absence des Aumôniers, font les mêmes fonctions, êtans comme Vicaires nés les uns des autres.

Vous remarquerez que sur l'Etat Général de la Maison du Roy, les Officiers Ecclésiastiques sont apelés *Maîtres* : & que sur l'Etat de la Chambre aux deniers, les huit premiers Chapelains, & les huit autres Clercs de Chapelle, sont également apelés *les seize Chapelains du Roy*.

Deux Somniers de Chapelle. 600. l.

Le 20. Decembre 1669. le Roy créa

[28]

une Charge de *Maître des Cérémonies Ecclésiastiques* de sa Chapelle & Oratoire ; de laquelle il fit don à Maître Nicolas le Madre, qui étoit pour lors un de ses Chapelains ordinaires, Doyen du Chapitre de l'Eglise du Mur de barrés, Official du Diocèse de Rodés, & Protonotaire du S. Siège Apostolique.

Il porte pour marque de sa Charge, un Bâton de la hauteur d'un Bâton de Chantre, couvert de velours violet Fleurdelisé, sommé d'une Courone Roïale. Et sert principalement aux grandes Messes, Vêpres, & autres Cérémonies Ecclésiastiques, où sa Majesté est présente, ou qui sont faites par son ordre.

Il a de gages 1500. livres payables par quartier.

LE MAITRE DE LA CHAPELLE

de Musique, Mr l'Archevêque de Reims Messire Charles-Maurice le Tellier, Abbé de Lagny, de S. Etienne de Caën, de Breteüil, &c. il a de gages 1200. l.

[29]

Il reçoit le serment de Fidélité, de quatre Chapelains pour les grandes Messes, et de cinq Clercs.

Il y a encore quatre Maîtres de Musique, servans par Quartier.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
M ^r du Mont, Abbé de Silly.	M ^r Robert, Abbé de Chambons.
<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
Le même Sieur du Mont.	Le même Sieur Robert.

Vous remarquerez que sur l'Etat des Menus, sur lequel sont payés les gages de la Musique de la Chapelle, ils sont simplement apelés les Soûmaîtres de Musique. De plus, il y a un Organiste ordinaire, & plusieurs Musiciens qui servent tous par semestre, aux apointemens ordinaires pour nourriture & entretien, de 900. l. des Pages de Musique, &c.

Deux Fouriers de la Chapelle & Musique du Roy, servans par Semestre, Nicolas Drouïn, Nicolas de la Fosse, Prêtre Bachelier de Sorbone.

[30]

Il y a aussi deux Somniers, un Blanchisseur.

Il y a quelques autres Ecclésiastiques à la Cour, qui sont les Aumôniers de la Maison du Roy, au titre de S. Roch : & le Confesseur du Commun, desquels nous parlerons cy-après : dautant que leurs fonctions sont différentes de celles de ces premiers Ecclésiastiques.

De plus tous les Chapelains des Compagnies des Gardes, Mousquetaires, & autres que nous mettrons en leur lieu.

La nouvelle Chapelle du Louvre fut bënite le 18. Février 1659. par feu M. l'Evêque de Rodez, depuis Archevêque de Paris, & celle du petit Bourbon, abbatuë la même année au mois d'Août.

Les Officiers Ecclésiastiques du Roy, tiennent toûjours la droite de sa Majesté dans la Chapelle ; & les Evêques & Abbés tiennent la gauche. Or à la droite de sa Majesté, la place du Grand Aumônier est tout joignant la perso-

[31]

ne même du Roy. Ensuite celle du Premier Aumônier à la main droite du Grand Aumônier. Pour le R. P. Confesseur il se met à la gauche du Grand Aumônier plus en dedans du Prie-Dieu du Roy. Les Aumôniers se rangent depuis l'apuy du Prie-Dieu du Roy en tirant vers l'Autel, & après eux les Chapelains & Clercs de Chapelle, & autres Officiers Ecclésiastiques de la Maison du Roy.

[32]

CHAPITRE II.

Du Grand Maître de la Maison du Roy & de ses dépendances, des Maîtres d'Hôtel, &c.

MONSIEUR le Prince & Monsieur le Duc son fils ont la Charge de Grand Maître de la Maison du Roy, en survivance l'un de l'autre. Le

[33]

Père se nomme Louïs de Bourbon Prince de Condé, l'un des plus valeureux Princes de l'Europe. Monsieur le Duc, Henry Jules de Bourbon, Duc d'Anguyen, Gouverneur de Bourgogne & de Bresse, du Bugey, Gex & Veromey, &c.

Voyés cy-après leurs qualités aux Princes du Sang.

Ils portent de Bourbon, qui est de France, au bâton racourcy de gueule pery en cœur.

Le Grand Maître a de gages, 3600. l.

Quelques-uns donnent au Grand Maître de la Maison ou Hôtel de France, pour marque de sa Charge, deux bâtons garnis d'argent vermeil doré, dont les bouts d'enhaut se terminent en Courones fleurdelisées & fermées, passés en sautoir derrière l'Ecu de ses Armes : mais cette invention du Sieur de la Colombiere, n'a pas eu de suite.

Anciens titres de cette Charge.

Le Grand Maître de France, étoit

[34]

apelé sous la première Race de nos Rois *Maire du Palais*, qui étoit comme un Lieutenant Général par tout le Roïaume. Et selon l'ancienne disposition de l'Etat, comme il y avoit un Duc sur douze Comtes, & même quelques autres Ducs sur des Provinces toutes entières : aussi le Maire du Palais étoit Duc des Ducs, & se qualifioit Duc ou Prince des François. Son autorité ne s'étendoit donc pas seulement dans la Maison du Roy, dont il dispoit de toutes les Charges ; mais il avoit presque tout pouvoir sur les gens de Guerre, de Justice & de Finances, & sur toutes les affaires de l'Etat. Au lieu de cette Charge on établit *le Sénéchal*, pour avoir seulement soin de la Maison.

Toutefois il est arrivé du depuis, que le Sénéchal n'a pas laissé de reprendre quelque commandement dans les armées, & même d'y avoir la Garde de la personne du Roy, quelques-uns l'apèlent Grand Gonfanonier ou porte Enseigne.

Cette charge fut héréditaire aux

[35]

Comtes d'Anjou depuis Geoffroy Grisegonelle, à qui le Roy Robert la donna vers l'an 1002. & ceux qui l'exerçoient auprès du Roy, la tenoient en fief de ces Comtes ; ausquels ils en rendoient hommage & certaines reconnoissances, comme d'aller au devant du Comte d'Anjou, quand il venoit au Palais, le faire loger, luy laisser servir le Roy, &c. & aux Armées, luy fournir une tante [tente] pour tenir cent Chevaliers, comme le raporte plus au long Huë de Cléries.

Il a aussi retenu une partie du pouvoir du Comte du Palais : & il jugeoit des différens survenus à la suite de la Cour, & entre les Officiers de la Maison.

Fonctions & Prérogatives du Grand Maître.

Après la mort du Roy, il jette son bâton sur le Cercüeil devant tous les Officiers assemblés, pour montrer qu'ils n'ont plus de Charges : mais le Roy successeur les rétablit de grace & faveur spéciale.

[36]

Le Grand Maître, a jurisdiction entière sur les sept Offices, dont il dispose de la plûpart des Charges, & dont les Officiers prêtent Serment de Fidélité au Roy entre ses mains. Neanmoins les

Grans Maîtres se sont volontairement remis du Gobelet & de la Bouche entre les mains du Roy, depuis que Monsieur de Soissons sous Henry IV. n'en voulut plus prendre connoissance.

Il reçoit aussi le Serment de Fidélité du Premier Maître d'Hôtel, du Maître d'Hôtel ordinaire, & des douze Maîtres d'Hôtel de quartier. Des trois Grands ou Premiers Panetier, Echanson, Ecuyer Tranchant. Des trente-six Gentils-hommes servans, des trois Maîtres de la Chambre aux deniers, des deux Controlleurs Généraux, des sêze Controlleurs Clercs d'Offices. Du Maître de la Chapelle de Musique, & du Maître de l'Oratoire du Roy. Des Aumôniers de la Maison du Roy, au titre de S. Roch. Du Grand Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies, des Introduceurs des Ambassadeurs, & de l'Ecuyer ordinaire du Roy,

[37]

& des vingt Ecuyers servans par quartier. Des quatre Lieutenans des Gardes de la Porte du Roy. Du Concierge des Tentés.

Quand il fait le service en cérémonie, & qu'il accompagne les viandes, il marche plus proche de la viande du Roy que tous les Maîtres d'Hôtel & les Gentils-hommes servans, portant son bâton élevé, & les autres Maîtres d'Hôtel le tiennent bas en sa présence. C'est luy dans les grandes cérémonies, & quand il vient servir, qui présente au Roy la première serviette mouillée. C'est sous l'autorité du Grand Maître que se tient le Bureau du Roy.

Du premier Maître d'Hôtel, & autres Maîtres d'Hôtel de Quartier.

LE PREMIER MAÎTRE D'HÔTEL, est Monsieur le Maréchal de Bellefons Bernardin de Gigault, Marquis de Bellefons Maréchal de France. Il a épousé Madeleine Foucquet, dont il a plusieurs enfans. Il a la juridiction sur les Sept Offices, seulement pour le

[38]

service, sans disposer aucunement des Charges. Il peut aussi en l'absence du Grand Maître, & en son absence les Maîtres d'Hôtel de quartier, recevoir dans le Bureau assemblé, le Serment de Fidélité des Officiers des Sept Offices, même des autres Officiers qui prêtent Serment entre les mains de M. le Grand Maître. Il a de gages, 3000. l.

Il porte d'azur au chevron d'or, accompagné de trois lozanges d'argent, deux en chef, & une en pointe.

Deux bâtons de Marechal de France passés en sautoir derrière l'Ecu de ses Armes.

Il tient la table du Grand Chambellan, dont les premiers Maîtres d'Hôtel ses devanciers en cette Charge ont fait acquisition, & de laquelle le premier Maître d'Hôtel a la Desserte.

Il présente ordinairement au Célébrant pour le Roy, du vin dans une coupe quand sa Majesté a communié, & en même temps une serviète pour essuyer sa bouche.

Le Premier Maître d'Hôtel, ou le Maître d'Hôtel qui est de jour, pré-

[39]

sente le bouillon au Roy lorsque sa Majesté en prend : il reçoit l'ordre du boire & du manger pour le Roy & de l'heure ; qu'il fait après entendre aux Officiers du Gobelet & de la Bouche.

Un Maître d'Hôtel Ordinaire, Monsieur Sanguin & Louïs son fils à survivance.

Il a les mêmes fonctions au Bureau & dans la Maison du Roy, que les Maîtres d'Hôtel de quartier, & sert dans l'ordinaire en leur absence. Il a de gages ordinaires, 1200.l.

Douze Maîtres d'Hôtel, servans par quartier, 900.l.

En Janvier.

M. d'Estoublon.

M. le Baron de Beauvais.

M. de Morfontaine.

En Juillet.

M. Langlois.

M. de Charanton

M. de Charange.

En Avril.

M. Francine.

M. de Chanteloup.

M. de Leyrit.

En Octobre.

M. du Guay.

M. d'Erouville

M. de la Morosiére.

[40]

Ils ont commandement sur les Sept Offices, & portent dans la Maison du Roy pour marque de leur autorité, quand ils conduisent la viande, un bâton garny d'argent vermeil doré, le bout d'enhaut se terminant en courone fleurdelisée.

Ils donnent la serviète au Roy, & se trouvent à tout ce qui se fait au Bureau du Roy, dont nous parlerons cy-aprés.

Ils sçavent l'ordre du Roy tous les soirs, & à quelle heure il desire manger le lendemain ; & principalement quand la Cour marche, ils demandent au Roy le lieu & le temps qu'il veut dîner, afin de donner l'ordre aux Officiers de la Bouche & du Gobelet.

Ils reçoivent dans le Bureau assemblé en l'absence de Monsieur le Grand Maître & du premier Maître d'Hôtel, le Serment de Fidélité des Officiers des Sept Offices, & des autres qui ont acoûtumé de le prêter entre les mains de Monsieur le Grand Maître ; les jours maigres ils se treuvent à la recette du Poisson.

[41]

Quand le Roy doit rendre les Pains-Benits à quelque Paroisse ou Confrérie, le Maître d'Hôtel qui est de jour tenant son bâton en main, doit accompagner depuis la salle des Suisses jusqu'à l'Eglise les Pains-Benits (que le Roy fait ordinairement faire au nombre de six) marchant à la droite de l'Aumônier qui les va présenter de la part de sa Majesté.

Du Grand Panetier, du Grand Echanton, & du Grand Ecuier tranchant.

Ces trois Officiers se treuvent aux grandes cérémonies, où ils ont rang, comme ils ont fait au Sacre du Roy, &c.

Il leur reste aussi une ancienne coûtume, qui est que le premier jour de l'an & aux quatre bonnes Fêtes de l'année, lorsque le Roy est sorty de sa chambre pour aller à la Messe, le Ser-d'eau crie par trois fois d'enhaut sur un balcon, ou du haut de l'escalier, *Messire Loüis Timoleon de Cozé. Messire Loüis Timoleon de Cozé Grand Panetier de France : au couvert pour le Roy.*

[42]

Ils ont toujourns des gages assignés & sont couchés sur l'Etat, où ils ne sont apelés que, *Premier Panetier, Premier Echanton, Premier Ecuier tranchant.*

Nous dirons leurs fonctions en parlant des Gentils-hommes servans qui en font tous les jours les Charges.

Le grand Panetier est à présent M. le Comte de Cossé Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Mézieres, qui porte de sable à trois fascés d'or denchées par bas. 800. l.

Le Grand Echanton, a succédé au *Bouteiller*, autrefois un des premiers Officiers de la Couronne, même du temps de Charlemagne, & bien avant sous la troisième Race. Il signoit les Chartes ou Lettres, & se trouvoit aux assemblées comme les autres grands Officiers. Cette Charge est possédée par M. le Marquis de Crenan, qui porte écartelé au 1. & 4. d'argent à 5. fusées de gueule posées en bande, qui est *du Perrien* : au 2. & 3. de gueule à six billetes d'argent ; 3. 2. 1. qui est *de Crenan*. 600. l.

[43]

Le Grand Ecuier Tranchant, se nomme M. le Marquis de Vandœuvre, qui est aussi Cornête blanche de France. Il porte de Mézgrigny, qui est d'argent au lion de sable. 600. l.

Le Grand Panetier a sa jurisdiction au Palais : laquelle est exercée par un Lieutenant général, un Procureur du Roy : un Greffier, &c.

Voyés au second volume.

Tous les Boulangers de Paris sont obligés le Dimanche d'après l'Epiphanie, de venir faire hommage à M. le Grand Panetier entre les mains de son Lieutenant général : & de luy payer le bon denier. De plus tous les Maîtres Boulangers nouveaux receus sont obligés de venir rendre à M. le Grand Panetier, pareillement entre les mains de son Lieutenant général le pot de romarin. Quelques-uns donnent au *Grand Panetier* pour marque de sa charge, la Nef d'or & le cademat que l'on met à côté du couvert du Roy. Au *Grand Echanson*, deux Flacons d'argent vermeil doré où sont gravées les Armes

[44]

du Roy. Au *Grand Ecuyer Tranchant*, un couteau & une fourchette passées en sautoir, au manche terminé en Couronne Roiale. On sçait assés que le Sr de la Colombière n'a pas été suivy, en cette nouvelle invention.

Des Gentils-hommes servans.

Les Gentils-hommes servans font alternativement la fonction de Panetier, d'Echanson & d'Ecuyer tranchant. Ils s'appellent toujours Gentils-hommes servans du Roy, d'autant qu'ils ne servent que les têtes Couronnées, les Princes du Sang, les Souverains, quand le Roy les traite. Ils ont dans leurs lettres de provision la qualité d'Ecuyer. Le jour de la Cène, ils servent conjointement avecque les Princes du Sang & les Seigneurs de la Cour, qui apportent au Roy les plats que sa Majesté sert aux treize enfans de la Cène. Ils ont rang aux grandes cérémonies, comme au Sacre du Roy, à son Entrée, au Batême de M. le Dauphin. Ils servent l'épée au côté, & ils peuvent se treuver au premier Bureau de chaque quartier,

[45]

auquel ils ont seance & rang immediatement apres les Maîtres d'Hôtel, ainsi qu'il est réglé par les Ordonances.

Le nombre des Gentils-hommes servans a été réglé à trente-six, qui présentent le Serment de Fidélité au Roy entre les mains de Monsieur le Grand Maître. 700. l.

En Janvier.

M. le Roy, sieur
d'Argencé, avec
survivance.

M. de Possé.

M. d'Aubigny, & son fils
receu à survivance.

En Avril.

M. Alexandre, sieur du
Rousset.

M. de la Grée, & son fils
du Chatelier, receu à
survivance.

M. Cordelier de
Chenevière, sieur des

M. Botuillant, sieur du
Plessis, avec survivance.
M. de Rilly.
M. Olivier, S. de
Berqueuse.
M. de Marines, sieur du
Plessis.
M. de Gevalois

Fourneaux, & son fils à
survivance.
M. du Rousseau, sieur
de Ville-russien.
M. Belotte Precy.

[46]

Janvier.

S^r de Quinole.
M. Langlois S^r de
Croismare, cyd-Maréchal
des Logis.

En Juillet.

M. Morel, avec
survivance ou
resignation, Gendarme
du Roy, & Capitaine
apointé dans ladite
Compagnie.

M. de Presle.

M. Arnauld.

M. de Villebourgeon.

M. de Jully, & son fils à
surviv.

M. de Lessongère.

Avril.

M. Paget de Sauseraye.
M. de Marine des Aubris.

M. Bayle S^r du Retour, &
son fils S^r de Faye en
surv.

M. de Montfort.

En Octobre.

M. Thonier avec surv.

M. de Breslay, avec
survivance.

M. Viart de Montil, avec
survivance.

M. de Mallebranche,
sieur de Villebon, avec
surviv.

M. Bridou, sieur de
Galluy, avec surv

M. de Varenne

[47]

Juillet.

M. de S. Martin

Octobre.

avec survivance.
M. de Marolles.

M. de la Pomeraye.
M. de Beaulieu.

M. du Pont S^t
d'Anonville.

M. Dury.
M. le Mercier, avec
surviv.

L'ORDRE DU DINER DU ROY

quand il mange en Public.

Lorsque le Roy a demandé sa viande, le Maître d'Hôtel qui est de jour, se rend à la Bouche, & autres nommés en la suivante Ordonance.

Extraits des Ordonnances de la Maison

du Roy, renouvelées & signées par

le Roy le 14. Avril 1665.

Quand la viande de sa Majesté, tant pour le dîner, que pour le souper, se portera, il y aura deux Archers de la Garde du Corps qui marcheront les premiers, l'Huissier de la Salle ira après, puis le Maître d'Hôtel, avecque son bâton, qui sera suivy d'un Gentil-homme servant, Panetier, du

[48]

Controleur Général & Clerc d'Offices & autres qui porteront la viande, & de plus l'Ecuyer de Cuisine, & le Garde-vaisselle. Et derrière eux, deux autres Archers de la Garde du Roy : tous lesquels Archers auront leurs casaques, avecque leurs hallebardes ou Arquebuses ; & ne laisseront aprocher personne de la viande de sa Majesté.

Après que le Ser-d'eau a donné à laver dans l'Office, apelé la Bouche, au Maître d'Hôtel, au Gentil-homme servant, au Controleur, l'Ecuyer-bouche range les plats sur la table de l'Office, & présente deux essais de pain au Maître d'Hôtel, qui après en avoir touché les viandes, en donne un à l'Ecuyer-bouche, qui le mange, & l'autre est mangé par le Maître d'Hôtel : ensuite le Gentil-homme servant prend le premier plat, le second plat est pris par le Contrôleur, & les Officiers de la Bouche prennent les autres. En cét Ordre, le Maître d'Hôtel ayant le bâton en main marche à la tête, précédé de quelques pas par l'Huissier de Salle, portant une baguette (qui est

[49]

la marque de son Office) & la viande accompagnée de quatre Gardes du Corps, leurs carabines sur l'épaule, étant arrivée à la table du Roy, le Maître d'Hôtel fait la révérence au couvert, puis il va avertir le Roy, & revient marchant devant luy. Cependant le Gentil-homme servant qui tient le premier plat, le pose sur la table & en fait l'essay sur luy, puis prend les autres plats des mains du Contrôleur & autres qui les portent : lesquels il pose pareillement sur la table, & en fait faire l'essay à ceux qui les ont apportés. Et cela se fait de même à chaque service jusqu'au dessert.

Vous voyés la fonction du Gentil-homme servant, quand il fait l'Office de Panetier.

Les autres ne descendent pas à l'Office ; mais sont dans l'Anti-chambre, où ils lavent leurs mains au buffet, l'eau étant servie par l'Officier du Gobelet : en suite dequoy ils vont prendre leur place à la table vis-à-vis du Roy.

Présentement que les Gentils-hom-

[50]

mes servans par ordre du Roy servent seuls à table, depuis le premier jour de l'an 1674. sa Majesté veut qu'ils soient cinq par jour, afin que le service en soit plus exactement fait. L'un se tient dans l'Anti-chambre proche la table sur laquelle la Nef est posée & où sont apportées les viandes ; pour en faire l'essay, avant qu'elles soient servies devant le Roy : & il ne quitte point ce poste qu'après que le dessert est mis sur la table de sa Majesté, alors il apporte la dernière serviette pour la luy présenter, les quatre autres sont devant la table où le Roy mange, pour y faire le service.

Celuy qui sert d'Echanson, lorsque le Roy a demandé à boire, aussi-tôt crie tout haut, *à boire pour le Roy* : & précédé d'un Garde, va au buffet le dire au Chef d'Echansonerie bouche. Ce Chef luy donne le verre couvert, sur la soucoupe, & les deux caraffes de crystal pleines de vin & d'eau, & viennent tous deux pour faire l'essay proche la table, où ayans fait la reverence devant le Roy, le Gentil-homme

[51]

servant se tournant de côté, verse un peu de vin & d'eau de ces caraffes dans une des deux petites tasses vermeil doré que tient le Chef de Gobelet qui les a apportées. Ce Chef de Gobelet reverse dans l'autre petite tasse, la moitié de ce qui luy a été versé, qu'il présente au Gentil-homme servant : lequel boit ce qui est en cette tasse, après que le Chef du Gobelet a bu ce qui est dans la sienne. Vous remarquerez que ces deux petites tasses, sont aussi apelées des *Essais*. L'essay fait à la veuë du Roy de cette sorte, le Gentil-homme servant fait encore la reverence devant sa Majesté, luy découvre le verre, & luy présente en même temps la soucoupe où sont les caraffes. Le Roy se

sert luy-même le vin & l'eau, puis ayant bu & remis le verre sur la souû-coupe, le Gentil-homme servant recouvre le verre, reprend la souû-coupe avecque ce qui est dessus, fait encore la reverence devant le Roy, ensuite il rend le tout au même Chef d'Echansonerie-bouche, sans retourner au buffet.

[52]

Si la Nef étoit posée sur la même table où le Roy mange, toutes les fois qu'il faut changer de serviètes à sa Majesté à chaque service, après que l'Aumônier a découvert la Nef, le Gentil-homme servant d'Echanson lève le coussinet de senteur dont elles sont couvertes ; pour donner la liberté à celui qui fait l'Ecuyer tranchant de les prendre : Puis l'Echanson remet le coussinet, & l'Aumônier servant referme la Nef.

Celui qui fait la fonction d'Ecuyer Tranchant ayant lavé les mains et pris sa place à la table, comme il est dit, fait l'essay sur tout le couvert, sur le pain, & même sur les serviètes qui sont sur le couvert, ou dans la Nef, puis donne l'essay à manger à l'Officier du Gobelet qui l'a posé. Et ensuite le Roy s'étant assis, le Gentil-homme servant luy présente & découvre tous les plats, & les relève quand sa Majesté luy dit ou luy fait signe, & les donne au Ser-d'eau pour estre portés à l'Office de même nom, & par luy servies à la table des mêmes Gentils-hom-

[53]

mes servans. Il luy change d'assiètes de temps en temps, & de serviètes à chaque service, & coupe les viandes, à moins que le Roy ne les coupe luy-même ; Et à la fin du repas, l'Ecuyer tranchant présente la seconde serviète à laver au Roy.

Quand le Grand Panetier, Grand Echanson & Grand Ecuyer Tranchant servent aux grandes cérémonies, ils font toutes les mêmes fonctions que chacun de ces Gentils-hommes servans.

Depuis que le couvert est mis, jusqu'à ce que le Roy soit hors de table, l'Huissier de Salle tient toujours les portes du lieu où sa Majesté mange en public, c'est ordinairement dans l'Anti-chambre. Ils sont douze Huissiers de Salle, trois par quartier, & ont chacun 300. livres de gages & ordinaire avecque les Gentils-hommes servans.

Le Ser-d'eau, comme nous avons dit, reçoit tous les plats de la desserte de la table du Roy, qui sont portés à l'Office, ou autrement à la Salle des Gentils-hommes servans, apelée le *Ser-d'eau*, où il sert lesdits plats aux mê-

[54]

mes Gentils-hommes servans & à ceux qui mangent à leur table. Sous ce Ser-d'eau sont encore d'autres garçons qui servent audit Office, dépendans des Gentils-hommes servans, & leurs Valets ont le reste de leur desserte.

LE BUREAU DU ROY.

Le Bureau du Roy se tient deux fois la semaine, le Mardy & le Vendredy : auquel doivent assister le Premier Maître d'Hôtel, les Maîtres d'Hôtel de Quartier, les Maîtres de la Chambre aux deniers, le Contrôleur Général, les Controlleurs Clercs d'Offices, & les Commis du Controlleur Général.

Nous avons parlé des premiers, voyons maintenant les autres.

Les Maîtres de la Chambre aux deniers : M. Bouïn, qui est l'ancien ; M. Bernin de Valentiné, l'Alternatif : & M. de Bragelongne, le Triennal. Ils servent alternativement, & assistent à toutes les délibérations qui se font pour la police des Officiers & dépendances de la Maison, & autres traite-

[55]

mens extraordinaires.

En 1674. M. Detrieux.

En 1675. M. Bouïn, son Commis le Sr Lambelin.

En 1676. M. de la Perrodière, pour M. de Valentiné son frere, son Commis le Sr Populus.

Ils ont soin de solliciter les fonds pour la dépense de bouche de la Maison du Roy, & payer les Officiers pour telle dépense. Ils payent aussi les Livrées. Ces Maîtres de la Chambre aux deniers ont aussi leurs Commis.

Deux *Controlleurs Généraux*, servans par semestre. 900. l.

Au Semestre de Janvier.

M. Bernin de Valentiné,
& le sieur Populus son
Commis.

Au Semestre de Juillet.

M. Bechameil des
Ormes, & le sieur
Cordier son Commis.

Ils contrôlent toutes les dépenses qui se font dans la Maison du Roy, tiennent la plume dans le Bureau. Le Controlleur Général dans son Semestre accompagne aussi le Bouillon du

[56]

Roy, & reçoit les ordres comme les Maîtres d'Hôtel. Ils ont chacun leur Commis, & s'ils veulent en titre d'Office, qui assistent aux Bureaux, & font la fonction de leurs Charges en leur absence.

Seize *Controlleurs Clercs d'Offices*, qui font les êcroües de toute la dépense de la Maison du Roy, & ont voix & séance au Bureau, [espace] [.] Ils ont 600. livres de gages, & des livrées en Nature environ 1500. livres.

Ces êcroües sont les arrêtés en parchemin de la dépense ordinaire qui se fait tous les jours dans la Maison du Roy, & signés des Maîtres d'Hôtel, sur l'arrêté duquel cayer après que le Controlleur l'a fait verifïer au Bureau, il le fait signer à Monsieur le grand Maître, Premier Maître d'Hôtel, Maître d'Hôtel Ordinaire & en quartier, & sur son arrêté les dépenses se payent par le Maître de la Chambre aux deniers aux Officiers Pourvoyeurs & Marchands, à qui elles sont deuës, ils sont du corps du Bureau. Dans tous les festins & repas extraordinai-

[57]

res, ils servent la table du Roy l'épée au côté, & mettent eux-mêmes les plats sur la table ; ils ont commandement sur les sept Offices de la Maison, dont les Officiers doivent leur obeir ; un d'eux accompagne le bouïllon, ils écrivent toutes les receptes ordinaires & extraordinaires de viande & de poisson. Ils contrôlent les fournitures de toute la Maison, & en achètent d'autres quand elles ne sont pas de la qualité dont elles doivent être, & les deniers par eux avancés leur sont rendus par la Chambre aux deniers, & deduits aux Marchands.

En Janvier.
M. Baudouïn.
M. Lechallas.
M. Vanderveck

M. Gimat.

En Avril.
M. Courtet.
M. Cagnié.
M. Boiscourjon S^f de
Mainville.
M. Boucot.

En Juillet.
M. Chamois, & son fils à
surviv.
M. de Valnay.
M. Royer.

En Octobre.
M. de Courcelles, & son
frere en surviv.
M. Inselin.

[58]

Juillet.
M. Balay.

Octobre.
M. Moreau.
M. Baudelot.

Un Controlleur ordinaire de la Bouche & du Gobelet, M. Mathurin Groteau & son fils à surv. à 2000. l. à la Chambre aux deniers.

Les Sept Offices sont ; 1. Le Gobelet. 2. La Cuisine-bouche, qui sont seulement pour la personne du Roy. 3. La Paneterie commun. 4. L'Echansonerie commun. 5. La Cuisine commun. 6. La Fruiterie. 7. La Fourière.

Nous ne pouvons pas mettre en ce petit Livre les noms de tous les Officiers : mais nous les réservons pour un autre Etat que nous ferons plus ample.

Les deux premières des Sept Offices sont le Gobelet & la Bouche.

LE GOBELET ET BOUCHE

DU ROY.

1. LE GOBELET.

Le Gobelet se divise en Paneterie-

[59]

bouche & Echansonerie bouche.

La Paneterie-bouche a un Chef ordinaire de Paneterie-bouche, 1600. l. douze Chefs ou Sommeliers, 600. l. chacun (*Car la somme des gages s'entend à chacun autant.*) Quatre Aides, 400. l. Deux Sommiers, 600. l. Un Sommier ordinaire pour le linge, 600. l. & un Lavandier, 400. l.

L'Echansonerie-bouche a un Somelier ordinaire d'Echansonerie-bouche, 1600. l. 12. Chefs, 600. l. un Aide ordinaire, 800. l. Quatre Aides 400. l. Quatre Sommiers, 600. l. Quatre Coureurs de vin, 600. l. & deux Conducteurs de la Haquenée, 300. l.

Fonctions des Officiers du Gobelet.

Les Officiers du Gobelet ont diverses Charges, les uns ont égard au pain, au linge de table, à mettre le couvert du Roy, & son fruit, qui auparavant le feu Roy étoit à la Fruiterie : les autres sont pour le vin & l'eau, *Les Coureurs de vin* sont pour porter à la chasse & par tout où le Roy va, une vali-

[60]

se, où il y a serviètes, Pain, Couteau, Pièces de Four, Fruit & Confitures : Vin & Eau dans deux Flacons. *La Haquenée du Gobelet*, est pour porter par la Campagne dans une valise, Linge, Pain, Fruit, Confitures, une Tasse & un Essay, Couteau & Sel, & le couvert du dîner & souper du Roy : de crainte que les Sommiers & Charrois ordonnés pour cet effet n'arrivent pas à temps.

2. BOUCHE DU ROY, OU CUISINE-BOUCHE.

Les Officiers de la Bouche du Roy sont. Deux Ecuyers Ordinaires, chacun 1200. l.

Huit Ecuyers de Quartier, chacun 600. livres de gages ordinaires.

Quatre Maîtres Queux, *Magister coquus* ou *Princeps coquorum*, 600. l. Quatre Hâteurs, 400. l. Quatre Potagers, 400. l. Quatre Patriciers-bouche, 300. l. Trois Enfans de cuisine ou Galopins ordinaires, 300. l. Quatre

[61]

Porteurs servans par semestre, 300. l. Quatre Gardevaisselles, 400. l. Deux Huissiers servans par semestre, 300. l. Deux Sommier du Garde-manger, & deux Sommier des broches, servans six mois, 600. l. Un Sommier de chasse Ordinaire, M. Merville, 1300. l. Deux Avertisseurs, servans par semestre, 300. l. Six Serts-d'eau, qui servent deux mois, 300. l. Quatre porte-tables-bouche, 400. l. Trois Lavandiers de Cuisine-bouche & commun, 300. l.

Fonctions des Officiers de la Bouche du Roy.

La Cuisine-bouche est composée de plusieurs Officiers, ayans chacun leurs charges distinctes & separées : l'*Ecuyer* reçoit les ordres des Superieurs, & les donne aux autres Officiers. Il reçoit la viande & rend raison du service. C'est luy qui porte au Roy son bouillon & déjeûn tous les matins. *Le Maître Queux* est celui qui commande dans l'Office en l'absence de l'*Ecuyer*, & qui a la charge des Entrées. *Le Hâteur*

[62]

du Rôst. *Le Potager*, des Potages. Les Enfans de Cuisine ou Galopins, servent sous les Officiers. *Les Porteurs* sont ceux qui apportent le bois & l'eau, & fournissent le charbon. Ils fournissent aussi & entretiennent la baterie ordinaire. *Le Sommier du Garde-manger* porte pour un repas la viande du Roy allant par le país. *Le Sommier de chasse* porte les mêmes choses à la chasse. *L'Avertisseur* est donné pour suivre le Roy à la campagne, & venir avertir quand il arrive, & l'heure qu'il veut dîner ou souper-

Voilà les deux Offices qui préparent le boire & le manger pour le Roy.

[63]

Chapitre III.

Du Grand Chambellan, & de toutes

ses dépendances.

CETTE Charge est possédée par M. le Duc de Büillon, Godefroy-Frideric-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc Souverain de Büillon, Duc d'Albret & de Château-Thierry,

[64]

Pair & Grand Chambellan de France, Comte d'Auvergne, d'Evreux & de Beaumont le Roger, Vicomte de Turenne & de Lenquais, Vidame de Tulles, Baron de Limeüil, Montgâcon, Gouverneur de la haute & basse Auvergne, &c.

Il a de gages, 3600. l.

Il porte écartelé, au premier & quatrième semé de France, à la tour d'argent maçonnée de sable, qui est *de la Tour*. Au second d'or, à trois tourteaux de gueule, 2 & 1. qui est *de Bologne*. Au troisième coticé d'or & de gueule de huit pièces, qui est *de Turenne*. Et sur le tout d'or, au gonfanon de gueule, qui est d'*Auvergne*, party de gueule, à la fasce d'argent, qui est *de Büillon*.

Quelques uns, après le sieur de la Colombière, donnent au Grand Chambellan, pour marque de sa Charge, deux Clefs d'or, dont le manche sé termine en Couronne Roïale, passées en sautoir derrière l'Escu de ses Armes : mais cette nouvelle invention n'a pas été suivie.

[65]

Antiquités de cette Charge.

Si les Officiers ont d'autant plus d'honneur, qu'ils approchent le plus près & le plus souvent de la personne du Roy : le Grand Chambellan y participe le plus, puisqu'il se peut toujours trouver proche de sa Majesté ; & qu'il a un rang fort considérable auprès du Roy dans toutes les plus belles cérémonies.

Cette Charge est presque aussi ancienne que le commencement de ce Roïaume, & l'on peut juger de sa grandeur par la Noblesse de ceux qui l'ont toujours possédée.

Il avoit autrefois grande Jurisdiction sur les Merciers, & plusieurs autres Métiers qui se mêlent de Vêtemens : & pour cet effet, il établissoit sous luy un Visiteur de telles Marchandises ; vulgairement apelé *le Roy des Merciers*, c'est à dire, Correcteur ou Syndic, qui examinoit aussi les Poids, Mesures, Balances, & Aûnages des Marchands. Sa justice étoit renduë à la Table de Mâbre

[66]

du Palais par *un Maire Juge* du Grand Chambellan & autres Officiers.

Le Grand Chambellan étoit un des premiers Officiers qui signoient anciennement les Chartes & Lettres de conséquence : Aussi il a droit d'assister au jugement des Pairs.

Il gardoit autrefois les Coffres & les Trésors du Roy qui étoient en la Chambre, ayant le maniement des Finances : comme nous voyons encore en plusieurs endroits que le Chambrier, Camerlingue ou Chambellan, est aussi Trésorier, & reçoit tous les revenus ; & c'étoit à luy ou aux petits Chambellans & Trésoriers, de porter l'argent du Roy pour ses libéralités & autres dépenses nécessaires, Il prenoit pour son droit la dixième partie de ce qui entroit aux Coffres du Roy. Il donnoit les récompenses annuelles aux Soldats, & faisoit les présents aux Ambassadeurs.

De plus, nous voyons qu'il a été indifféremment apelé *Cubicularius*, *Camerarius* ou *Cambellanus* : mais l'Office de Chambellan, & celuy de Chambrier, ont été depuis distingués. Com-

[67]

me on le reconnoît entr'autres preuves, par un ancien droit des Marchands, qui payoient seize sols ; dont le Grand Chambellan en retiroit dix, & le Chambrier recevoit les six autres. La Charge de Chambrier fut supprimée en la personne de Charle Duc d'Orleans l'an 1544. ou plutôt François I. fit de cette Charge, pour lors séparée de celle de Grand Chambellan, celle de premier Gentil-homme de la Chambre.

Fonctions & prérogatives du Grand Chambellan.

Quand le Roy tient son lit de Justice, ou les Etats, le Grand Chambellan est assis à ses pieds sur un Carreau de Velours violet, couvert de fleurs de Lis d'or. Il se treuve aux Audiances des Ambassadeurs, où il a sa place derrière le fauteuil du Roy : le premier Gentil-homme de la Chambre se mettant à sa droite, & le Grand Maître de la Garde-robe à sa gauche.

Il couchoit anciennement dans la Chambre du Roy quand la Reine n'y

[68]

étoit point. Le jour du Sacre après avoir reçu les Bottines Roïales de l'Abbé de Saint Denis, il les chausse au Roy. Il luy vêt la Dalmatique de bleu azuré & le Manteau Roïal.

Comme les Grans Chambellans ont l'honneur d'aprocher le plus près la personne Sacrée de nos Rois durant leur vie : aussi quand la Nature a exigé d'eux son tribut, ils ensevelissent le corps, acompagnés des Gentils-hommes de la Chambre.

L'hommage des Ducs ou autres Vassaux se faisoit dans la Chambre, où le Duc venoit sans Epée, Ceinture ny Eperons, ayant la tête nuë, s'agenouïller aux piés de sa Majesté : & mettant ses mains entre celles du Roy, luy promettoit foy & hommage.

Nous en avons un bel exemple dans Froissard au 1. volume de son histoire, chap. 25. en l'hommage du Roy d'Angleterre Edoüard III. auquel le Grand Chambellan adressa ces paroles. *Vous devenés homme lige du Roy Monseigneur qui cy-est, comme Duc de Guyenne & Pair de France, & luy prométés foy & loyauté*

[69]

porter, dites voire ; le Roy d'Angleterre Duc de Guyenne répondoit voire, & le Roy le recevoit à l'hommage lige.

A présent quand un Maréchal de France, les Gouverneurs des Villes, des Places ou des Provinces, & quelque Grand Officier ou autre, fait dans la Chambre le Serment de Fidélité au Roy : sa Majesté étant assise en son fauteüil, le Maréchal ou autre, met son chapeau, ses gans & son épée entre les mains de l'Huissier de Chambre : & s'agenouïlle sur un carreau que luy présente un premier Valet de Chambre, où il fait au Roy le Serment acoûtumé. Ce Serment est leü par le Secrétaire d'Etat, dans le département duquel tombe la charge de celui qui fait Serment de Fidélité, le Roy tenant entre ses mains celles de celui qui le fait.

Les Grans Chambellans ont eu une table entretenuë chez le Roy ; Et feu M. de Chevreuse Grand Chambellan, s'en est accomodé avecque les Premiers Maîtres d'Hôtel, qui tiennent à présent cette table qui est touÿjours apelée

[70]

la table du Grand Chambellan.

Il est au-dessus de tous les Officiers de la Chambre, & de la Garderobe du Roy, de ceux des Cabinets, & Antichambre. Quand le Roy s'habille il luy donne sa Chemise, & ne cède cét honneur qu'aux Fils de France & aux Princes du Sang. Lorsque le Roy mange dans sa Chambre, c'est à luy qu'il appartient de le servir, & luy donner la serviète. Enfin, il fait tous les honneurs de la Chambre. Dans toutes les Cérémonies, Bals, & autres Assemblées & pareillement au Sermon, un Garçon de la Chambre ou le Porte-chaise, place touÿjours un Siège de la Chambre du Roy pour le Grand Chambellan derrière celui du Roy, & un autre pour le Premier Gentil-homme de la Chambre.

[71]

Des IV. PR. GENTILS-HOMMES

[Illustration : armoiries de M. le Duc de Crequy, M. le Duc de S. Aignan, M. le Duc d'Aumont et M. le Duc de Tresmes]

Les Quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre selon l'ordre de leur ancienneté sont, M. le Duc de Crequy, M. le Duc de S. Aignan,

[72]

M. le Duc d'Aumont, M. le Duc de Gêvres, 3500. l.

Ce n'est que du règne du Feu Roy Louïs XIII. qu'il y a quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre : il n'y en avoit que deux auparavant.

Si le Roy mange dans sa Chambre, ils servent le Roy, en l'absence du Grand Chambellan.

Ils servent par année.

En 1674.

M. LE DUC D'AUMONT.

Louïs-Marie d'Aumont, de Roche-Baron, Duc d'Aumont, Pair de France, Marquis de Villequier, d'Isles & de Nollay, Comte de Berzé, Baron de Chappes, de Rochetaillé, Joncy, Estrabone, Cenves, Molinot, Seigneur de Lis, la Mothe, la Forêts-Grailly, & la Tour-Brillebaud, Gouverneur & Lieutenant General du Païs Bolonois, Gouverneur de Bologne, & Tour d'Ordre, Monthulin & Estapes ; cy devant Capitai-

[73]

ne des Gardes du Corps du Roy. Il prêta serment de fidélité entre les mains du Roy, pour la Charge de Premier Gentil-homme de la Chambre le II. [2 ou 11] Mars 1669. quittant à M. le Marquis de Rochefort la Charge de Capitaine des Gardes du Corps. Il est né le 9. Decembre 1632. Il avoit épousé le 21. Novembre 1660. Madeleine Fare le Tellier, morte le 22. Juin 1668. dont il a deux filles & deux fils. En secondes nôces il a épousé Mademoiselle de Toucy, fille de Madame la Maréchale de la Mothe, Gouvernante des Enfants de France.

En 1675.

M. LE DUC DE GÊVRES.

Leon Potier, Duc de Trêmes, Pair de France, Marquis de Gêvres, Gouverneur du Ponteau de Mer, & du Château Roïal de Monceaux, Gouverneur & Bailly de Valois, cy-devant Gouverneur du Maine, & cy-devant aussi Capitaine des Gardes du Corps ;

[74]

prêta serment pour sa Charge de premier Gentil-homme de la Chambre le 28. Juillet 1669. Il a épousé en 1651. Marie du Val, fille heritière du Marquis de Fontenay-Mareüil, deux fois Ambassadeur à Rome, de laquelle il a des enfans. Le Marquis de Gêvres leur fils receu en survivance de la Charge de premier Gentil-homme de la Chambre, au mois de Février 1670.

En 1676.

M. LE DUC DE CREQUY.

Charle Duc de Crequy, Pair de France, Prince de Poix, Chevalier des Ordres du Roy, Premier Gentil-homme de la Chambre de sa Majesté, Gouverneur & grand Bailly de Hédin, Lieutenant General des Armées de sa Majesté, Mestre de Camp d'un Regiment de Cavalerie ; cy devant Ambassadeur Extraordinaire à Rome, qui d'Armande de S. Gelais de Luzignan de Lanzac ; a Madelaine, dite Mademoiselle de Crequy.

[75]

En 1677.

M. LE DUC DE S. AIGNAN.

François de Beauvilliers Duc de S. Aignan, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur, & Lieutenant General de la Ville & Citadelle du Havre de Grace & Pais adjacents, cy-devant Gouverneur de Touraine, lequel a épousé N. . . . Servien, de laquelle il a Paul de Beauvilliers Comte de S. Aignan, Fils unique ; receu en survivance de la Charge de Premier Gentil-homme de la Chambre : qui épousa M. . . . Colbert, le 19. Janvier 1671.

Voyés le blazon des armes des quatre premiers Gentils-hommes de la Chambre, parmy les Ducs-&-Pairs.

Fonctions & Prérégatives de leurs Charges.

La Charge de Premier Gentil-homme ordinaire de la Chambre fut instituée,

[76]

comme nous avons dit, par François I. à la place du Chambrier.

Les Premiers Gentils-hommes de la Chambre présentement au nombre de quatre, prêtent le Serment de Fidélité au Roy, & les autres Officiers de la Chambre le prêtent entre les mains du Premier Gentil-homme de la Chambre qui est en année de service. Ils font tout ce que fait le Grand Chambellan, en son absence ; ils servent le Roy, toutes les fois qu'il mange dans sa Chambre, ils donnent la chemise à sa Majesté, à moins qu'il ne se treuve quelque Prince du Sang auquel ils cèdent cet honneur. Ils donnent l'ordre à l'Huissier des personnes qu'il doit laisser entrer : donnent les certificats de service à tous les Officiers de la Chambre.

Ils font aussi plusieurs autres fonctions dans la Chambre au lever & au coucher du Roy, lorsqu'il s'habille.

Celui qui est en année est logé au Louvre : le Roy luy fait l'honneur de luy donner place dans son Carosse.

C'est aux Premiers Gentils-hommes de la Chambre à faire faire tous les pre-

[77]

miers habits de deuil, tous les habits de Masques, Ballets & Comédies, & pour les autres divertissemens de sa Majesté.

Ils couchoient autrefois dans la Chambre du Roy, & c'est à eux que s'adressent les Articles 9. & 82 de l'Ordonance de Charle VII. *Chambellans couchans lez nous, &c.*

Ils sont ordonateurs de toute la dépense qui se fait sur l'état de l'Argenterie pour la personne du Roy ou autrement : comme aussi sur l'état des menus plaisirs & affaires de la Chambre, ils ont sous eux les Intendans & Contrôleurs, & les Trésoriers Généraux de l'Argenterie & des Menus.

Vous remarqués qu'il y a beaucoup de personnes qui se disent Gentils-hommes de la Chambre : mais ils n'y ont ny rang ny gages. Il y a bien des Gentils-hommes ordinaires de la Maison du Roy, dont nous parlerons bien-tôt.

Le Roy entretient vingt quatre Pages de sa Chambre toute l'année, dont chacun des quatre premiers Gentils-hommes en a six. Et sa Majesté leur en-

[78]

tretient des Maîtres pour tous les exercices convenables à des personnes de qualité.

Les Pages de la Chambre entrent avecque la Garderobe les matins & le soir dans la Chambre du Roy, pour donner les mules à sa Majesté.

Nous remettons à traiter des Secrétaires d'Etat, qui sont qualifiés sur l'état *Sécr[é]taires de la Chambre*, lorsque nous parlerons des Conseils : Et nous mettrons tous les Trésoriers de la Maison & leurs Contrôleurs, après tous les Officiers de la Maison, comme on a de coûtume.

Pour garder quelque ordre à tant de diverses matières, dont il faut traiter en ce Chapitre du Grand Chambellan, & ne pas mettre confusément ensemble des Officiers de Charges toutes différentes : je croy qu'il est bon de les arranger en cette sorte. Premièrement, mettre tout le fait de la Chambre sous les Quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre, & les Officiers qui en sont ; les Premiers Valets de Chambre, les Huissiers de la

[79]

Chambre, de l'Antichambre, & des Cabinets. Les autres Valets de Chambre de quartier, les Porte manteaux, & ceux qui prennent la qualité de Valets de Chambre & les Garçons de la Chambre. En second lieu, la Garde-robe & tous ses Officiers, Grand Maître, & Maîtres de la Garde-robe, Premiers Valets de la Garde-robe & autres Valets de Garde-robe, l'ordre de l'habillement du Roy, & les Tailleurs. Ensuite les Intendants & Contrôleurs Generaux de l'Argenterie & des Menus, & après mettre les Cabinets & leurs Officiers, le Cabinet des Livres, le Cabinet des Armes, & des Antiques.

LA CHAMBRE.

Les Quatre Premiers Valets de Chambre. 700. l.

<i>En Janvier.</i> M ^r de Chamarande, Chevalier de S. Michel, & son fils à surviv.	<i>En Avril.</i> M ^r de Nyert, & son fils à survivance.
--	--

[80]

<i>En Juillet.</i> M ^r Bloüin.	<i>En Octobre.</i> M ^r Bontemps ; Intendant pour le Roy, des Parcs, Terres & Seigneuries de Versailles.
--	--

Ils gardent les Clefs des Coffres de la Chambre, & couchent dans la Chambre du Roy sur un lit étendu à terre au piéd de celuy du Roy. Ils font plusieurs fonctions en habillant ou deshabillant le Roy, & ont une table toute l'Année.

Ils sont apelés sur l'état Valets de Chambre Ordinaires, couchans en icelle & ayant les Clefs des Coffres.

HUISSIERS.

Seize Huissiers de la Chambre servans par Quartier. Ils ont de gages, 660. l. & 300. livres de récompense.

<i>En Janvier.</i> Le S ^r de Raffé, & son fils à survivance.	<i>En Avril.</i> Le S ^r Bervér, & son fils à survivance.
---	---

[81]

<i>Janvier.</i> Le S ^r de Launoy, Capitaine en Piémont. Le S ^r du Bois, Capitaine en Champagne. Le S^r Hersan. <i>En Juillet.</i> Le S ^r Chillois, & son fils à survivance. Le S ^r Porée. Le S ^r de Mazières. Le S ^r du Buisson.	<i>Avril.</i> Le S ^r Pinaut de Bonnefons. Le S ^r de Sarabure. Le S ^r Antoine. <i>En Octobre.</i> Le S ^r de la Valette, & son fils à survivance. Le S ^r Racine, & son fils à surviv. Le S ^r le Fèvre. Le S ^r Joüan.
--	--

Dans leurs Lettres, ils ont la qualité d'*Ecuyer*. Ils entrent dans la Chambre un peu après que le Roy est levé en robe de chambre, & quand il s'assied sur le fauteuil, ils entrent dans la Chambre, où ils prennent la porte, ils demandent, à plusieurs fois pour les personnes de condition qui s'y presentent, jusqu'à ce que le Roy ait pris sa chemise : Ensuite l'Huissier laisse

[82]

entrer toute la Noblesse à son choix : & selon le discernement qu'il fait des personnes plus ou moins qualifiées. Si quelques personnes parlent trop haut dans la Chambre, ils font faire silence. Outre ce, ils portent le soir les flambeaux devant sa Majesté, en quelque lieu qu'elle aille par les Chambres, & les différens apartemens du Louvre, & jusqu'au bas des escaliers : mais le Roy étant descendu jusques dans la Cour du Louvre, il n'y a plus que les Pages de la Chambre qui continuent

de porter leurs flambeaux de poing, devant sa Majesté. Les Huissiers ont cet avantage de servir l'épée au côté & le manteau sur les épaules.

Deux Huissiers de la Chambre portent chacun une Masse d'argent doré devant sa Majesté aux jours de cérémonie & Fêtes annuelles ; comme à la Majorité, au Sacre & au Mariage du Roy, aux *Te Deum*, quand il touche les Malades *d'écrouïelles*, qu'il marche en Procession ; & quand il tient son Lit de Justice au Parlement, ou à la creation

[83]

des Chevaliers de ses Ordres : & à chaque fois que ces Huissiers portent ces Masses, il leur est deû la somme de 150. livres, qui leur sont payées ponctuellement au Trésor Roïal par ordonnance ; Mais quand le Roy va au Parlement, outre ces 150. l. du Trésor Roïal, Monsieur le premier Président leur en fait payer encore autant sur les amendes. De même à toutes les Entrées de Villes, il leur est encore deû un marc d'or valant 400. tant de livres, payées par les Officiers de Ville : outre les 50. êcus du Trésor Roïal : Ils ont leur part à ce que donnent les Gouverneurs & Lieutenans de Provinces & les Grands Officiers de la Couronne ou de la Maison du Roy, tous les Premiers Présidens des Parlemens, les Echevins de la Ville de Paris, & autres ; quand ils font dans la Chambre le serment de fidélité au Roy. Personne ne se couvre dans la Chambre du Roy ; même à certaines heures qu'il n'y a qu'un ou deux Officiers. Et les Huissiers ont encore l'œil que personne ne se peigne, & ne s'asseie sur les sieges

[84]

ou sur une table.

Il leur est deû chaque jour par les Officiers de Fruiterie, un Flambeau de cire blanche du poids de demy livre.

Ils ont leur ordinaire aux tables de l'Ancien Grand Maître & des Maîtres d'Hôtel.

Les quatre qui sont de jour chez le Roy, ont leur dèjeûn tous les matins, c'est à dire une bouteille de vin & un pain.

Vous remarquerez qu'on doit grater doucement aux portes de la Chambre, Anti-Chambre, des Cabinets ou autres, & non pas heuter rudement. De plus, si l'on veut sortir de la Chambre ou Anti-Chambre, les portes étant fermées, il n'est pas permis d'ouvrir soy-mesme la porte, mais on doit se la faire ouvrir par l'Huissier.

Quand le Roy, les Reines, Messieurs les Enfans de France, & leurs Femmes, & les Ambassadeurs qui ont Audiance, entrent ou sortent dans la Chambre, l'Huissier leur ouvre aussi-

[85]

tôt les deux batans de la Porte, l'Huissier de l'Anti-chambre en fait de même, & la sentinelle des Gardes du Corps ouvre aussi les deux batans de la porte de la Salle.

Deux Huissiers Ordinaires de l'Anti chambre. 600. 1.

Le sieur de S. Eloy.

Le Sr Pernost, & son fils à surviv.

Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

Deux Huissiers du Cabinet pour six mois. 660. 1.

Au Semestre de Janvier.

Le S^r Besnier.

Au Semestre de Juillet.

Le S^r Vassal.

VALETS DE CHAMBRE.

Valets de Chambre, servans huit par chaque Quartier, dont quelques-uns ne servent que deux ans l'un. 660. 1.

En Janvier.

Le S^r Moreau.

Le S^r Gilles

En Avril.

Le S^r Cossart, & son fils

à sur-

[86]

Janvier.

Odo de Charron Sr de Monceaux, Ecuyer ordinaire de la Grande Ecurie, Capitaine au Régiment du Roy, & son fils à survivance.

Le Sr Sicault, Sr de la Nouë.

Le S^r Belot.

Le S^r de Brecourt, & son fils à survivance.

Le S^r Duru.

Le S^r Petit.

Le S^r Grêlé.

De deux ans l'un, sert.

En 1674.

Le S^r Saladin.

Avril.

vivance.

Le S^r Bidault.

Le S^r du Puy, & son fils à survivance.

Le S^r Mangou.

Le S^r

Le S^r Herbin, & son fils à surviv.

Le S^r Larcher.

De deux ans l'un, servent.

En 1674.

Le S^r Porteau.

Le S^r de la Faye, & son fils à survivance.

Le S^r de Montigny, & son fils à survivance.

En 1675.

Le S^r de la Planche.
Le S^r du Bois, & son fils
à surviv.
Le S^r de la Jasée.

[87]

En Juillet.

Le S^r René de
Bonnefons, & son fils à
survivance.

Le S^r Bordereau.

Le S^r de Malvillain.

Le S^r Joan.

Le S^r le Blanc.

Le S^r Parent.

De deux ans l'un, servent.

En 1674.

Le S^r de la Planche, &
son fils à survivance.

En 1675.

Le S^r Salebret.

Le S^r Nepveu.

En Octobre.

Le S^r Gaudin de la
Chenardiére, & son fils à
surviv.

Le S^r du Val.

Le S^r Gadret.

Le S^r Collezy, & son fils
en survivance.

Le S^r Marselet.

Le S^r Courteilles.

Le S^r Frizon.

Le S^r Bâtiste, S^r de la
Clau.

Ils ont dans leurs Lettres la qualité *d'Ecuyer*.

Ils font différentes fonctions auprès du Roy lorsque l'on l'habille ou deshabelle : comme de luy donner le fauteüil, luy tenir sa robe de chambre, luy présenter le miroir. Ils font le lit du

[88]

Roy les Tapissiers êtans au pied pour leur aider.

Un des Valets de Chambre qui est de jour, doit garder le lit du Roy toute la journée, se tenant dans la Chambre en dedans les Balustres de l'Alcove.

Ils font faire l'essay à l'Officier du Gobelét, du pain, du vin, & de l'eau qu'il aporte tous les soirs à la Chambre.

Quand la Cour marche en campagne, un Valet de Chambre prend les devans pour conduire le lit de sa Majesté, & à un écu par jour, payé par extraordinaire.

Il est à remarquer que quelques-uns de ces Valets de Chambre n'ont qu'une moitié de charge : c'est à dire, ne servent leur Quartier que de deux ans en deux ans, alternativement, qui est un moyen qu'on a trouvé pour en retrancher le grand nombre.

PORTE-MANTEAUX.

Douze Porte-manteaux du Roy, servans par Quartier, 660. l. de gages sur

[89]

l'Etat, & 120. l. de récompense payées à l'Epargne. Ils ont la qualité d'*Ecuyer*.

En Janvier.

Le S^r Descluzeaux, &
son fils à survivance.

Le S^r de la Chevalerie, &
son fils à survivance.

Le S^r Sandrier.

En Juillet.

Le S^r Aurière, & son fils
à surv.

Le S^r le Févre.

Le S^r de Mazières.

En Avril.

Le S^r Emont, & son fils à
surv.

Le S^r de Pommereüil, &
son fils à survivance.

Le S^r des Noyers.

En Octobre.

Le S^r du Quesney de la
Gripière, & son fils à
survivance.

Le S^r Parque.

Le S^r Arnault S^r de la
Bastide, & son fils à
surviv.

Un Porte-manteau Ordinaire, le Sr de Cartigny. 1320. l.

Les Porte-manteaux prêtent serment de Fidélité devant le Premier Gentil-homme de la Chambre, qui est

[90]

en année : c'est de luy qu'ils prennent Certificat de service. Ils se doivent trouver tous les matins au lever du Roy.

Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

Ils ont le manteau de sa Majesté en garde tout le long de la journée quand le Roy ne le porte pas, & doivent toujourns se tenir près de sa personne pour le luy donner lorsqu'il le demandera.

Etans obligés de garder toutes les hardes que le Roy quitte, par exemple son épée, ses gans, son chapeau, son manchon, sa Cane, ou autre chose ; & d'être toujourns prêts pour les luy rendre : ils ont leur entrée presque par tout où le Roy va.

De plus ils ont presque toujourns l'epée du Roy en garde, parce que l'épée est portée tantôt par les Ecuyers, tantôt par les Porte-manteaux. Sçavoir. Quand le Roy est en souliers se promenant dans sa Maison ou autre-part, c'est au Porte-manteau à la porter : mais quand le Roy monte à cheval ou qu'il va en carosse à six chevaux,

[91]

à [là] c'est à l'Ecuyer ; que s'il va en carosse à deux chevaux, c'est encore au Porte-manteau.

Les Porte-manteaux entrent au Louvre à cheval, à la suite du Roy : & montent aussi à cheval dans la Cour du Louvre, quand le Roy sort.

Lorsque le Roy joue à la Paume, ils présentent les balles à sa Majesté, & en doivent tenir le comte, c'est aussi eux qui arrêtent toujours les parties du Maître du jeu de Paume pour les frais qui s'y font tandis que le Roy joue, parce que le Roy paye toujours tous les frais du jeu, soit qu'il gagne ou qu'il perde.

LES PORTE-ARQUEBUSES.

Deux Porte-Arquebuses servans par Semestre, qui ont de gages : 1100. l. & pour la fourniture de poudre & de plomb pour la chasse, avec 300. l. de récompense.

[92]

Au Semestre de Janvier.
Le S^r Frémin.

Au Semestre de Juillet.
Le S^r de Saint Hilaire.

Ils montent à cheval dans le Louvre : & y entrent aussi à cheval à la suite du Roy ; mais présentement cet honneur est devenu trop commun.

Un Portemail ordinaire & Valet de Chambre du Roy, qui a 400. l. de gages sur les menus, & 240. l. de récompense à l'Epargne. Il va querir dans les coffre de la Garderobe un mail, une passe ou liève, & des boules, quand le Roy veut jouer au mail.

Autres Officiers prenans titres de Valets de Chambre, & qui ont ordinaire à leur table.

BARBIERS.

Huits Barbiers & Valets de Chambre servans par Quartier, qui ont à eux huit la charge de premier Barbier

[93]

réunie avecque les gages & récompenses. 700. l.

En Janvier.
Le S^r Belet, & son fils à
survivance.
Le S^r de la Vienne.

En Avril.
Le S^r de la Vienne.

Le S^r de Villeneuve, &
son fils à surviv.

En Juillet.
Le S^r Gaussin, & son fils

En Octobre.
Le S^r Cadeau, & son fils

à surviv.	à survivance.
Le S ^r de la Vienne.	Le S ^r de la Vienne.

Un Barbier ordinaire, le sieur Prud'homme, & son fils à surviv. 800. l.

Leur fonction est de peigner le Roy tant le matin qu'à son coucher, luy faire le poil, & l'essuyer aux bains & étuves, & après qu'il a joié à la Paume.

Un Operateur pour les dents, le sieur de Villeneuve François le Bert, & son fils à surviv. 600. l. de gages sur l'Etat, & 600. l. de récompense à l'Epargne : & prend son ordinaire en especes.

Il fournit de racines & d'opiat.

[94]

TAPISSIERS.

Huit Tapissiers qui ont dans leurs Certificats la qualité de Valêts de Chambre, ont de gages 300. l. & 37. l. 10. s. de récompense.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
Le S ^r Nauroy.	Le S ^r le Noir, & son fils
	en surv.
Le S ^r	Le S ^r Lobel.
<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
Le S ^r Pescheux.	Le S ^r Rossignol.
Le S ^r le Bon.	Le S ^r Olivier Héry.

Ils aident tous les jours à faire le Lit du Roy aux Valêts de Chambre.

Ils sont obligés de garder les meubles de Campagne pendant leur Quartier, & de faire les meubles de sa Majesté.

Quand la Cour marche en Campagne, on fait suivre la première & la seconde Chambre, qui sont deux Chambres complètes, c'est à dire double fourniture de Lit, doubles Siéges, doubles Tapisseries, parce qu'une seule

[95]

n'y pourroit pas suffire. Et la première Chambre étant partie la veille du départ de la Cour, afin que le Roy arrivant le lendemain, treuve sa Chambre toute tenduë : la dernière Chambre marche tout droit au second logement ; & ainsi de suite. Or des deux Tapissiers de Quartier, il y en a toujours un qui suit la première Chambre, & un qui acompagne la seconde.

ORLOGERS.

Quatre Orlogers servans par Quartier, qui ont aussi dans leurs Lettres la qualité de Valets de Chambre, 200. l.

<i>En Janvier.</i>		<i>En Avril.</i>
Le S ^r Martinot.		Le S ^r Bidault.
<i>En Juillet.</i>		<i>En Octobre.</i>
Le S ^r Bidault.		Le S ^r Goulart, dit Martinot.

Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

[96]

RENOÛEURS.

Il y a encore trois Renoüeurs, servans chacun quatre mois, qui ont chacun 600. l. les quatre premiers mois de l'année le Sr Gillet sert, les quatre mois suivans, le sieur Aelian, & les quatre derniers, le sieur Cuvilier le cadet.

Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

Un Operateur du Roy pour la Pierre, le sieur Jerôme Collot. 300. l.

GARÇONS DE LA CHAMBRE.

Six Garçons ordinaires de la Chambre, qui ont 400. l. de gages sur les Menus, 200. l. de récompense à l'Epargne, & 50. l. du Trésorier de l'Argenterie.

Le S ^r Antoine, & son fils à surv.		Le S ^r Rossigno [lettre illisible], aussi Valet de Garderobe.
Le sieur de la Tortillière, & son fils à survivance.		Le S ^r Basire.
Le S ^r Rivière.		Le S ^r Binet.

[97]

Ils sont toujourns dans la Chambre pour recevoir l'Ordre du Roy ou de leurs Superieurs, pour aller avertir Messieurs du Conseil, faire apporter le déjeuner du Roy & son habillement. Ils ont soin de la cire de la Chambre, & les matins ils ouvrent la porte de la Chambre avant que les Hussiers y soient. Ils ont leur part aux Sermens de Fidélité que les Gouverneurs & Lieutenans des Provinces, & les Grans Officiers de la Courone, ou autres, font dans la Chambre entre les mains du Roy.

Ils ont soin de préparer plusieurs choses necessaires à la Chambre, la table & les sieges pour le Conseil : Ils couchent toujourns proche la Chambre du Roy, & auprès de leurs coffres. Ils vont avertir à la Bouche qu'on apporte le bouillon, quand le Roy en prend, comme aussi qu'on apporte le

déjeuner. Pareillement à la Garderobe, qu'on apporte l'habillement du Roy : les soirs ils allument le mortier dans quelque coin de la Chambre, qui y brûle toute la nuit.

[98]

Il y a encore à la Chambre deux Porte-chaires d'affaires, servans six mois, 600. l. de gages payés sur les Menus. Les sieurs Poncelet Antoine & Michel le Moine.

Le Porte-table, porte aussi le fauteuil de la Chambre pour le Roy, au Sermon, aux grandes Messes, aux Ténêbres ou autrepars.

PORTEURS DE LA CHAMBRE.

Neuf Porteurs de Lits & meubles de la Chambre servans par Quartier, trois à celui de Janvier & deux aux autres. Ils ont de gages pour leur nourriture & entretenement, 85. l. au bout de chaque Quartier, qui fait à chacun 340. l. par an. Ils ont quelques Garçons sous eux.

De plus, il y a le Capitaine des Mulets, & ses Garçons qui chargent & conduisent les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

AUTRES MENUS OFFICIERS.

Après tous ces Officiers de la

[99]

Chambre, il y a encore les Peintres, les Cordoniers, les Menuisiers, les Vitriers, les Serruriers, les Sculpteurs & autres.

2. *GARDEROBE.*

Un Grand Maître de la Garderobe. 3500. l.

François de la Roche-Foucault, Prince de Marsillac, Mèstre de Camp du Regiment Roïal, Gouverneur de Berry, Grand Maître de la Garderobe du Roy. Il a épousé le 13. Novembre 1659. Jeanne Charlotte du Plessis de Liancourt sa cousine, unique heritière de M. le Duc de Liancourt : De laquelle il a François de la Roche-Foucault, Comte de la Rocheguyon, & autres enfans. Il prête le serment de fidélité entre les mains du Roy, & le reçoit des Officiers de la Garderobe. Le Roy luy fait l'honneur de luy donner place dans son carosse.

Il porte burelé d'argent & d'azur de dix pièces, à 3. chevrons de gueule brochans sur le tout, le premier ayant

[100]

la pointe écimée.

Il a soin des habits, du linge & de la chaussure de sa Majesté, & le Roy luy acorde ordinairement ses dépouilles. Le Grand Maître de la Garderobe donne la chemise au Roy, en l'absence du Grand Chambellan & des Premiers Gentils-hommes de la Chambre : *le matin* il met le Cordon bleu au Roy, luy vest son pourpoint, & luy présente son épée : *le soir*, il luy présente son bonet & son mouchoir, & luy demande quel habillement il luy plaira prendre le lendemain.

Aux jours des grandes Fêtes solennelles, il atache le Collier de l'Ordre au Roy après qu'il est habillé.

Il est logé au Louvre.

Quand le Roy donne audience aux Ambassadeurs, le Grand Maître de la Garderobe a sa place derrière le fauteuil du Roy, à côté du premier Gentil-homme de la Chambre, ou du Grand Chambellan : & prend la gauche de la chaire du Roy.

Deux Maîtres de la Garderobe servans par année, 3400. l.

[101]

En 1674. M. le Marquis de Lyonne, Marquis de Berny, Baron de Fresne, receu le 22. Septembre 167 .[dernier chiffre manque] cy-devant receu en survivance de M. son Père à la Charge de Secrétaire d'Etat, le 14. Fevrier 1667.

Il a deux frères & deux sœurs.

M. l'Abbé de Lyonne, Aumônier du Roy, Jule-Paul de Lyonne, Abbé de Marmoutier, de Châlis, de Cercamp, Prieur de Saint Martin des Champs.

N..... de Lyonne, Religieuses aux Filles sainte Marie.

Madelaine de Lyonne, mariée le 10. Fevrier 1670 au Marquis de Cœuvres, fils du Duc d'Etrées.

Artus de Lyonne, Chevalier de Malte.

M. le Comte de Lyonne, Premier Ecuyer de la Grande Ecurie, est cousin germain de défunt M. de Lyonne, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Il porte écartelé au 1. & 4. de gueule, à la colonne d'argent mise en pal, au chef cousu d'azur, chargé d'un Lion passant d'or, qui est *de Lyonne*.

[102]

Au 2. & 3. d'azur, à 3. bandes d'or, au chef aussi d'azur, chargé d'une tête de Lion arrachée d'or, qui est *de Servien*.

En 1675. M. Jean Bâstiste de Cassagnet, Seigneur de Tilladet, Mêstre de Camp d'un Rêgiment de Cavalerie.

Il a deux frères, M. le Chevalier, & M. l'Abbé de Tilladet.

Il porte d'azur, à la bande d'or.

Ils font serment de fidélité entre les mains du Roy ; en l'absence du Grand Chambellan, des Premiers Gentils-hommes de la Chambre, & du Grand Maître de la Garderobe, ils donnent la chemise au Roy. Celuy qui est en année est logé au Louvre. *Le matin*, il présente au Roy, la cravate, le mouchoir, ses gands, sa cane & son chapeau : *Le soir*, il reçoit les gands, la cane, le chapeau & la cravate du Roy, luy tire son pourpoint, reçoit aussi son Cordon bleu. Ils se treuvent aussi aux Audiances des Ambassadeurs, & montent sur le haut dais.

Les quatre Premiers Valets de Gar-

[103]

derobe servans par quartier, qui ont les clefs des coffres, & qui couchent dans la Garderobe.

Ils sont apelés sur l'Etat Valets de Garderobe ayant les clefs des coffres. Ils ont de gages, 825. l.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
M ^r Moreau.	M ^r de la Chevalerie.
<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
M ^r de Guitauno.	M ^r Talon.

Ils mangent avecque les Premiers Valets de Chambre.

Seize autres Valets de Garderobe. 520. l.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
Le Sr de Lissalde.	Le Sr de Limonet, & son fils à survivance.
Le Sr d'Orvalle, & son fils à survivance.	Le Sr l'Abbé.
Le Sr de Ronquerolles, & son fils à survivance.	Le Sr Belot.
Le Sr de Courcelles.	Le Sr

[104]

<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
Le Sr l'Ecluse.	Le Sr de la Fosse, & son fils à survivance.
Le Sr Courbaçon.	Le Sr Brice.
Le Sr Edme.	Le Sr Chaillot.
Le Sr Dugas.	Le Sr Barrois.

Un Valet de Garderobe Ordinaire 520. l.

Le Sr Barrois.

Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

Un Porte-malle, le Sr Mouret, & son fils à survivance, qui est sujet lors que le Roy marche, de monter à cheval avec sa malle, dans laquelle il y a un Habit pour le Roy. Il a son ordinaire qu'il prend, s'il veut, chez le Marchand de vin, le Boulanger, le Pourvoyeur, ou à la Chambre aux deniers : & est monté à l'Ecurie.

Trois Garçons ordinaires de la Garderobe, payés à l'Epargne, à raison de 20. écus par mois, le Sr Richome, le Sr Mouret, & son fils à survivance, le Sr Cathar.

[105]

TAILLEURS.

Trois Tailleurs-Chaussetiers ordinaires & Valets de Chambre, qui ont de gages 120. l. & plusieurs autres recompenses. Le Sr Ourdault, & de la Mamie son Gendre à survivance, le **S de S. Germain**, & son fils à survivance, & le Sr Tabouret, & son fils à survivance.

Ils font tous les habillemens de sa Majesté, & doivent se trouver tous les matins en la Garderobe, pendant que le Roy s'habille, en cas qu'il y eut quelque chose à coudre ou racommoder aux habits.

Un Empeseur, le Sr Trioche, & ses deux fils en survivance.

Lorsque le Roy veut prier Dieu tous les matins dans son Oratoire, ou proche son lit, avant que de sortir de sa Chambre : il s'agenouïlle sur un carreau, où il fait ses prières ; & de même tous les soirs.

Vous remarquerez que tous les soirs

[106]

au coucher du Roy, ou même quand sa Majesté se lève avant le jour, le premier Valet de Chambre donne le bougeoir à tenir au plus grand Seigneur qui se rencontre dans la Chambre, ou quelquefois il le tient luy-même, pendant que le Roy s'habille ou des-habille.

Il y a encore quelques Officiers pour les habits & vêtemens du Roy, les Brodeurs, les Pelletiers, Lingers, Cordoniers & autres Marchands fournissans l'argenterie. Et entr'autres les Tailleurs Valets de Chambre, desquels nous avons cy-devant parlé.

Deux Lavandiers du corps, servans par semestre. 300. l.

Intendans & Contrôleurs Généraux de l'Argenterie & des Menus, pour toutes les dépenses qui sont de la Chambre & de la Garderobe.

En 1674. M. Boisleau, Sr de Puismorin.

En 1675. M. Duché, Sr de la Grange aux Bois.

Ils examinent tout le détail de la

[107]

recette & dépense ordinaire & extraordinaire de l'Argenterie & des Menus, tant pour la Personne que hors la Personne du Roy, dont ils tiennent registre & contrôle : pour faire rendre compte aux Trésoriers Généraux de l'Argenterie & des Menus, pardevant Messieurs les premiers Gentils-hommes de la Chambre, & ensuite à la Chambre des Comptes à la manière acoûtumée, suivant les états, rôles, parties & quittances contrôlées.

Ils prêtent serment de fidélité entre les mains de M. le Chancelier, & à la Chambre des Comptes : à la charge d'y porter à la fin de chacune année de leur exercice, leur contrôle de toute la recette & dépense ordinaire & extraordinaire de l'Argenterie & des Menus. Leurs gages & droits sont employés sur les états de la dépense ordinaire de l'Argenterie.

3. LE CABINET.

Les quatre Secrétaires du Cabinet, qualifiés sur l'Etat Secrétaires de la

[108]

Chambre & du Cabinet, qui ont de gages. 1200. l.

En Janvier.
M^r de Guilleragues.
En Juillet.
M^r Talon.

En Avril.
M^r Galland.
En Octobre.
M^r Roze, & son fils à
survivance.

Ils servent le Roy dans ses dépêches particulières, & ont leur ordinaire avecque les Premiers Valets de Chambre.

Les Couriers du Cabinet sont commis par les Secrétaires d'Etat, & envoyés pour différentes affaires & dépêches.

Après le Cabinet des affaires & dépêches, simplement apelé *le Cabinet*, il faut mettre ensuite le Cabinet des Livres, & les autres Cabinets.

CABINET DES LIVRES.

Le Cabinet des Livres, ou la Bibliothèque de la Personne du Roy au Château du Louvre, où l'on est obligé

[109]

par Lettres Patentes du mois d'Août 1658. de fournir un Exemplaire de tous les Livres qui sont imprimés par Privilège. Elle est à la garde de M. l'Abbé de Lavau, Louïs Irland de Lavau. 1200. l.

Feu M. le Duc d'Orleans a laissé au Roy son Cabinet de Raretés & sa Bibliothèque, qui est à la charge de Mr l'Evêque d'Auxerre. 1200. l.

Il y a aussi la *Bibliothèque publique du Roy*, où pareillement on doit fournir deux Exemplaires des Livres imprimés par Privilège ; où M. Bignon, cy-devant Avocat Général, est Maître de la Librairie, ou Grand-Maître des Bibliothèques Royales, aux gages de 1200. l. & M. l'Evêque d'Auxerre en est le gardien, qui y a mis une personne en sa place, M. de Carcavy, cy-devant Conseiller au Parlement de Tolose, puis au Grand Conseil.

Il semble qu'il appartienne à ce Chapitre du Cabinet des Livres plutôt qu'à pas un autre endroit, d'y mettre ensuite les Lecteurs, Interprètes, Historiographes, comme aussi plusieurs

[110]

Maîtres & autres Officiers, retenus particulièrement pour l'éducation & instruction de Louïs XIV. Après nous parlerons du Cabinet des Armes & du Cabinet des Antiques.

LECTEURS.

Deux Lecteurs de la Chambre & du Cabinet du Roy, M. le Président de Même, Comte d'Avaux, & M. l'Abbé de Dangeau, chacun 600. l.

Un Lecteur pour les Mathématiques, Sphères & Globes céleste & terrestre, le Sr de la Ramée Matropt.

Un Lecteur Ecclésiastique, le Sr Nicolas des Isles.

Il y a encore plusieurs Interprètes aux Langues, & Historiographes. Le Sr de Mézeray. Le Sr de la Faye. Le Sr de Pure. Le Sr de Varillas. Le Sr Boullard. Le Sr le Roy. 500. l.

Maîtres qui ont élevé ou enseigné le Roy.

Le *Gouverneur du Roy*, M. le Ma-

[111]

rêchal de Villeroy qui a toujours eu en cette qualité quatre mil livres par mois, c'est 48000. l. de gages. Il y avoit encore *Deux Soû-Gouverneurs*. M. Guiscard de la Bourlie Commandant à Sedan, & feu M. du Mont, à chacun 7500. livres.

De plus, il y a plusieurs Maîtres, pour enseigner au Roy toutes sortes d'Exercices, comme pour les Mathématiques, Pour tirer des Armes, Pour écrire, Pour apprendre à desseigner. A danser. A voltiger à cheval. Pour joüer du Luth. Pour joüer de la Guitarre, le Sr de la Salle. Pour le jeu de Paume.

Le Cabinet des Armes, duquel le Gardien & Artillier ordinaire du Roy, a 400. l.

Le Cabinet des Antiques, où sont quantité de belles pièces de Mâbre, le Gardien a 300. l.

Il y a encore quelques Corps appartenans à la Chambre.

Deux vols de la Chambre du Roy, pour *les Oyseaux de la Chambre*, contenant un vol pour les champs & u[n]

[112]

vol pour Pie, indêpendans de la Charge du Grand Fauconier, & retenus du temps de Henry le Grand.

Le Chef du Vol pour les champs, est M^{re} Pierre d'Albertas, Chevalier Seigneur de Ners, de Gemenos, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Capitaine & Chef du Vol pour les Champs de la Chambre du Roy.

Un Valet des Epagneuls de la Chambre du Roy pour le vol des champs, le Sr Jàque Antoine & Jean son fils à survivance. Il prête ses chiens pour mettre les oiseaux en état. Il doit avoir trente petits Epagneuls pour courre le Lièvre où le Roy l'ordonne. Il garde les chiens que l'on donne au Roy pour chasser, comme chiens couchans, & chiens à tirer en volant. Il a pour ses gages & entretenement de Souliers, nourriture & dépense, tant d'eux que de 18. Epagneux par an, 1930. l. 10. s.

M^r de Sery, Nicolas du Boulet, Gentil homme Ordinaire de la Chambre & Fauconerie dudit vol pour les

[113]

Champs, 300. l.

Un Fauconier du vol pour les champs de la Chambre du Roy, 300. l.

Un Piqueur du vol pour les champs de la Chambre du Roy, Fremin Merlet. 250. l.

Antoine Arnault, pour achapt d'Oiseaux. 323. l.

Le vol pour Pie de la Chambre du Roy.

Le Chef du vol pour Pie, M^r de Teramini, qui a pour ses gages, pour nourriture & achat d'Oiseaux. 1220. l.

Pour les Poules, 150. l.

Un Maître Fauconier, le Sieur Adrien Brillard, Sr de la Mothe. 300. l.

Un Piqueur, Pierre Douillard. 250. l.

Il y avoit aussi les Oiseaux de la Garderobe & du Cabinet.

De plus, il y a *les Petits Chiens de la Chambre du Roy*, qui sont à la charge du Sr Antoine, qui a pour leur nourriture sur les menus plaisirs du Roy 1446. l. de gages, & pour augmentation de gages 1400. l. payées par les Premiers

[114]

Valets de Chambre, & 200. l. payées par Ordonnance pour un justaucorps de livrées.

Nous avons encore *les Trompettes & les Tambours de la Chambre*, Ainsi apelés sur leurs Certificats de service, quoyqu'ils soient couchés sur l'Etat de la Grande Ecurie, & qu'ils prêtent serment entre les mains du Grand Ecuyer. Nous les mettrons cy-après à la Grande Ecurie.

4. L'ANTICHAMBRE.

Auparavant que d'entrer en la Chambre du Roy, il y a l'Antichambre, où l'Huissier ne laisse entrer que ceux dont il a ordre, ou qui y ont affaire.

Vous remarquerez que personne ne se doit promener dans l'Antichambre du Roy.

C'est en cette Antichambre, où l'on dresse la Table du Roy, & où on le sert à dîner & souper en Public & en Cérémonie. Alors ce sont les Huissiers

[115]

de Salle qui tiennent les Portes de l'Antichambre, depuis que le couvert est posé sur table jusqu'à ce que la Nef soit levée de dessus.

Après avoir parlé de la Chambre, Garderobe, Cabinets & Antichambre, il faut mettre icy les Garde-meubles.

Intendant & Controleur Général des Meubles de la Courone.

M. Gedeon du Méts 1800. l. d'anciens gages, & 600. l. d'augmentation : faisant partie des 3600. l. d'apointment, rétablis en 1667.

Un Garde Général des meubles de la Courone, M. Louïs le Cosquino, tant pour gages entiers que pour l'entretenement de deux hommes 2000. l.

Trois Garçons du Garde meuble, chacun 200. l.

Deux Portefaix. Un Portier.

Un Garde-meuble des meubles meublans pour le Roy & les Ambassadeurs, le Sr Devisé. 600. l.

[116]

Mais il nous reste encore trois Articles qui apartiennent à la Chambre, & que nous ne mettons icy qu'ensuite, de peur d'interrompre l'ordre précédent. Sçavoir la Musique de la Chambre, les Gentils-hommes Ordinaires ; & les Officiers de santé ; qui sont Médecins, Chirugiens, & Apotiquaires.

LA MUSIQUE

de la Chambre.

Qui sert en plusieurs temps, comme les soirs au coucher du Roy & à son dîner, les jours des Fêtes solennelles, pour chanter les Graces. Elle chante seule aux Reposoirs à la Fête de Dieu.

Elle se joint dans les Grandes Cérémonies à la Musique de la Chapelle, comme au Sacre & au Mariage du Roy, à la Cérémonie des Chevaliers, aux Pompes funébres, aux Tenébres : & elle tient toujours le côté de l'Epître.

Deux Sur-Intendans de la Musique

[117]

servans par Semestre. 131. l. 12 sols par mois pour leur nourriture, & 660. l. de gages par an, dont il y a 450. l. d'anciens gages.

Au Semestre de Janvier.

Le S^r Boësset.

Au Semestre de Juillet.

Le S^r Bâtiste de Lully.

Le Sur-Intendant doit connoître des voix & des Instrumens pour faire bonne Musique au Roy. Tout ce qui se chante par la Musique de la Chambre, se concerte chés luy ; & il peut avoir un Page mué prés sa persone.

Deux Maîtres des Enfans de la Musique, qui ont le soin d'entretenir & d'instruire trois Pages de la Musique de la Chambre. 720. l.

Les Maîtres conduisent la Musique en l'absence du Sur-Intendant.

Au Semestre de Janvier.
Le S^r Boësset.

Au Semestre de Juillet.
Le S^r Lambert, & le Sr
Bâtiste de Lully en
survivance.

[118]

Un Compositeur de Musique, qui peut travailler en tout temps, & battre la mesure de ses œuvres, qui se doivent concerter chés le Sur-Intendant, le Sieur de Lully. 600. l.

De plus il y a plusieurs Chantres, 600. l. & quelques Joüeurs d'Instrumens de la Musique de la Chambre, chacun 600. l. Ils ont encore 900. l. de nourriture & 80. êcus de monture.

Il y a aussi la grande bande des vingt quatre Violons, touÿjours ainsi apelés, quoyqu'ils soient à présent vingt-cinq. 365. l. de gages chacun, qui joüent au dîner du Roy, aux Balets, au Comédies.

Les petits Violons sont au nombre de 21. & ont chacun 600. l. à [A] la Campagne ils suivent le Roy & joüent ordinairement à son souper & aux assemblées de Bal & des Récréations de sa Majesté, comme aussi aux Balets. Avec lesquels à certaines cérémonies, comme au Sacre, aux Entrées des Villes, Mariages, & autres solennités & réjouïssances ; on fait joüer l'autre bande de Violons de la grande Ecurie, le

[119]

Haut-bois, & Fifres, dont nous parlerons dans la Grande Ecurie.

Un Huissier ordinaire des Balets, & un Garde des Instrumens de la Musique de la Chambre & des Balets, au lieu des deux Nains qu'on avoit accoûtumé d'employer sur l'Etat, chacun 300. l.

L'on remarque une chose, soit pour montrer la grandeur de nos Rois & des Fils de France pardessus les autres Princes Souverains, ou autrement, Que quand la Musique de la Chambre va chanter par ordre du Roy devant les Princes du Sang (excepté les Fils de France) & devant les Princes Etrangers, quoyque Souverains : si ces Princes se couvrent, la Musique de la Chambre se couvre aussi. Cela se fit de la sorte devant M. le Duc de Lorraine à Nantes en l'année 1626. & en l'année 1642 à Perpignan ; le Prince de Mourgues étant averty de ce Privilège, aima mieux entendre la Musique découvert. La même chose s'est observée depuis devant les Princes de Modène & de Mantouë au Palais Ma-

[120]

zarin, en présence de deffunt M. le Cardinal.

Je ne treuve point de lieu plus commode pour mettre les Ordinaires de la Maison du Roy, qu'ensuite de toute la Chambre : c'est pourquoy nous les placerons en cet endroit.

LES GENTILS-HOMMES

Ordinaires de la Maison du Roy.

Ils furent créés par Henry III. au nombre de Quarante huit, Henry le Grand les réduisit à la moitié.

Ils sont disposés sur l'Etat par Semestre, quoyqu'ils ne gardent pas si exactement cet ordre, & sont payés au Trésor Roial par un Etat particulier, aux gages de 2000. l.

Au Semestre de Janvier.

M. François, **Baron du Vouldy**, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Mont-

Au Semestre de Juillet.

M. de Gaumont, Vicomte de Porcian, Baron de l'Aze, Gouverneur de Montdi-

[121]

suzein, **Voué**, S. Martin, S. Remy, Baire, & la **Mothe** d'Ozon : & son fils à surviv.
M. Sain.

M. Bernard, S^r de Maisons.

M. Fuzée, Sieur de Voisenon.

M. Frenel, S^r de Saint Oüen.

M. Closier de Juvigny.

M. de Verneuil.

M. de Boran, Seigneur Châtelain de Câstilly & d'Agy.

M. le Clerc, S^r le Château du [blis].

M. de Grieu, S^r de S. Aubin.

M. de Ratabon, S^r de Trememont.

M. d'Aldar, S^r

dier.

M. Etienne du Verdier, Chevalier.

M. le Baron de la Mole.

M. de la Gebertie.

M. Gouffier, Sieur de Cateu, Mestre de Camp, & Brigadier de Cavalerie.

M. de Vantelet.

M. de la Bussière.

M. de Chambly, Sieur de Monhéno.

M. Pierre Soppite, Seigneur de Louciennes.

M. de Gombault, Sr de la Guilleterie.

M. de Perigny.

M. Pidou, S^r

[122]

de la Mothe.
M. Ranchin, S^r de S.
Martin.

de S. Olon.

Le feu Roy ayant éloigné un Gentil-homme, & donné sa charge à un autre : la Reine Mere étant Régente, rétablit celuy qui avoit été exilé, sans casser l'autre qui occupoit sa place : une autre Charge d'Ordinaire a été donnée à M. de Varenne, pour le recompenser de ses voyages de Constantinople. Si bien qu'il s'en trouve 26. mais le nombre auquel Henry le Grand les réduisit n'est que de 24.

Ils doivent se trouver près la persone du Roy, pour recevoir ses commandemens, & si le Roy a quelques affaires à négocier, dans les pais étrangers, à conduire des Troupes à l'armée, ou les établir en des quartiers d'Hyver : s'il faut porter ses volontés dans les Provinces de son Roïaume, & dans les Parlemens & Cours Souveraines : il se sert de ses Gentils-hommes ordinaires. [II] s'en sert aussi quand il veut témoigner aux Rois & Princes Souverains qu'il prend part à leurs joyes & à leurs affli-

[123]

ctions : ou quand il veut tirer d'eux des éclaircissemens de quelques actions qui semblent avoir été commises par leurs Ministres & de leur aveu. Quand il veut faire l'honneur aux Princes & Grands Seigneurs de son Royaume de les envoyer visiter ou de leur porter des dignités, charges ou marques d'honneur de sa part. Lorsque le Roy va à l'armée, ils ont l'honneur d'être ses Aides de Camp : & s'il se fait des Prisonniers de remarque, le Roy leur en confie la conduite jusque dans les Forteresses, où il veut qu'ils soient détenus. Aux Pompes funebres de M^{rs} les Enfans de France ils ont l'honneur de porter les coins du poile.

Ils avoient autrefois une table particulière.

Ils ont eu un Chef Monsieur le Conêtable de Luynes : qui étoit auparavant Gentil-homme Ordinaire de la Maison du Roy : mais ils ont prié le Roy de ne leur en plus donner.

Il n'est pas seulement sorty de ce Corps un Conêtable : mais aussi plusieurs Marêchaux de France & Che-

[124]

valiers de l'Ordre, comme le Marêchal de Toiras, le Marêchal de Marillac & plusieurs autres.

Dans tous les Etats qui sont dressés de la Maison du Roy, ont fait toujourns suivre les Médecins & autres Officiers de Santé, après la Chambre : aussi comme il seroit difficile de trouver un lieu commode pour les mettre autrepars, nous les laisserons dans le même ordre.

MEDECINS ET AUTRES

Officiers de Santé.

Sous le titre de Médecine, on comprend. 1. Les Médecins. 2. Les Chirurgiens. 3. Les Apotiquaires.
LE PREMIER MEDECIN, M. Daquin 3000. l. de gages & beaucoup d'autres récompenses & livrées.

Vous remarquerés que le Premier Médecin peut quelquefois venir donner l'ordre à la Bouche.

Un Médecin ordinaire du Roy, M. de la Chambre. 1800. l.

Huit Médecins servans par Quartier. 1200. l.

[125]

<i>En Janvier.</i> Le S ^r Vezou & son fils à survivance. Le S ^r Daquin.	<i>En Avril.</i> Le S ^r Tiphonet. Le S ^r Lalier.
<i>En Juillet.</i> Le S ^r Boneau. Le S ^r Chomet.	<i>En Octobre.</i> Le S ^r Lizot. Le S ^r du Gué.

Les Médecins du Roy dans leur Quartier se doivent treuver au lever, au coucher, & aux repas du Roy, quoiqu'il se porte bien.

Plus, lorsque le Roy doit toucher les Malades *des Ecrouïelles* & le jour de la Cène laver les piés à treize petits Enfans : c'est au Premier Médecin, ou aux autres de Quartier de visiter les Personnes qui se présentent pour cela.

Il y a encore d'autres Médecins, comme quatre Médecins Spagiriqnes, à 1200. l. de gages, & quantité de Médecins honoraires.

2. Le Premier Chirurgien, Chef & Garde des Chartes & privilèges de la Chirurgie & Barberie du Roïaume M.

[126]

François Felix Tassy & Charle son fils à survivance. Il est logé au Louvre. 1000. l.

Un Chirurgien ordinaire, le Sr Ælian. 1000. l.

Huit Chirurgiens servans par Quartier. 600. l.

En Janvier.
Le S^r de Bourdeilles
Poitevin.
Le S^r du Puy.
En Juillet.
Le S^r Colin.
Le S^r Gervais.

En Avril.
Le S^r Gaultier.

Le S^r Besson.
En Octobre.
Le S^r le Roy.
Le S^r Cadeau, & son fils
en survivance.

Les Chirugiens se doivent trouver aux repas du Roy, à son lever & à son coucher, comme les Mèdecons : & outre ce, doivent aller à la Chasse avecque le Roy, [par] crainte d'accident, & ne pas s'éloigner beaucoup du Carosse du Roy quand il marche en Campagne.

Un Chirugien Major des Camps & Armées du Roy, le Sr le Roy. 1200. l.

[127]

Il y en a aussi beaucoup qui se disent Chirugiens du Roy, seulement par honneur, & qui ne servent jamais.

3. Quatre Apotiquaires, 1000. l. & 600. l. pour l'entretènement de leur Sommier.

En Janvier.
Chef. Le S^r Poisson.

Aide. Le S^r Geraudière.

En Juillet.
Chef. Le S^r Hoquinquant.

Aide. Le S^r Dupré
Demion.

En Avril.
Chef. Le S^r Flament.

Aide. Le Sr Liautaud.

En Octobre.
Chef. Le S^r de Beaulieu, &
son fils à survivance.

Aide. Le S^r Ricqueur.

Vous remarquerez que sur l'Etat, les Mèdecons, les Chirugiens, les Apotiquaires & leurs Aides sont qualifiés *Maîtres*.

Les Apotiquaires fournissent par l'ordre du Premier Mèdecon non seulement les remèdes : mais aussi de quelques confitures dans les coffres de la

[128]

Chambre, & autres compositions de coryandre & quelques liqueurs nécessaires, & de toutes ces choses, ils sont exempts d'en faire l'essay. Ils font les sachets de senteur pour les habits & le linge du Roy. Les Chefs ont l'honneur d'être de la première entrée au lever de sa Majesté.

Il y a toujous à la suite du Roy, le Charroy de l'Apotiquairerie.

Plusieurs Apotiquaires Distilateurs, & autres sans Quartier.

Il y a aussi plusieurs Opérateurs, Herbolistes, & autres.

[129]

[Illustration : armoiries de Monsieur le Comte d'Armagnac]

CHAPITRE IV.

Du Grand Ecuyer, & des Ecuries

du Roy.

LA Charge de Grand Ecuyer de France est à présent possédée par Monsieur le Comte d'Armagnac Louïs de Lorraine, Comte de Charny, de Briône

[130]

& d'Armagnac, Vicomte de Marsan, Neublan, Couliège, Binand, &c. Grand Sénéchal de Bourgogne, Gouverneur pour sa Majesté du Païs d'Anjou, Ville & Château d'Angers, & du Pont de Cé, Pair & Grand Ecuyer de France. Il a de gages ordinaires 3600. l. 20400. l. de livrées, & beaucoup d'autres droits. Il est marié à Catherine de Neufville, fille de Monsieur le Maréchal Duc de Villeroy : de laquelle il a un fils nommé Henry de Lorraine Comte de Briône.

Il porte pour armes, coupé de quatre pièces en chef, soutenues de quatre en pointe.

Au 1. burelé d'argent & de gueule qui est de *Hongrie*. Au 2. d'azur semé de Fleurs-de-lis d'or au lambel de gueule qui est de *Naples-Sicile*. Au 3. de *Hjerusalem*, qui est d'argent à la Croix potencée d'or (*pour enquerre*) cantonnée de quatre croisettes de même. Au 4. d'*Arragon*, qui est d'or à quatre pals de gueule. Au cinquième & premier de la pointe d'*Anjou*. Au 6. de *Gueldre*, qui est d'azur au Lion con-

[131]

ourné d'or, couronné, armé & lampassé de gueule. Au 7. de *Juliers*, qui est d'or, au Lion de sable, couronné, armé & lampassé de gueule. Au 8. & dernier d'azur, semé de croix recroisettées, au pié fiché d'or à deux bars adossés de même, qui est de *Bar*. Et sur le tout d'or, à la bande gueule chargée de trois alerions d'argent, qui est de *Lorraine*. Le grand Ecu brisé en chef d'un lambel à trois pendans de gueule, & tout autour une bordure de même, chargée de huit besans d'or.

Le Grand Ecuyer pour marque de sa Charge a en garde l'Epée Roïale, & la met à chaque côté de l'Ecu de ses Armes, dans le fourreau avecque le Baudrier, le tout de velours bleu pourpré, semé de Fleurs-de-lis d'or, couverte de Fleurs-de-lis de même, les boucles aussi d'or.

Antiquités de cette Charge.

C'étoit autrefois le Conêtable qui avoit la sur-Intendance des Ecuries du

[132]

Roy, étant apelé pour cet effet *Comes stabuli* Comte d'Etable : mais du depuis lorsqu'on luy donna le Commandement Général des Armées, tout le soin des Chevaux du Roy demeura entre les mains de celuy qu'on apeloit Ecuyer.

Il y a eu quelquefois plusieurs Ecuyers qui commandoient dans l'Ecurie, comme du temps de Philippe de Long, qu'il n'y avoit point encore de Grand Ecuyer, mais seulement Quatre Ecuyers couchés sur l'Etat : Quoique ce même Roy en 1319. fit Grand & premier, sur tous les Marêchaux de son Ecurie, Henry de Braybant. Mais il n'est point fait mention de Grand Ecuyer avant Charle VII. sous lequel Pothon de Saintrailles & Tanneguy du Châtel furent Grans Ecuyers de France.

Fonctions & Prérrogatives du

Grand Ecuyer.

Le grand Ecuyer prête Serment de Fidêlité entre les mains du Roy, &

[133]

presque tous les autres Officiers des Ecuries le prêtent entre les siennes.

Sa Charge luy donne le pouvoir de disposer presque de toutes les Charges vacantes de la grande & petite Ecurie, Haras, & autres membres qui en dépendent. Comme des Charges & Offices d'Ecuyers de la grande Ecurie de sa Majesté, des portes-épées de parement, Herauts d'armes, Poursuivans d'armes, Porte-manteaux, Porte-cabans, Gouverneur, Sou-gouverneur & Précepteur des Pages, Premiers Valets, Fourriers, Cochérs, Marêchaux de Forge, Grans Valets de Piéd, Palfreniers, & autres Charges d'Officiers servans actuellement dans la grande & petite Ecurie, & Haras, de celles de Chevaucheurs ordinaires & extraordinaires desdites Ecuries, des Hautbois, Violons & joüeurs de Musettes, Trompettes, Tambours & Fifres, & de celles de tous les Marchands & Artisans fournissans. Et en quelque lieu que le Grand Ecuyer se rencontre hors la Cour & dans les emplois hors de France, il doit toûjours pourvoir ausdites

[134]

Charges vacantes. Le feu Roy n'a jamais voulu donner aucune Charge dépendante de celle du Grand Ecuyer, durant la disgrâce de feu M. de Bellegarde, étant dans le Roïaume ; mais luy en a toujourns laissé la libre disposition : Et même depuis la détention de feu M. de Cinq-Mars jusqu'à l'Arrêt de sa mort, le Roy ne pourveut à aucune desdites Charges.

Le Grand Ecuyer ordonne de tous les fonds qui sont employés aux dépenses des Ecuries du Roy & Haras, tant pour les nourritures des Ecuyers, Pages & Officiers servans & entretenus esdites Ecuries, que des grans Chevaux, Coureurs, & Chevaux de Carosses & Chariots : aussi bien que pour les gages, droits, récompenses & payemens des fournitures de tous les Marchands fournissans, & tous les Officiers desdites Ecuries, comme aussi pour les livrées & habillemens qui leur sont ordonnés. Pour les Casaques des Mousquetaires du Roy, les Hoquetons & Casaques des Gardes du Corps de sa Majesté, des Gardes de la Porte, & des

[135]

Archers du Grand Prevôt : pour les habits des Cent Suisses de la Garde de sa Majesté, pour les dépenses des Carosses, Chariots & couvertures des Mulets de la Chambre & Officiers de la Maison du Roy.

Tous les Officiers cy-dessus nommés sont obligés de prêter le Serment de Fidélité entre les mains de M. le Grand Ecuyer, & ne peuvent jouir des Priviléges & exemptions attribuées à leur Charge s'ils ne sont employés sur les Etats signés & arrêtés de sa main.

Nul Ecuyer ne peut tenir Académie pour instruire les Gentils-hommes aux exercices de Guerre, & autres convenables à la Noblesse, sans l'ordre & permission du Grand Ecuyer de France.

Les Postes & Relais de ce Royaume ont toujourns fait partie de la Charge de Gr. Ecuyer, & n'en ont été démembés que du temps du Roy Henry le Grand : & même depuis la réünion en avoit été promise à feu M. de Cinq-Mars.

Le Roy fait l'honneur au Grand E-

[136]

cuyer de luy donner place dans son carosse, après les Princes du Sang ; & quand le Roy est à cheval à la Campagne, il marche proche la persone de sa Majesté.

Il se sert des Pages, Valets de piéd & chevaux des Ecuries du Roy.

Quand le Roy marche en Campagne, ou qu'il ne sejourne pas en quelqu'une de ses Maisons de Plaisance, la Grande Ecurie est logée la premiere : mais aux autres sejours hors de Paris, la petite Ecurie est logée plus près du logis de sa Majesté.

Aux premières Entrées que le Roy fait à cheval dans les Villes de son Royaume, & aux Villes de Conquête, où elle est receüe avec cérémonie : le Grand Ecuyer marche à cheval directement devant la Personne du Roy, portant l'Epée Roïale de sa Majesté dans le Fourreau de Velours bleu, parsemé de fleurs-de lis d'or, penduë au Baudrier de même étoffe, son cheval caparassonné de même. Et le Dais qui est porté sur le Roy par les Echevins luy appartient.

[137]

Il marcha en cette sorte à l'entrée de la Reine en la Ville de Paris & à la cérémonie qui fut faite pour la Majorité du Roy ; & vous remarquerez qu'à la Majorité, il eut aussi sa séance au Palais dans la Grand'Chambre à côté droit de M. le Grand Chambellan, qui s'assied toujours aux pieds du Roy étant en son Lit de Justice.

Il porte aussi l'Epée Roïale aux Pompes funèbres.

A ces Entrées des Rois, & autres solennités, il fait servir les Trompettes ; Hautbois, Violons, Fifres, Tabourins, Saqueboutes, Cornets ; pour rendre la Fête plus célèbre.

A la mort des Rois, tous les chevaux de l'Ecurie & Haras & tous les harnois & meubles doivent appartenir au Grand Ecuyer.

Toutes les fois que le Roy ordone un fonds pour luy faire des Carosses, on expédie une ordonnance de mil écus, pour faire un Carosse pour M. le Grand Ecuyer.

Tous les chevaux neufs qui entrent à

[138]

Paris, viennent (comme on dit) faire hommage au Roy à la Grande Ecurie, où l'on retient ceux que l'on veut pour le service de sa Majesté.

LA GRANDE ECURIE.

Celui qui a la Charge de la Grande Ecurie & qui commande aux Officiers en l'absence du Grand Ecuyer : est LE PREMIER ECUYER DE LA GRANDE ECURIE, qui est à présent M. le Comte de Lyonne. Il prête Serment de Fidélité entre les mains de M. le Grand Ec[u]yer [indiqué parmi les errata], & est pourveu de sa Charge sous son agrément, de même que les autres

Officiers des Ecuries de sa Majesté ; il n'est apelé sur l'Etat que Ecuyer Ordinaire de la grande Ecurie.

Il a un logement à la grande Ecurie & peut se servir des Pages, en ayant toujours un ou deux à sa suite ; lesquels il change chaque jour. Il a 600. l. de gages ordinaire, & de livrées 2657. l.

On peut considérer la grande Ecurie en trois parties. 1. Les personnes & Officiers qui servent journellement à la

[139]

grande Ecurie. 2. Le Haras. 3. d'autres Officiers de la grande Ecurie, qui sont pour servir aux grandes Cérémonies.

1. Officiers actuellement servans à la grande Ecurie.

Quoiqu'il y ait un grand nombre *d'Ecuyers*, on ne voit ordinairement servir que ceux-cy, qui instruisent les Pages, aux gages de 400. l. & 4. ou 500. l. de livrées.

Deux Ecuyers ordinaires.

M. Nicolas le Febvre Sieur de Bournonville.

Pierre du Vernet, Sieur du Plessis.

Deux Sous-Ecuyers.

M. Godefroy de Romance, Chevalier Seigneur de Mesmont.

Charle de Biencourt Poutrincourt.

Les autres Ecuyers servent quand ils sont mandés, & que le service le requiert.

[140]

Pages de la grande Ecurie

du Roy. 1674.

Cinquante Pages de la Grande Ecurie.

Leonore Marie du Bourg de l'Espinasse Comte de Changy.

Maximilian François de Bethune Marquis de Villebon & de Courville.

Blaise de Biran Comte de Gouhas.

François de Damas Marquis du Breüil, receu en survivance au Gouvernement de la Principauté de Dombes.

Etienne Claude de l'Aubêpine, Marquis de Verderonne.

Gabriel Henry Marquis de Beauvau.

François de Joyeuse, Marquis de Grand Pré.

Gabriel Claude de Villers d'O, Chevalier de Malte.

Pierre de Maurel, Vicomte d'Aragon.

François de S. Chamand du Pesche Comte de Mery.

Bonaventure Frottier, Marquis de la Messelière.

[141]

Jean Bâtiste le Coq de Corbeville, Chevalier de Malte.

Jean de la Rochechoüard, Comte de Montmarault.

Pierre François du Puy, Baron de Marinais.

Henry, Seigneur du Chastelier.

Joseph de Joanni, Vicomte de Chasteauneuf.

François Hippolyte de Lamet, Comte de Matta.

Pierre de Roch d'Arnoye, Baron de S. Marcel.

Camille d'Albon, Marquis de S. Forgeux.

Claude Comte d'Aubespın.

Antoine-Marie de Lattier, Comte de Bayanne.

Joseph de Beaumont d'Autichamp, Chevalier de Miribel.

Loüis Fœlix le Clerc, Seigneur de Brion.

Gilbert de Chambon de Ternes de Marsillac.

Charles Marquis de Xaintrailles.

Michel, Comte de la Motteglain.

François de Mangis, Baron des Granges.

[142]

François Cesar de Roussy, Comte de Sissone.

Alphonse Veelu, Comte de Passy.

Antoine d'Anglos d'Herouval.

Charle de Gremonville, Marquis de Lanquetot.

Octave Eugène d'Aloesne, Comte d'Assigny.

Loüis d'Hautefort, Comte de Montignac.
Henry Charle de Mornay, Marquis de Montchevreüil.
N. de Reaux, Chevalier de Malte.
Loüis de Tissard, Baron de Clais.
Herard Gabriel, Comte du Châtelet.
Jean de Lambertie, Marquis de Lespinassie.
Joseph, Marquis de Velleron.
René Vincent Bihan de Querelon.
René Urbain Gedoin, Marquis de la Daubiez.
Jaque le Sens de Folleville.
Loüis d'Anglure, Comte de Bourlaimont.
Antoine Alexandre de Garfault.

[143]

André de S. Aulaire de Fontenille.
François du Mesnil, Sr de Beauménil.
Bernard de Cleron, Comte d'Ossonville.
Charle de Môtiers, Marquis de la Valette de Merinville.
Henry des Buars de Lonlay, Baron de Villepaille.
Joseph, Vicomte de Vallavoire.

Les Pages de la grande Ecurie sont instruits à toute sorte d'exércices, à monter à cheval, & autres.
Il y a fonds pour dix-neuf, quoyqu'il s'en treuve beaucoup au dessus du ce nombre.

Un Gouverneur des Pages.

M. François de Barthés, Ecuyer ; seul Gouverneur ordinaire des Pages de Sa Majesté en sa grande Ecurie.

Un Sou-Gouverneur.

M. Nicolas Brevau, Ecuyer Sieur de Reddemont.

[144]

Un Aumônier ordinaire.

M. François Gallot, Prieur & Seigneur de Ham, Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Vabres, Aumônier ordinaire du Roy en sa Grand Ecurie.

Un Precepteur ordinaire.

M. Dimanche Moreau.

Un Argentier Proviseur.

Le Sieur Pierre Balet.

Maître pour les *Mathematiques*. Le Sieur Buot, de l'Academie Royale des sciences de Cosmographie, & Ingenieur ordinaire du Roy.

Maître des *Armes* & des exercices de guerre, Jean Rousseau.

Maître pour la *Danse*, Nicolas Varin, des vingt quatre Violons du Roy.

Maître à *Deßigner*. Israel Silvestre, Maître des Desseins de Monseigneur le Dauphin.

Maître à *écrire*, Nicolas Lesgret, Maître écrivain juré.

[145]

Maître à *voltiger*, Jean-Bâtiste Ciolly, Ecuyer.

Quarante deux Valêts de piéd de la Grande Ecurie, qui servent de trois mois en trois mois, vingt-&-un à chaque Quartier, aux gages de 225. l. 10 sols.

Les Valêts de piéd portent quèlque-fois la viande du Roy, comme à des jours de cérémonie, quand le Roy traita M. le Legat, & les Ambassadeurs Suisses : aux petites Chasses, & le jour des Rois.

Huit Fouriers & autres, 165. l. Dix conducteurs de Coches, Carosses & Chariots, 180. l. & trois Postillons, qui ont pour leurs habillemens 2600. l. Huit Marêchaux de Forge, 140. l.

Quarante Palfreniers & autres, 180. l. & cinquante Aides de Palfreniers. Les Chevaucheurs.

Quantité d'autres Officiers servans les Ecuries du Roy : comme les Médecins, Chirugiens, Apotiquaires, Tireurs d'Armes, Voltigeurs, plusieurs Cuisiniers, & autres Officiers de Bouche & de Sommellerie, Lavandiers.

[146]

Il faut bien de la dépense pour la nourriture de plus de six-vints Chevaux entretenus en la grande Ecurie, pour leurs médicamens, éperons, serrures, harnois, selles, caparaçons, housses, mords, & autres fournitures, ce qui monte à une grande somme.

Les Garde-meubles de la Grande Ecurie, & une infinité de Marchands fournissans tout ce qui est nécessaire dans les Ecuries, Marchands de Chevaux, Selliers, Carrossiers, Armuriers, Fourbisseurs, Drapiers, Tailleurs, Tapissiers, Lingers, & autres.

Quelques Officiers de la Maison ont des Chevaux de livrée, entretenus à la Grande Ecurie ; ou bien reçoivent en argent leur droit de chevaux & d'écurie : comme le Conducteur de la Haquenée, l'Avertisseur, le Sommier de Bouteilles, le Sommier de Vaisselle, le Sommier de Fruiterie.

2. LE HARAS.

Le Haras consiste en grand nombre de Chevaux de creuë, Juments, Poulains, & autres, qui sont entretenus à

[147]

S. Leger près Montfort l'Amaury.

Il y a un Ecuyer ayant la charge du Haras sous M. le Grand Ecuyer, M. de Garsault Capitaine du Haras.

Quatorze Gardes dudit Haras, qui ont de gages par an 130. l. 18. sols, deux Palfreniers 128. livres 15. sols, leurs Aides, les Marêchaux qui ferrent les Chevaux, 50. l. les Chirugiens & Apotiquaires 100. l. & plusieurs autres Officiers du Haras.

3. Officiers pour servir aux Cérémonies.

Premièrement, les Herauds d'Armes ; qui ont différents gages : & portent le titre de différentes Provinces de ce Roïaume.

Le premier qui est Roy d'armes, se nomme *Mont-joye Saint Denis* ; les autres Herauds s'apellent.

Herauds d'Armes du Titre

De Bourgogne.
D'Alençon.

De Bretagne.
De Poitou.

[148]

D'Artois.
D'Angoulême.
De Berry.
De Guyenne.
De Picardie.
De Champagne.
D'Orleans.
De Provence.
D'Anjou.

D'Auvergne.
De Normandie.
De Lyonnais.
De Dauphiné.
De Bresse.
De Navarre.
De Périgord.
De Xaintonge.
De Touraine.

De Valois.
De Languedoc.
De Thoulouze.

De Bourbonois.
D'Alsace.

Il y a aussi les Poursuivans d'Armes qui ont encore differens gages.

Le Roy & les Herauds d'Armes sont vêtus aux Cérémonies de leurs Cottes d'Armes de velours violet cramoisy : chargées devant & derrière de trois Fleurs-de-lis d'or, & autant sur chaque manche, où le nom de leur Province est écrit en broderie d'or. De plus, le Roy d'armes Mont-joye Saint Denis met une courone Roïale au dessus de ses Fleurs de-lis. Ils portent une toque de velours noir, ornée d'un cordon d'or, & ont des brodequins

[149]

pour les cérémonies de Paix, & des botes pour celles de Guerre. Ils sont revêtus aux Pompes funèbres des Rois ou des Princes, par dessus leur cotte d'Armes d'une longue robe de deuil traînante : & tiennent un bâton dit Caducée, couvert de velours violet & semé de Fleurs-de-lis d'or en broderie. Ils portent aussi la Médaille du Roy pendüe au col. Pour les Poursuivans d'Armes, quoiqu'ils soient aussi habillés presque de même façon, ils ne portent point de bâton, pour marque qu'ils n'ont rien à commander, & qu'ils ne sont que comme les Aides des Herauds d'Armes. Voilà pour leurs habillemens.

Leur fonction est d'aller dénoncer la Guerre & sommer les Villes de se rendre : de publier la Paix, d'assister aux Sermens solennels, aux Etats Généraux, juremens de Paix & renouvellemens d'alliance : au Sacre, où ils font largesse au Peuple de Pièces d'or & d'argent.

Ils marchent devant le Roy lorsqu'il va à l'Offrande le jour de son Sacre. Ils

[150]

assistent aux Mariages des Rois & des Reines, aux cérémonies des Chevaliers du S. Esprit & autres, aux Festins Roïaux, comme aussi aux Batêmes des Enfans de France, où ils font aussi largesse de pièces d'or & d'argent. Aux obsèques des Rois il y a toujours deux Herauds d'Armes qui se tiennent jour & nuit au piéd du Lit de Parade, où le corps du défunt ou son effigie de cire paroît : pour présenter le goupillon aux Princes, Prélats, & autres qui viennent jeter de l'eau benîte. Ils font aussi d'autres fonctions aux funerailles.

Il y a un Sommier d'Armes de la grande Ecurie, 450. l.

Le Sr Louïs d'Hosier est Juge & Intendant général des Armes de France, & Charle son frere en surviv.

Secondement, les Porte-épées de Parement 500. l. les Porte-manteaux, 2 ou 300. l. les Porte-Gabans, 220. l.

Troisièmement, douze Trompettes, qui se disent Trompettes de la Cham-

[151]

bre du Roy, aussi bien que les Tambours de la Chambre, 180. l. Douze Joüeurs de Violons, Hautbois, Saqueboutes & Cornets, 180. l. Quatre Hautbois de Poitou, 180. l. Huit Joüeurs de Fifres, Tabourins & Musettes servans deux par Quartier, 120. l. Ils ont tous leurs habillemens de livrée.

[152]

[Illustration : armoiries de M. Henry Comte de Béringhen]

2. LA PETITE ECURIE.

Du Premier Ecuyer, & autres Ecuyers de Quartier.

M. Henry Comte de Béringhen, Chevalier des Ordres du Roy, Seigneur d'Armeinvilliers & de Grez, Gouverneur pour sa Majesté de la Citadelle de Marseille, possède cette Charge de Premier Ecuyer. Il a épousé le 7. Janvier 1646. Anne du Blé d'Uxelles, dont il a 1. M. le Marquis

[153]

de Beringhen, Henry de Beringhen Colonel du Regiment d'Infanterie de Monseigneur le Dauphin, Premier Ecuyer en survivance ; 2. Jaque, dit le Chevalier de Beringhen ; 3. Anne, Marie-Claire, & Marguerite François de Beringhen, Religieuse en l'Abbaye de S. Menou.

Il a de gages 3000. l. & 876. l. de livrée.

Il porte pour armes, d'argent, à trois pals de gueule : au chef d'azur, chargé de deux quintefeüilles ou fleurs de Nefflier d'argent.

Le Premier Ecuyer a soin de la petite Ecurie du Roy, c'est à dire des Chevaux dont le Roy se sert ordinairement. Il commande aux Pages & Valets de piéd de la Petite Ecurie, desquels il a droit de se servir. Il prête le serment de Fidélité entre les mains du Roy.

Cette Charge est presque aussi ancienne que celle du Grand Ecuyer de France. Et si nous voyons que sous Charle VII. Pothon de Saintrailles étoit Grand Ecuyer : Louïs XI son successeur avoit à son sacre en 1461. Messire Joachim

[154]

Roüauld ou Renault, qui étoit son Premier Ecuyer.

ECUYERS.

Vingt Ecuyers servans par Quartier. 700. l.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
M. de S. Martin Philippe de Champ-feu, Baron de la Fin : & le Baron de la Vauguion, son fils à survivance.	M. de Massignay.
M. du Verdier de la Rousselière, & son fils à surv.	Marc de Cerizay, & son fils à survivance.
M. de la Boulaye la Haye Fougereuse.	Et l'Ecuyer ordinaire, M. de Louviers sert aussi en ce Quartier.
M. de Boisseret.	M. d'Origny.
	M. Courtin S ^r du Saulsoy.
	M. de Rampan.
<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
M. de Brasseuse, & son fils à survivance.	M. de Forsieux de Rochetaillé, & son fils à surviv.
M. de Tresiqui-	M. de Bailleul.

[155]

<i>Juillet.</i>	<i>Octobre.</i>
dy, & son fils à survivance.	M. de Givry.
M. de Vertilly, & son fils à survivance.	M. le Chevalier de Mathan de Longvilliers.
M. Colombel, cy-devant Major au Regiment de Normandie.	M. de Vincelles de Grieu.
M. le Marquis de Clermont, Cornette des Chevaux Légers de M. le Dauphin.	M. Marcelle de Ferrari, S ^r de Gagny.

Un Ecuyer ordinaire, M. de Louviers, qui sert aussi au Quartier d'Avril, 1200. l. de gages ordinaires, sur l'Etat de la Maison, & 1765. l. 10. s. à la Grande Ecurie, pour les livrées, l'entretien & les livrées de deux Pages, & 2000. l. de pension à l'Epargne.

Ils prêtent Serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roy.

L'Ecuyer qui est de jour, doit se trou-

[156]

ver quand le Roy s'éveille, pour sçavoir si sa Majesté ne veut point monter à cheval. Et si le Roy doit aller à la Chasse & prendre ses Bottes, l'Ecuyer doit luy mettre ses éperons ; comme il les luy ôte aussi d'ordinaire.

Le Roy étant botté, ou ne l'étant pas, quand il est à cheval ou en carosse à six chevaux, c'est à l'Ecuyer de jour à porter l'épée de sa Majesté : comme aussi toutes les fois qu'il est boté.

Un jour de Bataille, c'est à l'Ecuyer à mettre au Roy sa cuirasse & ses autres armes.

Si le Roy avoit besoin d'aide pour monter à cheval & en carosse, ou même pour marcher, c'est à l'Ecuyer à luy prêter la main.

Quand le Roy va à cheval ou en carosse, l'Ecuyer suit toujours immédiatement après le cheval ou carosse du Roy : afin qu'en cas que le Roy vint à tomber, l'Ecuyer le pût soutenir ou relever & remettre à cheval, ce qui est de son Office. Si bien que le Roy passant par quelques détroits, soit à la chasse ou autre-part, l'Ecuyer suit im-

[157]

médiatement le Roy, & passe devant le Capitaine ou Officier des Gardes, pour le service.

Aux funeraillies des Rois, l'un des Ecuyers porte les Eperons, l'autre les Gantelêts, un autre tient l'Ecu des Armes de France entourées des Colliers des Ordres : un autre tient élevée la cotte d'Armes ; & le Premier Ecuyer, ou en son absence le plus ancien, porte l'Armet ou Casque timbré à la Roïale. Ces cinq Ecuyers vêtus de deüil, marchent en tête après le chariot d'Armes ; leurs chevaux couverts de velours noir, croizé de satin blanc : ayans autour d'eux plusieurs Pages vêtus de deüil.

Pendant la journée ils suivent le Roy, & entrent avecque luy par tout, excepté si sa Majesté tient Conseil, ou veut être seule en particulier dans une chambre à part : alors ils se tiennent dans la chambre la plus proche.

L'Ecuyer de jour tient conjointement avecque le Lieutenant ou l'Enseigne, ou même le Capitaine des Gardes, la table du Grand Maître.

[158]

De ces Ecuyers, M. le Premier en élit un pour commander ordinairement sous luy dans la petite Ecurie. Il a choisy M. de Givry.

Officiers de la petite Ecurie.

La petite Ecurie a des Officiers presque de même qu'à la Grande Ecurie.

Pages du Roy en sa petite Ecurie. 1674.

Charle le Fevre d'Ormesson Chevalier.

N du Mont.

N Polastron Chevalier.

N du Tuis.

N Boisdennemet.

N Nadaillac.

N Sainte Fritte.

N de la Grange aux Ormes l'aisné.

N le Feron.

N de S. Gilles l'Enfant.

N de la Grange le Cadet.

Et deux Pages qui sont à la Venerie.

[159]

Un Précepteur 225. l. de gages, & 200. l. de récompense, logé, nourri, & monté à la petite Ecurie, le S^r Varlet de la Madelaine.

Ils ont leur Gouverneur logé, nourri, & monté à la petite Ecurie, *En Janvier* le S^r de la Croix, Jean Cochet. *En Avril*, le S^r Clerembault. *En Juillet*, le S^r Bodin. *En Octobre*. le S^r Guerreau 75. l. de gages & 50. l. de récompense.

L'Argentier, 300. l. de gages & 1200. l. de récompense, logé, nourri, & monté à la petite Ecurie, le S^r Jayet. Un Médecin, Quatre Chirugiens, Un Apothiquaire, Un Voltigeur. Deux Maîtres à danser. Deux Tireurs d'Armes.

Un Ambleur. Un Porte-Caban.

Ils ont aussi plusieurs Maîtres pour leur apprendre tous les Exercices qui leur sont nécessaires.

Quatre Fouriers servans par Quartier 165. l. de gages. 100. l. de récompense, logés, nourris, & montés à la petite Ecurie. *En Janvier*, le S^r Cosme & son fils en surviv. *En Avril*, le S^r Nouët, *En Juillet*, le S^r Gardin de la Rivière. *En Octobre*, le S^r Joran.

[160]

Un Ecuyer Ordinaire de Cuisine qui possède les deux charges.

Le Sieur Jean de Salahun.

Deux Garçons ordinaires des Pages.

Un Lavandier.

Dix-sept Valets de piéd ordinaires de la petite Ecurie, qui ne le sont que par commission, non pas en tître [tître] d'Office.

Quatre Marêchaux de Forge servans par Quartier. Douze Palfreniers servans de trois mois en trois mois, six par Quartier, & 25. Aides.

Les Porte-chaises.

Trois Maîtres-Cochers des Carosses & Calêches du Roy.

Pour conoître la diférence des Officiers de livrées de la Grande & Petite Ecurie, aussi bien que des Pages & Valets de piéd, il n'y a qu'à voir de quelle façon le galon de leurs manches est cousu : car à ceux de la Grande Ecurie le galon *en Bracelet*, ou en travers ; & à ceux de la Petite, il est mis *en quille*, c'est à dire, de haut en bas.

[161]

CHAPITRE V.

De toutes les Compagnies des Gardes du Roy.

NOs Rois ont toujous entretenu plusieurs Gardes pour leur seureté : & pour defendre une vie, qui est la vie de tant d'autres personnes.

Nous lisons dans Gregoire de Tours l. 7. ch. 8. que Guntran Roy d'Orleans ou de la France Bourguignone, voyant que ses deux frères, Sigebert & Chilpéric : dont le premier étoit Roy de Mets ou d'Austrasie, & l'autre Roy de Soissons & de Paris, avoient été tués : mit grosse garde autour de luy vers l'an 587. sans laquelle il n'alloit pas seulement à l'Eglise, ny même à ses divertissemens.

Ainsi selon les diférentes occasions, les Gardes ont été renforcées, & leur

[162]

nombre augmenté.

Philippe Auguste étant en la Terre Sainte en 1192. établit des Sergens d'Armes, ou Porte-Masses, comme ont voit dans la Grande Chronique parlant des Assassins, ou plutôt Arsacides, qui est une

nation de Syrie, que leur Prince, dit le Vieil de la Montagne, envoyoit pour tuer les Princes Chrétiens les plus courageux & les plus entreprenans. Voicy les mots : *Quand ledit Roy ouït les nouvelles, si se douta formant, & prist conseil de soy garder. Il éleut Sergens à maces, garnis & bien armés ; qui nuit & jour étoient entour de luy pour son corps garder.* Il se servit de ces mêmes Sergens à la bataille de Bovines, où ils se comportèrent vaillamment. C'est pourquoy S. Louïs en 1229. leur fonda l'Eglise de Ste Catherine du Val des Ecoliers à Paris. Comme il est écrit sur deux pierres qui sont à l'entrée de cette Eglise. Voicy les paroles : *A la priere des Sergens d'Armes Monsieur S. Loüis fonda cette Eglise, & y mit la première pierre ; & fut pour la joye de la Victoire, qui fut au Pont de Bouvines*

[163]

l'an 1214. Les Sergens d'armes pour le temps gardoient ledit Pont, voüèrent que si Dieu leur donnoit victoire, ils fonderoient l'église Sainte Catherine, & ainsi fut-il. Où vous remarquerez qu'il y a quatre Sergens d'Armes représentés sur ces deux pierres, mais de diverse façon : il y en a deux sur l'une, tenans en main leur Masse d'Armes, qui sont armés de piéd en cap, pour môntre les Sergens d'Armes, quand ils étoient à l'armée. A la seconde il y en a encore deux, dont l'un a un habit & une casaque à grande manche à languettes, portant un collier qui luy décend sur la poitrine, & je croy que celui-là signifie l'Huissier d'Armes étant à la porte de la Chambre, (car encore aujourd'huy les Huissiers de la Chambre portent des masses aux bonnes Fêtes) qui devoit garder le Roy pendant le jour. L'autre est affublé d'un long manteau fourré de long poil, ayant un certain bonnet en tête, & sa masse en main, qui représente les Sergens d'Armes qui doivent faire garde la nuit. Et aussi du Tillet

[164]

au Ch. des Marêchaux, pag. 282. écrit que leur charge étoit de jour porter la mace devant le Roy : & ceux-là étoient apelés *Huissiers d'Armes*, aujourd'huy ce sont les Huissiers de la Chambre du Roy : des autres étoit la charge de garder sa Chambre de nuit.

Ces Gardes donc prenoient leur nom des armes qu'ils portoient, & comme ils quittèrent la masse pour prendre l'Arc, ils furent aussi apelés *Archers*.

Le Roy Charle VII. retint à la Garde des Ecossois, tirés du nombre de ceux que les Comtes de Boucan, Duglas & autres Seigneurs d'Ecosse luy amenèrent pour chasser les Anglois. Philippe de Commines les apèle Orfavérisés, à cause que leurs Hoquetons sont couverts de Papillotes d'argent & d'Orféverie.

Ils avoient par devant & derrière leurs Hoquetons, des Masses d'Orféverie, qui étoit autrefois leur arme.

Loüis XI. en 1474. le 4. de Septembre étant à Puiseaux établit sous la conduite du Capitaine Hector de Go-

[165]

lart une Compagnie de cent Lanciers pour sa Garde, qui devoient chacun avoir & entretenir un homme d'armes, & deux Archers. Depuis il déchargea ces Lanciers d'entretenir deux Archers chacun : mais il prit ces deux cens Archers, dont il fit la petite Garde de son Corps, & leur donna pour Capitaine Loüis de Graville.

Le même Roy devenant soupçoneux & solitaire, ordona une nouvelle Compagnie Française en 1479. dont Claude de la Châtre fut Capitaine.

Loüis XI. à la recommandation de Charle VII. retint aussi les Suisses à son service, & en l'an 1481 étant à Tours au Plessis, il fit alliance avec eux ; & prit une Compagnie de cette Nation pour la Garde ordinaire de sa persone.

Charle VIII. en 1497. institua une nouvelle Compagnie des Gardes, desquels Jacques de Vandôme Vidame de Chartres fut Capitaine.

On voit aussi que François I. en 1514. mit sur pied une Compagnie de soixante Archers, y en ajoutant encore qua-

[166]

rante cinq, un an après, sous la conduite de Raoul de Vernon.

Enfin toutes ces Compagnies ont été réduites à celles qui subsistent maintenant.

MAIS pour venir aux Gardes du Roy comme ils sont à présent, il semble plus convenable de les disposer en cette sorte.

Gardes du dedans du Louvre.

1. Les quatre Compagnies des Gardes du Corps, Ecossois & François.
2. Les cent Suisses, aussi Gardes du Corps Ordinaires du Roy.
3. Les Gardes de la Porte.

Avant que de venir aux Gardes du dehors du Louvre, il y a encore

4. La Compagnie des Archers du Grand Prevôt.

Gardes au déhors du Louvre.

Cavalerie.

5. La Compagnie des Gens d'armes.

6. La Compagnie des Chevaux Legers.

[167]

Infanterie.

7. Les deux Regimens des Gardes François & Suisses.

8. Les deux Compagnies des Mousquetaires à Cheval.

Il y a encore les cent Gentilshommes au bec de Corbin.

[168]

[Illustrations : armoiries de M. le Duc de Noailles, M. le Marquis de Rochefort, M. le Duc de Duras, M. le Duc de Luxembourg]

1. DES GARDES DU CORPS.

Les Capitaines des quatre Compagnies des Gardes du Corps, sont M. le Duc de Noailles, Capitaine de la Compagnie Ecossoise, qui est la Colo-

[169]

nelle, la première & la plus ancienne de toutes. Les trois autres.

M. le Marquis de Rochefort.

M. le Duc de Duras.

M. le Duc de Luxembourg.

Anne Duc de Noailles, Pair de France, Comte d'Ayen, Marquis de Monclar & de Mouchy, Baron de Malen, Chambreset, Merles, Chatellenies de l'Arché, l'Entour & Malessé, Seigneur de Brive, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant général de ses Armées, premier Capitaine des Gardes du Corps, Gouverneur & Capitaine Général des Comtés & Viguieries de Roussillon, Conflant, & partie de Cerdaigne, & Gouverneur particulier des Ville, Château & Citadelle de Perpignan, & Lieutenant Général de la haute Auvergne, Capitaine de la Première Compagnie des Gardes du Corps, dont il prêta serment l'an 1654. Madame la Duchesse de Noailles Louïse Boyer, étoit *Dame d'Atour* de la Reine Mere. Son fils aîné Louïs Jule de Noailles, Comte d'Ayen, est receu en survivance de la Charge de

[170]

Capitaine des Gardes, laquelle il exerce. Il a épousé au mois d'Août 1671. Marie-Françoise de Bournonville, fille unique & héritière de M. le Duc de Bournonville, Dame du Palais de la Reine. Nous mettons les autres enfans, en parlant des Ducs & Pairs.

Il porte de gueule à la bande d'or.

Henry-Louis d'Aloigny, *Marquis de Roche-fort*, Baron de Craôn, prêta serment de fidélité au Roy pour sa Charge de Capitaine des Gardes du Corps de sa Majesté le 11. Mars 1669. Il a épousé le 30. Avril 1662. Madelaine de Laval-Boisdauphin, Dame du Palais de la Reine. Il a plusieurs enfans.

Il porte de gueule à trois Fleurs-de-lis d'argent.

Jâque Henry de Durasfort, Duc de Duras, Capitaine des Gardes du Corps, Lieutenant Général des Armées du Roy. Il a épousé Marguerite Félice de Lévy de Vantadour.

Il porte écartelé au 1. & 4. de gueule au lion d'argent : au 2. & 3. d'argent, à la bande d'azur, qui est

[171]

de *Duras*.

François-Henry de Montmorency, *Duc de Piney-Luxembourg*, Pair de France, Comte de Bouteville & de Lusse, Seigneur de Precy, Capitaine des Gardes du Corps. Il a épousé Catherine de Clermont-Tallard, héritière de Luxembourg, dont il a des enfans.

Il porte *de Montmorency*, qui est d'or, à la Croix de gueule, cantonnée de sêze alerions d'azur, 4. à 4. la Croix chargée en cœur de l'Ecusson *de Luxembourg*, qui est d'argent au lion de gueule, la queue nouée, fourchée, & passée en double sautoir.

Quelques-uns donnent aux Capitaines des Gardes pour marque de leur Charge, deux bâtons d'ébène, qui ont les pommeaux d'ivoire, passés en sautoir derrière l'Ecu de leurs armes : L'usage a autorisé cette invention pour certains Grands Officiers ; mais non pas encore pour les Capitaines des Gardes du Corps.

[172]

OFFICIERS DES QUATRE

Compagnies des Gardes du Corps,

selon leur Quartier de service.

CAPITAINES.

Quatre Capitaines des Gardes servans par quartier.

En Janvier.

M. LE DUC DE NOAILLES & M. LE COMTE D'AYEN.

En Avril.

M. LE MARQUIS DE ROCHEFORT.

En Juillet.

M. LE DUC DE DURAS.

En Octobre.

M. LE DUC DE LUXEMBOURG.

LIEUTENANS.

Huit Lieutenans des Gardes servans par Quartier.

En Janvier.

M. le Chevalier de la Hillière, Lieutenant de M. de Luxembourg, Gouverneur de Rocroy.

[173]

M. de Fyte. Lieutenant de M. de Duras.

En Avril.

M. de Romecourt. Lieutenant de M. de Noailles.

M. Devisé. Lieutenant de M. de Rochefort.

En Juillet.

M. de Pierrepont. Lieutenant de M. de Noailles.

M. de la Serre. Lieutenant de M. de Rochefort.

En Octobre.

M. de Lanson. Lieutenant de M. de Luxembourg, Gouverneur de Sainte-Ménéhoud.

M. de Chaseron. Lieutenant de M. de Duras.

Un MAJOR, receu Lieutenant, & qui précède tous les Lieutenans receus depuis luy.

M. de Brisac, Gouverneur de Pequay.

ENSEIGNES.

Huit Enseignes, servans par Quartier.

[174]

En Janvier.

M. de Bruzac-Hautefort. Enseigne de M. de Noailles.

M. le Brun. Enseigne de M. de Rochefort.

En Avril.

M. d'Ambly. Enseigne de M. de Duras.

M. de S. Germain-Beaupré. Enseigne de M. de Luxembourg.

En Juillet.

M. de Nuchelle. Enseigne de M. de Luxembourg.

M. du Pas. Enseigne de M. de Duras.

En Octobre.

M. de S. Estéve. Enseigne de M. de Noailles.

M. le Baron de Busca. Enseigne de M. de Rochefort.

Vous remarquerez que l'Enseigne des Gardes, ou le Lieutenant, tiennent ordinairement la Table de l'ancien Grand Maître, conjointement avecque l'Ecuyer de jour.

[175]

EXEMTS, BRIGADIERS,

Soû-Brigadiers.

Quarante-huit Exemts, douze par Compagnie, & deux *Aydes-Majors*, qui précèdent les Exemts receus depuis eux.

M. de S. Arnoul. M. de Serigan.

Trente-deux Brigadiers & autant de Soû-Brigadiers.

Il y a plusieurs Exemts Reformés, qui ne laissent pas de jouir des Priviléges durant leur vie : & de recevoir leurs mêmes gages, mais sans pouvoir vendre leurs Charges.

NOAILLES.

Première Brigade.

Exemts. M. de la Brousse. M. de Bray. M. Brier.

Brigadiers. M. de S. Martin. M. de Baylens.

Soû-Brigadiers. M. Roze. M. de l'Isle.

Seconde Brigade.

Exemts. M. de la Grange. M. de Me-

[176]

lun. M. de Marchaumont.

Brigadiers. M. de Savigny. M. Donnetot.

Soû-Brigadiers. M. Denizet. M. Turqueville.

Troisième Brigade.

Exemts. M. Fauvel. M. de Roffignac. M. de Lignery.

Brigadiers. M. le Camus. M. Virginas.

Soû-Brigadiers. M. de Rénal. M. Vallier.

Quatrième Brigade.

Exemts. M. le Vasseur, aussi Exemt Ordinaire auprès de la Reine. M. de S. Viance. M. de la Mothe.

Brigadiers. M. Liégeois. M. de Launay.

Soû-Brigadiers. M. Golamville. M. de Castel-sagrat.

ROCHEFORT.

Première Brigade.

Exemts. M. de Rachecourt. M. de

[177]

Laval. M.

Brigadiers. M. d'Hauteforge. M. de Ricarville.

Soû-Brigadiers. M. d'Avancour. M. de Bailleul.

Seconde Brigade.

Exemts. M. Barey. M. du Breüil.

M.....

Brigadiers. M. de Château-fort. M.....

Soû-Brigadiers. M. Cavalier. M. de la Salle.

Troisième Brigade.

Exemts. M. de Chambly, Exemt ordinaire près Messieurs les Enfants de France, & son fils à surviv. M. Paget. M. de Barbezières.

Brigadiers. M. de Chambon. M. du Gérier.

Soû-Brigadiers. M. de Villars. M. de Mienne.

Quatrième Brigade.

Exemts. M. de S. Germain d'Achon.

[178]

M. de Launay. **M. de Longeville.**

Brigadiers. M. de Fouchardiére. M. Gadet.

Soû-Brigadiers. M. de la Chapelle. M. de l'Assurance.

DURAS.

Première Brigade

Exemts. M. Erminval. M. Monetée. M. de S. Sulpice.

Brigadiers. M. de Bouteville. M. du Bois.

Soû-Brigadiers. M. de la Combe. M. Richard.

Seconde Brigade

Exemts. M. de Marpon. M. de la Chaussée. M. de Givry.

Brigadiers. M. de l'Estrade. M. de Joncas.

Soû-Brigadiers. M. de la Grisolle. M. Salber.

Troisième Brigade

Exemts. M. Tranchant. M. de la Be-

[179]

range. M. du Bâtiment.

Brigadiers. M. de la Combe. M. de Vilmont.

Soû-Brigadiers. M. de la Garenne. M. de Maison.

Quatrième Brigade.

Exemts. M. de Prouÿne. M. de Valbelle. M. de Vandeüil.

Brigadiers. M. Courtes. M. de Gourbeville.

Soû-Brigadiers. M. Roger. M.

LUXEMBOURG.

Première Brigade.

Exemts. M. de Guiry. M. le Chevalier de Montanêgues. M. Podentarf, dit Storf.

Brigadiers. M. de Belleville. M. de Combe.

Soû-Brigadiers. M. de la Salle. M. de la Londe.

Seconde Brigade.

Exemts. M. du Hardry. M. de Cer-

[180]

queux. M. Marin.

Brigadiers. M. de Fortpré. M. du Fay.

Soû-Brigadiers. M. Desporin. M. de la Croix.

Troisième Brigade.

Exemts. M. de Curly, & son fils en survivance. M. de la Burie. M. de Châtillon.

Brigadiers. M. Augier. M. l'Angelique.

Soû-Brigadiers. M. Viceguerre. M. Fleuret.

Quatrième Brigade

Exemts. M. de Melles. M. le Marquis de Persan. M. de S. Paul-de-Rillac.

Brigadiers. M. des Treux. M. du Coret.

Soû-Brigadiers. M. de Grandpré. M. de Sainte Marie.

Vingt-cinq Gentil-hommes Gardes de la Manche de la Compagnie Ecossoise, y comprenant le Premier Hom-

[181]

me d'Armes. Ils servent toujours deux ensemble aux côtés du Roy, ou bien six aux grandes Cérémonies, & ne sont ordinairement qu'un mois en service ; Nous les allons nommer cy-après.

Tous les autres Gardes des quatre Compagnies, servent à chaque Quartier : Ils prennent tous la qualité d'Ecuyer, & portent la Bandolière de la livrée de leurs Drapeaux.

Les Gardes de la Compagnie

De Noailles, De Rochefort, De Duras, De Luxembourg,	ont la Bandolière	blanche. jaune. bleüe. verte.
--	-------------------	--

CADETS DES GARDES

du Corps.

De Noailles.
Messieurs de
Hautefort.
De Grancey.
De la Manselière.

De Rochefort
Messieurs de
Chemerault.
Beauvau.
Des Fourneaux.
Loumaria.

Deux freres de
Rochechoüart.

[182]

De Duras.
Messieurs de
La Troche.
La Tour-Landry.
Villiers.
Chazeron.
Tresort.
Mazenu.
Colombet.

Rochefort.
De Gogeac.
De Valbelle.
De Viantais.
De Luxembourg.
Messieurs de
Lanzac.
Deux freres d'Estaing.
Deux freres d'Ursé.
Du Rivau.

Quatre Contrôleurs Clerc du Guet, & Secrétaires de leur Compagnie.

Les Clercs du Guet ont encore sous eux leurs Garçons, qui apêlent le Guet tous les soirs.

Quatre Trompettes, un à chaque Compagnie.

Deux Timbaliers ordinaires pour les quatre Compagnies.

Un Chirugien ordinaire des quatre Compagnies des Gardes du Corps,

[183]

400. l. de S^r Carré, qui a droit de tenir boutique ouverte ; luy, sa Veuve après luy, & ses Successeurs en le même Charge.

Quatre Trésoriers de chaque Compagnie.

Les quatre Compagnies étant ainsi établies, il faut sçavoir que pour le service on observe cet ordre.

Pour ôter tout soupçon, & afin que le Capitaine ne puisse avoir en sa Compagnie tous ses gens d'intelligence ; on les a entremêlés de telle sorte, que le Capitaine qui est en service a les Lieutenans d'un autre Capitaine, & d'autres Enseignes. Et mêmes les Gardes sont mêlés de telle façon, qu'on en prend un nombre de chaque Compagnie pour servir en un Quartier, comme il est marqué cy-dessus.

Les Capitaines, les Lieutenans, le Major, les Enseignes, & les Exemts de ces Compagnies portent tous le bâton dans la Maison du Roy, & acompagnent Sa Majesté tout le jour à pié & à cheval aussi bien que les Capitaines.

[184]

Les Brigadiers, & Soû-Brigadiers, ont une pertuisane.

Il est à remarquer que ceux qui étoient cy-devant grans Exemts, avoient outre leurs gages & récompense 50. êcus qu'ils alloient prendre à l'Epargne au bout de leur Quartier.

Les Gardes ont aussi pour leur droit du Guet, chacun vingt-cinq livres, & douze livres pour le droit de Hoqueton. De plus le Roy leur fait distribuer journallement 24. pintes de vin & 24. pains, que leur fait apporter le Clerc du Guet de chaque Compagnie : sçavoir 12. pintes & 12. pains au matin ; & autant au soir, quand sa Majesté est couchée. Cela s'apèle vin du Guet. Ils ont de plus aux quatre Fêtes solennelles de l'année, pour chaque Compagnie 2. septiers de vin de Table, 12. pains de bouche, la moitié d'un veau, un mouton, quatre gibiers ou volailles. Ils ont des Heures & de la toile à la Semaine Sainte, cierges. Ils jouissent des Priviléges, comme étans Commensaux de la Maison du Roy, & ont la qualité d'Ecuyer, qui leur est attribuée.

[185]

par diverses Declarations & Arrêts.

DES GARDES

de la Manche.

Il y a les vingt-cinq Gentils-hommes Gardes de la Manche de la Compagnie Ecossoise, y comprenant le Premier Homme d'Armes de France. qui est le Sieur Jean Dudal Ecuyer Sieur de Lambert. 300. l.

Les autres vingt-quatre Gardes de la Manche ; dont les gages présentement se montent à 570. l. chacun.

Le Sr Charle de Moncrif, Ecuyer, & son fils à survivance.

Le Sr Edoüard Sabinet, Ecuyer.

Le Sr Michel Coronet Ecuyer, Sr de la Chavinière.

Le Sr Martin Geffrin, Ecuyer.

Le Sr Nicolas de la Mare, Ecuyer.

Le Sr Henry Briquier, Ecuyer Sr de Francheville.

Le Sr Gabriel de Brisenault, Ecuyer.

Le Sr Claude Dalon, Ecuyer Sr du Détroit

Le Sieur Robert Hébron, Ecuyer.

[186]

Le St François de Lorme, Ecuyer.

Le Sr Jean Travers, Ecuyer Sieur des Murs.

Le Sr Simon Regnault, Ecuyer.

Le Sr Philippe Binet, Ecuyer **Sieur de Canonville.**

Le Sieur Pierre le Vieux, Ecuyer Sieur de Coulanges.

Le Sieur de Beaumont, Ecuyer.

Le Sieur Ceton, Ecuyer.

Le Sieur Gare, Ecuyer Sieur du Colombier.

Le Sieur Versailles, Ecuyer Sieur de la Fontaine.

Le Sieur la Grange, Ecuyer Sieur de Segonzat.

Le Sr

Le Sieur

Le Sieur.....

Quelques-uns de ces Gardes de la Manche ne venans pas servir : le Roy a fait servir à leur place plusieurs Gentilshommes. Comme M. le Chevalier de Romecour. M. d'Argencour. M. de la Houssaye. M. de S. Paul. M. François de Thienne, Chevalier, Seigneur de la Mardelle, & Capitaine reformé au

[187]

Régiment de Champagne. M. Antoine Desroger, Ecuyer Sieur de Sivry, & Capitaine Reformé au Régiment Roïal-Dragon. Et plusieurs autres.

Fonctions des Gentilshommes Gardes de

La Manche.

Dans les Eglises & Chapelles où le Roy doit entendre la Messe, le Sermon, les Vêpres ou les Ténébres : ou bien assister à quelque Batême & à quelque Mariage : deux Gardes de la Manche y vont attendre le Roy, revêtus de leur Hoqueton blanc, semé de papillotes d'or & d'argent, tenans leur pertuisane frangée d'argent, à la lame Damasquinée. Quand sa Majesté est arrivée, ils se tiennent à ses côtés toujourns debout, (excepté à l'élévation de la Messe) & tournés du côté du Roy, pour avoir l'œil de toutes parts sur sa persone.

Lorsque le Roy mange seul ou chés luy en public, soit au dîner ou souper ; deux Gardes de la Manche sont pareillement à ses côtés, & dans la

[188]

même posture, c'est à dire debout & tournés de côté ayans leur Hoqueton & leur pertuisane.

Un Garde de la Manche se rend le soir, de trois jours l'un, à la Principale Porte du Louvre (ou autre Logis du Roy) quelque temps auparavant qu'on apèle le Guet (c'est à dire les Gardes & Officiers qui doivent coucher & faire sentinelle la nuit au Corps de Garde de la Porte.) Là il reçoit les Clefs des mains d'un des Gardes de la Compagnie Ecossoise : ausquels seuls les Gardes de la Porte les rendent tous les jours à six heures du soir. Il garde ces Clefs jusqu'à ce qu'on apèle le Guet. Et alors ce Garde de la Manche doit fermer toutes les Portes, & répondre en Ecossois quand il est apélé par le Clerc du Guet : *Hbay hba mier*, qui veut dire me voilà ; & en même temps présenter les Clefs au Capitaine des Gardes de quartier qui est présent quand on apèle le Guet, ou à l'un des deux Lieutenans, ou bien à l'Enseigne ou au Major, & jamais à d'autres Officiers. Mais comme souvent il y a encore

[189]

plusieurs gens à sortir du Louvre, quand on apèle le Guet, le Garde de la Manche r'ouvre la Porte, & garde encore les Clefs, jusqu'à ce qu'il soit tout à fait temps de fermer les Portes. Alors il les ferme toutes après que le Brigadier qui tient la torche en main & qui vient de faire la visite avecque l'Exemt de Garde, a crié *dehors* ; puis étant acompagné de l'Exemt & du même Brigadier qui tient la torche, il porte toutes les clefs au Capitaine de Quartier, les mettant sous son chevet, ou au Lieutenant Ecossois en l'abence du Capitaine, ou bien à l'Enseigne Ecossois en l'absence de ces deux premiers, ou bien même à un Exemt Ecossois (Le lendemain matin vers le 6. heures, il les y va reprendre de la même façon.) Que si le Capitaine, le Lieutenant ny l'Enseigne de Quartier, n'étoient point couchez dans le logis du Roy ; non plus que quelque Exemt de la Compagnie Ecossoise : pour lors le Garde de la Manche seroit obligé de coucher au Corps de Garde, & de garder ces Clefs jusqu'au lendemain six

[190]

heures du matin que se fait l'ouverture des Portes & que les Gardes de la Porte recevront ces mêmes Clefs de sa main.

Vous remarquerés que les deux Gardes de la Manche font de suite cette fonction à la Porte du Louvre, chacun son jour, le plus ancien commençant le premier : & que le troisième jour c'est un

Garde du Corps Ecossois qui fait la même chose. Apres, les deux Gardes de la Manche recommencent, & ainsi toujours de suite. Vous remarquerez encore que c'est un Garde du Corps Ecossois qui va reprendre tous les jours les Clefs chés le Capitaine à six heures du matin.

Les deux Gardes de la Manche ne peuvent pas d'écouler du Logis du Roy pendant leur Quartier. Le jour de la Cène ils attendent le Roy dans la Salle des Gardes à la Porte de l'Antichambre, se tiennent à ses côtés pendant la Prédication & l'Absoute ; & le suivent par la Salle, quand sa Majesté lave les pieds aux enfans & leur sert les plats sur table. Quand le

[191]

Roy assiste aux Processions, comme à la Fête de Dieu, à la Chandeleur, au Dimanche des Rameaux. Et quand il touche les malades *des Ecrouelles*, deux Huissiers de la Chambre qui portent leurs Masses, marchent seulement devant le Roy : mais les deux Gardes de la Manche marchent immédiatement aux côtés de sa Majesté, & quand on apporta Nôtre- Seigneur à la Reine Mere, ils acompagnèrent le Roy qui alla & revint à pié du Louvre à l'Eglise.

Les Gardes de la Manche se treuvent au nombre de six, pour acompagner le Roy aux Cérémonies extraordinaires, comme aux Séances de sa Majesté aux Parlemens, à la Cérémonie des Chevaliers, à celle du Sacre, du Mariage du Roy, du Bâteme de M. le Dauphin & à celle des Funérailles. Si sa Majesté vient tenir Séance au Parlement, ils se rendent au Palais & attendent le Roy au haut du grand Escalier, apélé la Porte du May : & le conduisent jusqu'à la Porte de la grand' Chambre. Et comme le Roy entend au-

[192] {montrer cette page à Agnès}

paravant la Messe à la Sainte Chapelle, ils sont à ses côtés à l'ordinaire, & la Messe dite ils conduisent sa Majesté à la grand' Chambre. Or ils attendent le Roy à l'entrée de cette grand' Chambre, & lors *qu'il* en sort, ils le reconduisent *jusqu'à ce même Escalier* ou jusqu'à son carosse. A la Cérémonie des Chevaliers six Gardes de la Manche attendent le Roy tous les trois jours de suite à la sortie du logis où se fait l'assemblée des Chevaliers : & de là acompagnent le Roy pas à pas jusque dans l'Eglise & toutes les fois qu'il sort de sa place, se *tenans* ou marchans toujours immédiatement à ses côtés.

Au Sacre six Gardes de la Manche ayans sous leur Hoqueton un habit retroussé de satin blanc, des bas de soye & une toque ; attendent en dehors la Porte de la Chambre du Roy depuis les huit heures du matin : & quand le Roy vient à l'Eglise ils l'accompagnet par tout.

Au Mariage du Roy, ils ont des Hoquetons tout neufs & fort riches.

Aux Funérailles du Roy, ils sont six vêtus d'un habit de deuil sous leur Ho-

[193]

queton, qui gardent jour & nuit au tour du corps de sa Majesté en son lit de Parade ou de son Effigie. Ils le doivent eux seuls mettre dans le cercueil. Et quand on le tranporte à S. Denis, ils le vont attendre dans la Chapelle où il doit être posé, & le gardent jusqu'à ce qu'on le mette dans la cave, où les mêmes Gardes de la Manche le doivent descendre.

Dans toutes les Cérémonies cy-dessus expliquées, ils tiennent leur Pertuisane, & sont revêtus de leur Hoqueton, où vous remarquerez que la devise de Henry le Grand, sçavoir une Masse d'Hercules y étoit représentée devant & derrière avecque ces paroles écrites autour : *Erit hac quoque cognita monstris* : mais en l'année 1671. le Roy Louïs XIV. glorieusement regnant y a fait mettre sa devise. Un Soleil éclairant un monde. *Nec pluribus impar.*

Lorsque le Roy fait son entrée aux Villes de son obeissance, il est deû à chacun des deux Gardes de la Manche de Quartier une épée à garde d'argent ; comme aussi quand les Evêques & autres

[194]

Prélats font Sermet de Fidélité au Roy pendant la Messe, il leur est deû la même chose.

Ils ont le pain & le vin du Guet soir & matin, Bouche à Cour au Ser-d'eau avecque les Gentilshommes servans ; & un cabinet où ils couchent dans la Salle des Gardes du Corps, si cela se peut faire commodément.

Fonctions & Prerogatives des Capitaines des Gardes.

Les Capitaines des Gardes prêtent le Serment de Fidélité entre les mains du Roy : & le reçoivent dans la Salle des Gardes, de leurs Officiers & des Gardes du Corps.

Le Capitaine des Gardes qui est en Quartier, ne quitte point le Roy depuis qu'il est levé ou sorti de la Chambre, jusqu'à ce que sa Majesté soit couchée : & alors il vient dans la Salle faire apêler le Guet, où le Garçon du Clerc du Guet tenant une torche à la main, nomme tout haut les Gardes qui doivent coucher à la Salle les uns après

[195]

les autres : & ayant veu ceux qui ont manqué, ce même Garçon du Clerc du Guet, apêlè aussi les douze Suisses qui doivent coucher en haut dans la même Salle des Gardes du Corps François, en présence de l'Officier des cent Suisses, qui est reconduit à son logis, le Capitaine des Gardes du Corps descend à la porte, pour faire aussi apeler le Guet, puis il est conduit chés luy.

Le Capitaine des Gardes François se tient, & marche toujours immédiatement après le Roy, & proche de sa Personne, quelque part qu'il aille, à table, à cheval, en carrosse, & par tout ailleurs, sans que qui que ce soit doive se mettre ny passer entre luy & le Roy : afin que rien ne l'empêche d'avoir toujours sa veüe sur la Personne de sa Majesté.

Le Lieutenant des Gardes marche presque toujours devant le Roy ; parce que le Capitaine des cent Suisses, auquel cette place est destinée, ne s'y rencontre pas souvent : mais quand il s'y trouve, alors le Lieutenant des

[196]

Gardes se met à côté droit du Roy, & l'Enseigne au côté gauche ; ou bien ce Lieutenant des Gardes François se met derrière Sa Majesté en l'absence de son Capitaine.

Le Roy fait l'honneur au Capitaine des Gardes, de luy donner place dans son carrosse . Et si sa Majesté sort à cheval, le Capitaine des Gardes monte à cheval dans la Cour même du Louvre. Il est vray qu'à présent les Officiers des Gardes, & les Gardes du Corps attendent le Roy tout montés à cheval dans la Cour du Louvre, de peur qu'attendans à une porte, le Roy ne vint à sortir par une autre.

Le Capitaine des Gardes qui est en Quartier est toujours logé au Louvre, & assés proche de la Chambre du Roy, si cela se peut faire commodément. Ce Capitaine étant en service, est logé dans le Louvre préférablement à tous les Grands Officiers. La nuit il garde les clefs du Louvre sous son chevet.

Quand le Roy doit donner Audiance à un Ambassadeur, le Capitaine des Gardes le reçoit à l'entrée de la Salle,

[197]

& le conduit jusqu'à la chambre, où il se tient près du balustre : & l'Audiance finie, le Capitaine des Gardes reconduit encore cet Ambassadeur jusqu'à la porte de la Salle des Gardes, lesquels pour lors sont tous rangés en haye.

Le Capitaine & le Lieutenant Ecossois ont toujours leur place auprès du Roy, bien qu'ils ne soient pas de Quartier.

Lorsque les Gardes qui restent, & qui ne sont pas de Quartier, sont assemblés, soit à la suite du Roy ou autrepant (ce qu'on apèle le Cornéte) c'est le Lieutenant Ecossois qui les commande, comme on a veu quand le Roy a été à Marsal. Et quand cette Cornéte est commandée pour marcher, le Lieutenant Ecossois qui la commande toujours, a par jour deux pistoles, l'Enseigne une pistole & demie, les Exemts une pistole.

Aux premières entrées que le Roy fait dans chaque Ville de son obeïssance, l'Officier Ecossois qui est de Quartier, prend les Clefs d'argent que

[198]

Messieurs de Ville viennent offrir à sa Majesté : de plus les mêmes Messieurs de Ville doivent donner deux pièces de velours au Capitaine, & une au Lieutenant Ecossois, ou en son absence à l'Officier Ecossois.

Les Gardes de la Compagnie Ecossoise, tiennent seuls les clefs des portes du Chœur des Eglises où le Roy est ; comme aussi celles du Louvre qu'ils vont porter à leur Capitaine après que le Roy est couché.

Si sa Majesté passe l'eau dans un bac ou en bateau, il n'y a de tous les Gardes que les Ecossois qui y entrent.

Fonctions des Gardes du Corps.

Les Gardes du Corps doivent toujours faire garde immédiatement devant l'Antichambre du Roy. Il y a toujours une Sentinelle en faction à l'entrée de la Salle des Gardes du Corps, pour répondre de ceux qui y entrent. Cette Sentinelle tient une carabine ; & vous remarquerez qu'elle ouvre les deux batans de la

[199]

porte, quand le Roy, les Reines, Fils & Filles de France, & les Ambassadeurs, lorsqu'ils ont Audience, entrent à la Salle, ou bien en sortent. Vous remarquerez aussi que lorsque quelque Grand vient à passer, comme ceux cy-dessus nommés, les Princes, leurs Capitaines & autres Seigneurs de qualité ; les Gardes qui sont à la Salle se mettent sous les armes si-tôt que la Sentinelle a frappé du piéd sur le plancher pour les avertir, ils se rangent en haye vers l'entrée pour faire honneur à ces Seigneurs qui passent, & pour leurs Capitaines ils les conduisent ainsi tout du long de la Salle jusqu'à la porte de l'Antichambre.

La Sentinelle ne doit laisser entrer aucun Soldat du Régiment des Gardes ou autre en la Salle, avecque la bandolière, ny les Gardes du Grand Prévôt avecque leurs Hoquetons, ny les laquais & les gens de livrée.

Si un Garde tient une porte où l'on veuille passer ou sortir, il n'est pas permis d'ouvrir soy-même la porte,

[200]

quoique le Garde en soit éloigné : mais il la luy faut laisser ouvrir, après luy avoir témoigné que l'on veut sortir.

Les Gardes du Corps vont tous les jours garder les Portes du Louvre de dessus la ruë, depuis les six heures du soir jusqu'au lendemain à cinq ou six heures du matin.

L'Exempt conduit à la porte la Compagnie qui y doit être en Garde, avecque le tiers de la Compagnie Ecossoise, quand six heures sonnent. Alors tous les autres Gardes sortent, soit de la Porte, soit du Grand Prévôt, & pas un d'eux n'y peut rester ou rentrer, à moins qu'il ne quitte le Hoqueton ou la Bandolière.

Le Brigadier tenant la torche en main, va faire la visite par toute la Maison avecque l'Exemt, après que le Roy est couché : & la visite faite, un Garde Ecossois ferme les Portes, dont il porte les clefs derrière le chevet du Capitaine, avecque l'Exemt, & s'en reviennent.

Tous les matins, c'est un des quatre Gardes du Corps Ecossois qui ont

[201]

couché & fait sentinelle à la Porte, qui en va reprendre les clefs chés le Capitaine.

Ils couchent tous au Corps-de-Garde, & depuis six heures du soir que les Gardes de la Porte ont été relevés, il n'y a qu'une Sentinelle Ecossoise à la Porte, jusqu'à ce que le Roy soit couché, après quoy le Brigadier met aussi un Garde de la Compagnie Française en Sentinelle, & ces deux Sentinelles qui veillent toute la nuit, doivent être relevées par le Brigadier d'heure en heure.

Il y a aussi une Sentinelle qui veille la nuit à la Porte de la Salle des Gardes : & qui doit être relevée d'heure en heure, ou qui par acommodement entr'eux, y ayant demeuré la moitié de la nuit en éveille un autre pour le relever, & se couche.

Toute la nuit, aussi bien que pendant le jour, il y a aussi dehors les Portes du Louvre les Sentinelles des Soldats des Gardes, comme nous dirons cy-après.

S'il arrivoit de nuit un Courier ou

[202]

autre personne qui voulût parler au Roy, le Garde qui est en Sentinelle le diroit à l'Exemt qui en iroit avertir le Capitaine : alors le Brigadier portant la torche en main, l'Exempt & le Capitaine ayant chacun devant eux un flambeau (que la Fruiterie leur doit fournir tous les jours) ils monteroient à la Chambre, où le Capitaine demanderoit au Premier Gentil-homme de la Chambre, s'il y auroit lieu qu'un Courier pût parler au Roy.

Le Roy donne ordinairement à la Reine douze de ses Gardes François avec un Exemt ; & six Gardes Suisses, comme nous dirons cy-après à la Maison de la Reine.

Il y a plusieurs Garçons qui servent les Gardes, pour faire leurs lits & acommoder leurs paillasses, leur apporter le vin du Guet, & les servir à d'autres necessités.

Les Priviléges & exemptions des Gardes du Roy, comme de tous les Officiers de la Maison, seront mis cy après à un Chapitre à part.

[203]

Après avoir parlé des Gardes du Corps, je ne voy pas d'endroit plus convenable que celui-cy pour mettre l'ordre de la Marche du Roy, lorsqu'il sort à pié, à cheval, ou en Carosse.

L'ORDRE DE LA MARCHE

du Roy, & le rang que doivent pour lors tenir & observer différens Officiers autour de sa Majesté.

Quand le Roy sort du Louvre en carosse à deux chevaux, & acompagné de ses Officiers, voicy l'Ordre qu'ils tiennent.

Premièrement, tous les Soldats des Gardes sont rangés en haye des deux côtés du chemin, à la sortie du Louvre : au milieu desquels le Roy passe.

En second lieu, le carosse du Roy est immédiatement précédé des *Cent Suisses*, qui marchent en deux rangs & viennent jusqu'à la tête des chevaux.

Les Trompettes de la Chambre mar-

[204]

chent aussi à la tête des chevaux aux Entrées de Ville.

Les Suisses sont précédés *des Archers du Grand Prévôt*.

Les *Gardes du Corps*, marchent derrière & aux côtés du carosse, depuis l'ouverture de la Portière ; que s'ils marchent à pié, les deux plus avancés tiennent toujourns les boutons de derrière de la Portière d'un côté & d'autre : & deux Valets-de-pié tiennent de même les deux boutons de devant.

Pour les *Valets-de-pié*, ils se rangent toujourns d'un côté & d'autre depuis la tête des chevaux jusqu'à la Portière, & si le Roy envoie quelque part le Valet de pié qui tient le bouton de la Portière, celui qui est le plus proche prend sa place.

Vous remarquerez, que quand les Gardes du Corps sont à cheval, s'il y [a] des Valets-de-pié autour du carosse, as [ils] tiennent les quatre boutons es ilortières [portieres - indiqué parmi les errata].

L'Officier des *Gardes du Corps* marche derrière le carosse, & tient la droite. Et l'*Ecuyer* de jour est aussi derrière

[205]

le carosse à côté gauche de l'Officier des Gardes.

Le *Porte-manteau*, marche seul à la tête des chevaux entre les deux derniers Suisses de la serre-file.

Les *Pages* de la Chambre se mettent derrière le Carosse, ou bien le soir, ils sont montés à cheval, tenans chacun un flambeau & marchent devant les chevaux.

Si le Roy marche en Cérémonie monté à cheval ; comme à sa Majorité & aux Entrées de Ville, les Valets-de-pié sont depuis la tête du cheval jusqu'à l'Etrier, & les Gardes du Corps, depuis l'Etrier en arrière.

[206]

2. LES CENT SUISES.

Le Chef & Capitaine-Colonel des Cent Suisses du Corps de la Garde ordinaire de sa Majesté, est à présent M. le Marquis de Vardes, François René du Bec-Crespin, **Comte de Moret**, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général de ses Armées, Gouverneur & Viguier d'Aigue-mortes. Il fut un des quatre Seigneurs donnés en ôtage au Sacre du Roy pour la Sainte

[207]

Ampoule, le 7. Juin 1654. De Catherine Nicolaï sa femme, il luy reste une fille, Mademoiselle de Vardas, N..... du Bec, née en 1661.

Il porte pour Armes de sa Maison, comme étant parent du Prince de Monaco, fuselé d'argent & de gueule.

Quelques-uns luy donnent deux bâtons noirs passés en sautoir derrière l'Ecu des ses Armes, dont le pommeau & le bout sont d'ivoire : & deux toques à côté de l'Ecu des ses Armes, à la différence des Capitaines des Gardes du Corps François : Mais c'est une invention du S^r de la Colombière, qui n'a pas été suivie.

Les jours de cérémonie, le Capitaine des Cent Gardes Suises du Corps ordinaires du Roy, marche devant le Roy ; & le Capitaine des Gardes du Corps François, derrière sa Majesté : si bien que d'un côté & d'autre, ils couvrent tous deux la personne du Roy.

Il prête le Serment de Fidélité de sa Charge entre les mains du Roy, & il le reçoit des autres Officiers de sa Compagnie, auxquels il donne les pro-

[208]

visions seellées du seau de ses Armes ; mais les deux Lieutenans sont pourvus du Roy, & prennent leurs provisions au Seau.

Deux Lieutenans de la Compagnie des Cent Suisses, qui servent toute l'année.

Le Lieutenant François, M. de la Brousse d'Athis.

Le Lieutenant Suisse, M. de Belleroche de Premont de Diespach.

Deux Enseignes servans par semestre.

Au Semestre de Janvier.

L'Enseigne Suisse, M. de Besson de Rozefort.

Au Semestre de Juillet.

L'Enseigne François, M. Yvonet, Sieur Desmoulineaux.

Huit Exempts servans par Quartier.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
M. le Clerc, I. <i>Exemt François.</i>	M. Bardon du Méage, <i>Exemt François.</i>
M. de Filtz l'aîné, <i>Exemt Suisse.</i>	M. de Filtz le cadet, <i>Exemt Suisse.</i>

[209]

<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
M. Benjamin de Filtz, <i>Exemt Suisse.</i>	M. de Besson le jeune, I. <i>Exemt Suisse Statt-balter..</i>
M. de Beauregard, <i>Exemt François.</i>	M. de Gresilmont, <i>Exempt François.</i>

Quatre Fouriers servans par Quartier, qui commandent en l'absence des Officiers & des Exemts..

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
M. de la Pierre, le cadet, <i>Grand Fourier.</i>	M. Dabon.
<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
M. de la Pierre l'aîné.	M. Pastor.

Puis il y a les Cent Gardes Suisses.

Un Clerc du Guet, le S^f Bois-maigre.

Un Porte-Enseigne.

De plus, il y a trois Trésoriers. Un Aumônier. Un Médecin. Un Chirurgien. Un Apotiquaire. Trois Tailleurs.

Pour ce qui est de leur paye ou solde, vous remarquerez qu'ils sont payés

[210]

chacun par places de Suisse : chaque place vaut 318. l. par an, à raison de 18. s. par jour, & 100. l. & plus pour un habit.

Le Capitaine reçoit toutes les payes des places de Suisses qui demeurent vacantes : il a 2000. l. de pension, & double livrée ; étant payé d'une à l'Argenterie de l'Ecurie de 300. l. & de l'autre à la Chambre aux deniers. Et outre ce 6000. l. par an pour son plat.

Chaque Lieutenant & Enseigne est payé de quatre places de Suisse, & deux cens tant de livres de livrées : mais les Lieutenans ont 2000. l. de pension, & les Enseignes ont 1000. l.

De plus il y a des récompenses, au retour de chaque voyage.

Les Exemts n'ont ny livrées ny pension, & leur solde est differente, comme leurs créations. En général ils tirent chacun deux places ou payes de Suisse.

Les Fourriers ont une place & demie.

Le Clerc du Guet qui doit être Suisse, tire autant de places que les Exemts.

Le Porte-Enseigne a cinq quarts de place.

[211]

Et chaque place, comme nous avons dit, vaut 318. l. en argent, & 100. l. & plus pour un habit.

Au Sacre du Roy, les grans Officiers de cette Compagnie sont vêtus de satin blanc, & de la toile ou drap d'argent dans les entailures. Les Fourriers sont vêtus de bleu, & les Suisses de velours.

La Compagnie des Cent Suisses a été des premières de la Garde ordinaire du Corps, & la première Compagnie d'alliance avec sa Majesté, qui subsiste depuis que Louïs XI. en 1481. le retint à son service, non seulement pour faire honneur & parade.

Il en couche douze entremêlés avecque les autres Gardes du Corps, afin que si une nation pouvoit être corrompuë, l'autre ne la fût pas.

Ils vont devant sa Majesté, selon qu'elle va par la Ville, ou dans sa Maison à pié, en carosse ou à cheval, avec leurs propres Officiers.

Tous les jours les Suisses se mettent en haye quand le Roy va à la Messe, depuis la Salle des Gardes jusqu'à la

[212]

Chapelle : & les Dimanches ils paroissent au même ordre avecque leurs toques de velours, les tambours & le fifre sonans, & marchent ainsi jusqu'au milieu des grandes Eglises où le Roy va, &

jusqu'aux portes du Chœur & Balustrades. Quand on reçoit un Ambassadeur, & qu'on luy donne Audience, les Cent-Suisses avertis par le Maître de Cérémonies, se rangent en haïe sur l'Escalier, leur Capitaine à la tête : & quand l'Ambassadeur passe, le Tambour a le soin de donner deux ou trois coups de baguëte sur sa quaisse, pour avertir un chacun de se tenir sous ses armes.

Aux jours de cérémonie, comme au Sacre, le Drapeau est déployé.

Au Festin que le Roy fait à la création des Chevaliers de l'Ordre, le 2. jour de la cérémonie ; les Suisses leur servent les viandes sur table, qui leur appartient après qu'ils les ont désservies.

Le Roy donne ordinairement à la Reine six Suisses, qui portent toujours les mêmes couleurs du Roy, si ce n'est

[213]

que la Reine étant Veuve & Régente, ils prennent l'habit noir : & alors ils ont aussi un de leurs Exemts qui les commande, & leur nombre augmente jusqu'à douze.

Les Suisses ont leur Salle à part & séparée de celle des François, autant que cela se peut : où ils sont seulement de jour, à cause de leur nombre, qui ne pourroit tenir dans une même Salle avecque les François.

Ceux qui sont du Guet, ont pain, vin, soir & matin, bois, cire, torche de Guet, chandelle tous les jours ; & de la viande de surcroît aux quatre Fêtes solennelles de l'année, des Cierges à la Chandeleur, de la toile à la Cène, Heures & Offices de la Semaine Ste chaque année, à Pâques, & des torches avecque les Armoiries du Roy à la Fête de Dieu.

Les Officiers de cette Compagnie ont bouche-à-cour.

Cette Compagnie faisant Corps, a sa Justice particulière, pardevant ses propres Officiers & Colonels-Capitaines du Régiment des Gardes de sa Nation :

[214]

& en dernier ressort à ses Seigneurs Supérieurs du païs.

Ils jouissent des Privilèges, de même que les François nés Sujets du Roy : de pouvoir acquérir, hériter, disposer de leurs biens par ventes, testamens, donations entre-vifs ; à ce que leurs femmes, enfans & parens en puissent hériter. Eux, leur veuves & enfans sont francs de toutes Tailles, Subsidés, Impositions mises ou à mettre, sous quelque nom que ce puisse être, & pour quelque prétexte que ce soit : quand même le Roy y auroit parlé : Sa Majesté ne se voulant servir de son pouvoir à leur égard, en considération de leurs grands services & fidélité. Ils sont francs de guet & garde de portes ; comme nos Rois leur ont toujours accordé en leurs Traités d'Alliance.

[215]

3. DES GARDES DE LA PORTE.

Le Capitaine des Gardes de la Porte Messire **Pierre Félix de la Croix de Chevrières**, Chevalier Comte de S. Vallier, Colonel d'un petit vieux Corps d'Infanterie entretenu par Sa Majesté, 3000. l. Il porte d'azur à la tête de Cheval d'or au chef cousu de gueule, chargé de 3. Croisettes d'argent.

[216]

Quelques-uns luy donnent pour marque de sa Charge deux clefs mises en pal à côté de l'Ecu de ses Armes ; mais cette invention du Sieur de la Colombière n'a pas eu de suite.

Il prête le Serment de Fidelité entre les mains du Roy, de qui il reçoit aussi le Bâton.

Quatre Lieutenans de la Porte, servans par Quartier, qui ont leurs provisions du Roy, 500 l. de gages, & 50. êcus de récompense.

<i>En Janvier.</i>		<i>En Avril.</i>
M. Tomassin.		M. de la Monerie
<i>En Juillet.</i>		<i>En Octobre.</i>
M. Patrière.		M. d'Ambreville Pingray.

Cinquante Gardes de la Porte, qui prêtent serment de Fidélité entre les mains de leur Capitaine, & qui ont deux petites clefs en broderie sur leur bandolière, & la Carabine en main.

Ils servent par Quartier, aux gages de 200. l. & 40. l. de récompense ; outre ce, ils ont aux quatre bonnes Fêtes de l'année,

[217]

pain, vin, viande ; à la Chandeleur des Cierges, à la Fête de Dieu des Torches ; la Semaine Sainte des Heures : Ils sont des premiers & plus anciens de la Maison, c'est pourquoy ils sont encore à présent employés dans l'Etat général de la Maison du Roy.

Ils portent tous des juste-au-corps bleus, avecque deux galons d'argent en onde.

Ils portoient autrefois des Hoquetons semblables à ceux des Archers du Grand Prevôt : hormis que sur les quatre grandes basques il y avoit deux clefs passées au sautoir.

Ils font garde à toutes les avenues du Louvre, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, & le reste du temps les Gardes du Corps font sentinelle à la Porte : où ils voyent ceux qu'ils doivent laisser entrer en carosse ou en chaise au Louvre ; comme nous dirons cy-après,

Comme il est de la charge des Gardes

[218]

de la Porte pendant le jour de laisser entrer en carosse ou en chaise au Louvre ceux qui ont droit d'y entrer. (Et depuis six heures du soir, c'est aux Gardes du Corps à le faire) on a jugé à propos de mettre icy l'ordre suivant.

L'Ordre de ceux qui ont droit d'entrer en Carosse au Louvre.

Personne n'entre en carosse au Louvre que leurs Majestés ne soient éveillées.

Après les carosses du Corps de leurs Majestés & autres appartenans au Roy & aux Reines ; il n'y a que ceux-cy qui entrent en carosse au Louvre.

Premièrement, Tous les Princes, c'est à dire les Fils de France, les Princes du Sang, les Princes Bâtards ou légitimés, & les Princes Etrangers.

Et les Princesses leurs femmes & leurs filles, qui peuvent avoir un carosse couvert de velours rouge, ou

[219]

de velours noir, si elles sont en deuil les housses aussi de velours : Elles ont aussi le Tabouret chés les Reines.

Les Cardinaux comme Princes de l'Eglise sont compris sous ce même titre de Prince.

En second lieu, Les Ambassadeurs Extraordinaires ou Ordinaires des Têtes couronnées, c'est à dire de l'Empereur, des Rois, de quelques Ducs & quelques Républiques : & l'Ambassadeur Extraordinaire de Malte, depuis M. de Souvray.

Et les femmes de ces Ambassadeurs, qui peuvent avoir un carosse de velours ; & ont le Tabouret chés les Reines.

Troisièmement, Tous les Ducs & Pairs de France, tant anciens Ducs dont les Lettres ont été verifiées au Parlement ; que les autres par Lettres ou par brevets.

Et les Duchesses leurs femmes, qui peuvent avoir un carosse de ve-

[220]

lours ; & ont le Tabouret chés les Reines.

Et les trois Comtes & Pairs Ecclesiastiques, les Evêques de Châlons, Beauvais, Noyon.

Quatrièmement, Tous les Marêchaux de France, & autres Officiers de la Couronne : comme M. le Chancelier, M. le Garde des Seaux, M. le Grand Maître de l'Artillerie.

Et Mesdames le Marêchales, M^e la Chanceliere, M^e la Garde de Seaux, & les femmes des Officiers de la Couronne.

Les Premiers Officiers & Officières des Reines entrent aussi au Louvre dans leurs propres carosses : comme la Dame d'Honneur, la Dame d'Atour, le Chevalier d'Honneur.

Il y a encore quelques autres personnes à qui le Roi le souffre.

Si nous disons que toutes les personnes cy-dessus nommées entrent *en Carosse* au Louvre : ils y entrent aussi *en*

[221]

Chaise, & pour lors ils y entrent à toute heure, quand même il ne seroit pas encore jour chés le Roy ny chés les Reines, ou que quelqu'une de leurs Majestés fût malade.

Depuis l'établissement des Chaises Roïales, il n'y a point de particulier, qui ne puisse entrer dans ces sortes de Chaises, jusqu'au bas des Escaliers du Roy.

Le soir, si tôt que le Roy est couché, on fait sortir les carosses qui restent dans la Cour du Louvre ; & celui de Monsieur est rangé sous le vestibule.

Les Filles d'honneur de la Reine qui se mettoient dans les Carosses de sa Majesté, entroient en carosse au Louvre.

Le Confesseur de la Reine, quand il se sert aussi des mêmes carosses.

S'il y a quelques Rois ou Princes étrangers, Reines & Princesses qui viennent en France, ils entrent en carosse au Louvre.

Il est à remarquer que si les Princes,

[222]

Ducs & Pairs, ou Marêchaux de France, & leurs femmes sont dans un autre carosse que le leur, on ne laisse pas que de les faire entrer ; & si leur propre carosse vient encore après à se présenter à la porte, on le laisse aussi entrer avecque toutes les personnes qui sont dedans : mais ce carosse emprunté doit sortir de la Cour du Louvre.

Vous remarquerez aussi que tous les carosses qui entrent au Louvre, s'arrangent le plus près du bas de l'escalier ; suivant le rang que tiennent en France les Maîtres à qui ils appartiennent. Ainsi, s'il en survient un d'un Prince, celui d'un Duc & Pair est obligé de se retirer plus bas. Ils font même plusieurs rangées. Néanmoins cela ne se garde pas si exactement.

Ce que nous venons de dire qui s'observe chés le Roy, pour laisser entrer les carosses de certaines personnes dans la Cour du Louvre, s'observe presque de même chés les Enfants de France, Monsieur, Madme d'Or-

[223]

leans, &c. pour entrer en carosse dans la Cour de leurs Palais & Hôtels : chés les autres Prince & Princesses, on n'y est pas si exact.

Avant que de venir aux Gardes du dehors du Louvre, il y a encore la Compagnie des Archers du Grand Prevôt.

[224]

[Illustration : armoirie du Grand Prévôt]

4. LA COMPAGNIE DES ARCHERS DU GRAND PREVÔT.

M. le Marquis de Sourches Messire Jean du Bouchet, Chevalier Marquis de Sourches, Comte de Monsoreau, Seigneur de Launay & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Chevalier de ses Ordres, Commandant dans la Païs & Comtés du Maine, Laval & Perche, Prevôt de l'Hôtel de sa Majesté, &

[225]

Grand Prevôt de France. Il a pour qui a pour gages 2000. l. par an & 8000. l. de récompense. Il porte d'argent, à deux fasces de sable.

M. le Marquis de Sourches son fils unique est receu en survivance. Louïs François du Bouchet, Chevalier Marquis de Sourches & autres lieux, Conseiller du Roy est [de] ses Conseils, Gouverneur des Païs & Comtés du Maine, Laval & Perche, Colonel d'un Régiment d'Infanterie entretenu pour le service de sa Majesté, né au mois de Fevrier 1645. qui a épousé Geneviève de Chambes, Comtesse de Monsoreau, dont il a des enfants.

Quelques-uns luy donnent pour marque de sa Charge, deux Faisceaux de verges d'or, passés en sautoir, liés de cordons d'azur, avecque la Hache d'armes, que les Romains nommoient consulaire : mais l'usage n'a autorisé ces marques de Charge, que pour quelques-uns des Grands Officiers.

La Compagnie des cent Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, est une partie de de l'autorité du Grand Prevôt dans

[226]

la Maison du Roy.

Le Grand Prevôt prête le Serment de Fidélité entre les mains du Roy, & est aussi receu au Grand Conseil, où il a seance, comme Conseiller d'Etat. Tous les Officiers & Gardes de la Prevôté sont agréés du Roy sur la nomination de M. le Grand Prevôt ; qui prennent ensuite des lettres du Roy au Grand Seau, adressantes au Grand Conseil, où ils sont receus sur ces lettres : ce qui leur donne la qualité de Juges.

Le Grand Prevôt a droit de choisir son logement après que les Princes, Marêchaux de France, & autres, ont pris le leur ; c'est pourquoy on l'apelle *le dernier aux rangs*.

Sa Charge est une des plus anciennes de la Maison du Roy : & l'on peut dire que selon la Jurisdiction qu'il a retenuë de rendre la Justice aux gens du Roy, il a succédé à l'ancien Comte du Palais.

Le titre de Grand Prevôt dit deux choses : Premièrement il est Juge de la Maison du Roy : comme nous en par-

[227]

lerons cy-après au Chapitre des Officiers de toute la Cour.

Secondement, il est Capitaine d'une Compagnie d'Archers, qui est le sujet de ce présent Chapitre.

Nous parlerons de ses Lieutenans & autres Officiers de Robe longue, cy-après au Chapitre du Juge de la Maison du Roy. Voyons ceux de Robe courte qui apartiennent à ce Chapitre.

Quatre Lieutenans servans deux Quartiers l'année, 400. l. de gages, & 600. l. de récompense.

Un Lieutenans Général M. Coquerel.

Lieutenans de Quartier.

En Janvier.

M. Tournier, S^r de Rosne

En Juillet.

M. Vaze.

En Avril.

M. Honfroy.

En Octobre.

M. de Villette.

Il y a encore un Lieutenant de la Prevôté, Servant auprès de M. le Chancelier, qui a les mêmes gages & récompense, M. Picault.

Ils sont Commensaux, & ont les mê-

[228]

mes Priviléges que les autres Officiers de la Maison du Roy. Il y a deux Commis du Greffier pour informer sous ces Lieutenans de Robe-courte à la Campagne (& sous les Exemts) que nous mettrons après le Greffier parmy les Officiers de la Prevôté qui sont de Robe longue & de Judicature.

Un premier Exemt ordinaire 150. l. de récompense & 272. l. 10. s. de gages, le Sr

Douze autres Exemts, 272. l. de gages.

En Janvier.

Le S^r de la Chaloniére, *Ancien Exemt.*

Le S^r Fournier, S^r d'Amville.

Le S^r Guiton, S^r de la Sêmerie.

En Avril.

Le S^r Miette, *Ancien Exemt.*

Le S^r le Grand.

Le S^r Prevôt.

En Juillet.

Le S^r le Gros, *Ancien Exemt.*

Le S^r Courtet.

Le S^r de la Pomeraye.

[229]

En Octobre.

Le S^r Duplat de Monticourt, *Ancien Exemt.*

Le S^r de Livet, S^r des Noyers.

Le S^r Postelle.

Les quatre Anciens Exemts, outre leurs gages, ont 50. êcus de récompense au Trésor Roïal. Les quatre suivans dans châque quartier, ont aussi 50. êcus de récompense ; mais à prendre sur le fonds des gages de la Prevôté de l'Hôtel, & les quatre derniers n'ont que leurs gages sans récompense.

Quatre-vints huit Gardes, dont il y en a 22. à châque Quartier. 272. l. 10. s.

Ils ont 60. l. d'extraordinaire quand le Roy fait voyage, & quelque récompense chacun lorsque sa Majesté touche les Malades.

Deux autres Gardes de la Prevôté, Servans auprès de M. le Chancelier, aux mêmes gages que les autres, Adrien de Caix, Jean de Bordenave.

Ces Gardes portent le Hoqueton d'orfèverie, dont le fonds est des couleurs du Roy, incarnat, blanc & bleu,

[230]

avecque la Devise du Roy Henry le Grand, autour d'une Masse d'Hercules : *Erit hac quoque cognita monstris*. Ils vont & viennent par la Maison du Roy pour mettre dehors les gens de mauvais augure, & attendre si le Roy ne les envoie point en Ville, ou hors du lieu où sejourne la Cour, se saisir de quelque Prisonier, ou pour quelque autre Ordre.

Un Chapelain de la Prevôté, sous le titre de Sainte Barbe.

Un Trompette. 272. l.

Trois Trésoriers de la Prevôté de l'Hôtel, qui en payent tous les Officiers, tant ceux de Judicature que la Compagnie des Gardes.

Ils servent par année, & c'est *En 1674. M. de Vandes, En 1675. M. de Vandes. En 1676. M. Renault.*

A la suite de la Cour, il fait le taux des vivres, logemens, & autres choses nécessaires pour la police, par ses Lieutenans de Robe longue, comme nous dirons cy-après ou par les Lieutenans & Exemts de Robe courte, en leur absence.

[231]

Quand le Roy fait voyage, il commande bon nombre de toutes sortes de Marchands & Artisans privilégiés, qui prennent lettres de luy, pour fournir la Cour de toutes sortes de vivres, & choses nécessaires : lesquels sont apelés *Privilegiés*, & ont pouvoir de tenir boutique ouverte à Paris & autres Villes du Roïaume, & jöüissent des êxemtions. Nous les mettrons cy-après en un Chapitre particulier, tout à la fin de cette première partie de la Maison du Roy.

5. LES GENS D'ARMES DE LA GARDE DU ROY.

La Compagnie des Gens d'Armes de la Garde du Roy, doit être composée de deux cens Maîtres ou Hommes d'armes qui servent par Quartier.

Le Capitaine, LE ROY. 820. l. par Quartier.

Le Capitaine-Lieutenant, Monsieur le Prince de Soubize, François de Rohan, Comte de Rochefort.

Il y a par Quartier [Il a par Quartier][indiqué parmi les errata] 345. l. de gages,

[232]

& les 820. l. du Capitaine qu'il reçoit aussi, & 2700. l. d'apointement extraordinaire pendant son Quartier.

Il porte de gueule à la neuf macles d'or.

Le Soû-Lieutenant, M. le Comte de S. Luc. Il a par Quartier, 820. l. de gages, & 2700. l. d'apointement extraordinaire pendant son Quartier.

L'Enseigne, M. Il a par Quartier 270. l. de gages, & 2160. l. d'apointement extraordinaire pendant son Quartier.

Le Guidon, M. de Montaterre, lequel a par Quartier 270. l. de gages, & 2160. l. d'apointement extraordinaire pendant son Quartier.

Vous remarquerez que pour dedommager les Officiers cy-dessus des droits de reception qu'ils avoient acoûtumé de prendre : & de la disposition des charges vacantes par mort ; le Roy leur donne vingt-six mil livres de Pensions : sçavoir 13. mil livres au Capitaine-Lieutenant. 5. mil au Soû-Lieutenant. 4. mil à l'Enseigne. 4. mil au Guidon. Si bien qu'à l'avenir les charges ou

[233]

places de Gen-d'armes se doneront gratis vacation arrivant par mort.

Le Maréchal des Logis, François de Messémé, Sieur du Cormier & de Talvois. Il a par Quartier 170. l. de gages, & 1200. l. d'apointement extraordinaire, qui se payent pendant les quatre Quartiers.

Un Commissaire à la conduite, M. Varé. Il a par chaque Quartier 900. l. de gages 120. l. pour ses taxations ordinaires & 120. l. pour ses taxations extraordinaires.

C'est luy qui fait la montre, & qui reçoit le Serment de Fidélité des Chefs, des Officiers, & des Gens-d'armes. Quand un Gen-d'arme ou Officier de Cavalerie, prête Sermet entre les mains du Commissaire à la conduite, il luy doit son cheval & ses pistoles : & si c'est un Fantassin, il doit

son épée & son haussecol. Pour le Commissaire à la conduite, quand il fait luy-même Serment au Capitaine, il luy doit six aunes de velours noir.

Les Gens d'armes, sont à present au nombre de deux cens Maîtres, sans

[234]

comprendre Grans, Petits Officiers, & Hommes d'armes. Ils ont par Quartier 120. l. de gages, & 150. l. d'extraordinaire, quand ils servent de Quartier près la personne du Roy.

De plus il y en a 40. sur le nouveau roolle, aux mêmes gages, mais qui ne servent pas de Quartier près du Roy.

Vous remarquerez que les places de Gens-d'armes, sont Charges dont ils peuvent encore disposer & s'en démettre en faveur d'un autre ; ce que les Chevaux-Legers ne peuvent pas faire.

Un Fourier ordinaire. 90. l.

Un Aumônier. 90. l.

Un Chirugien. 90. l.

Trois Trompettes, chacun 90. l.

Un Timballier. 90. l.

Un Sellier. 90. l.

Un Maréchal ferrant. 90. l.

Les Trésoriers de la Compagnie des Gens-d'armes, sont M. Besart Payeur Ancien, & M. Moinery, Payeur Alternatif & Triennal. Un Controleur Ancien, Alternatif, Triennal &

[235]

Quatriennal M. de Barcos. Qui ont à leurs Charges celle de Quatriennal réunie. Ils servent par année.

Pour la devise de l'Enseigne & du Guidon, ce sont des Foudres qui tombent du Ciel, avec ces mots : *Quò jubet iratus Juppiter.*

A l'Armée, le Roy a encore une Compagnie de Gens-d'armes, dont il est aussi le Capitaine, mais elle n'est pas pour la garde de sa personne.

6. LES CHEVAUX LEGERS DE LA GARDE DU ROY

La Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde du Roy, aussi composée de deux cens Maîtres qui servent par Quartier.

Le Capitaine, LE ROY.

Le Capitaine-Lieutenant, Charle-Honoré Marquis d'Albert, Duc de Chevreuse, Comte de Montfort, Baron de Chars, &c.

Il porte d'or, au lion de gueule couronné d'or, qui est d'*Albert*, écartelé de *Roban*, qui est de gueule, à neuf

[236]

mâcles d'or.

Le Sou-Lieutenant, M. le Marquis d'Illiers.

Le Cornette, M. de Chamvallon. 187. l. 10. s. de gages.

Le Maréchal des Logis, M. Parmangle, 125. l.

Un Commissaire à la Conduite, M. le Roy.

Les Chevaux-Legers, qui ont 80. l. à châte montre de deux mois en deux mois : c'est 40. l. chacun par mois.

Deux Fouriers, 30. l. par mois.

Un Aumônier Chapelain, 30 l. par mois.

Deux Chirugiens, 30. l. par mois.

Un Maréchal ferrant, 30. l. par mois.

Un Sellier, 30. l. par mois.

De plus, il y a un Trésorier de cette Compagnie, M. Bourgevin.

[237]

7. DES REGIMENS DES GARDES.

Le Régiment François est composé de trente Compagnies, qui prennent le nom de leurs Capitaines, & qui sont sur le piéd de 150. hommes. Les Officiers sont, un Capitaine, un Lieutenant, deux Sou-Lieutenans, un Enseigne, & six Sergens. La Colonelle a deux Lieutenans, deux Sou-Lieutenans, deux Enseignes, & huit Sergens.

LE COLONEL du Régiment des Gardes François est M. le Duc de Roüanez, receu le 5. Janvier 1672.

Il commande la première Compagnie, qui est la Colonelle.

Vous remarquerez qu'il y a différence à dire Capitaine, Lieutenant ou Enseigne des Gardes, & *Capitaine*, Lieutenant ou Enseigne *aux Gardes* : car il n'y a que Quatre Capitaines des Gardes du Corps François, que nous avons nommés cy-devant ; & il y a Trente Capitaines aux Gardes du Régiment François.

<i>[Page 238]</i>			<i>[Page 239]</i>	
<i>CAPITAINES,</i>	<i>LIEUTENANS,</i>		<i>SOU-LIEUTENANS.</i>	<i>ENSEIGNES.</i>
<i>Leur Quartier Au Faux-bourg de</i>	MESSIEURS DE	MESSIEURS DE	MESSIEURS DE	MESSIEURS DE
	<i>La Colonelle.</i>	Ferrand de Perigny.	Calvimont.	Beaumont.
			N.....	N.....
<i>S. Germ.</i>	Ollier.	Femelle.	N.....	N.....
<i>S. Germ.</i>	Pradel, Gouverneur de S. Quentin.	Vaureal.	Le Chevalier Poncet.	N.....
			N.....	
<i>S. Marcel.</i>	Magalotti.	Le Chevalier de Linières.	Le Chevalier d'Arnoux.	N.....
			Boisseleau.	
<i>S. Marcel.</i>	Poliac.	N.....	N.....	N.....
			N.....	
<i>S. Denis.</i>	Du Rencher, Gouverneur du Quénoy.	Le Chevalier de Semonville	D'Acy.	N.....
			Saillant.	
<i>La Villette.</i>	Boquemarre.	Goulart.	La Salle.	N.....
			N.....	
<i>Porte R.</i>	Rubantel.	Bois-david.	L'Estourville.	N.....
			Flavigny.	
<i>S. Denis.</i>	Marsilly-Bailly.	Congeneval.	N.....	N.....
			N.....	
<i>S. Marcel.</i>	Trassy.	Fourille.	Glatigny.	N.....
			Roquemartine.	

<i>[Page 240]</i>			<i>[Page 241]</i>	
<i>CAPITAINES,</i>	<i>LIEUTENANS,</i>		<i>SOU-LIEUTENANS.</i>	<i>ENSEIGNES.</i>
<i>Leur Quartier au Faux-bourg de</i>	MESSIEURS DE	MESSIEURS DE	MESSIEURS DE	MESSIEURS DE
<i>S. Jaque.</i>	Cesen.	Fortisson.	Beauregard.	N.....
			N.....	

<i>S. Mart.</i>	Montigny-Bury.	Vitermont.	Prémont.	N.....
			Le Chevalier de Montigny.	
<i>S. Victor.</i>	Rasily.	Champigny.	Romény.	N.....
			Le Chevalier de Rasily.	
<i>S. Jaque.</i>	Congis.	Artagnan.	Sautour.	N.....
			Tomassin.	
<i>S. Mart.</i>	Seguiran.	Des Alleurs.	Sigogne.	N.....
			Menevillette.	
<i>S. Marc.</i>	Cauvisson.	Riquet.	Le Chevalier Brion.	N.....
			Nogaret.	
<i>S. Germ.</i>	Creil.	N.....	La Conelaye.	Colmolins.
			Aiguevilly.	
<i>S. Jaque.</i>	Croisilles.	Roinville.	Moncault.	N.....
			Des Salles	
<i>S. Germ.</i>	Pommereül.	La Bretèche.	Maupertuis.	N.....
			N.....	
<i>S. Marc.</i>	D'Andeville – Vallot.	De Meaux.	Soupir.	N.....
			Manières.	

<i>[Page 242]</i>			<i>[Page 243]</i>	
<i>CAPITAINES,</i>	<i>LIEUTENANS,</i>		<i>SOU-LIEUTENANS.</i>	<i>ENSEIGNES.</i>
<i>Leur Quartier au Faux-Bourg de Ville-neuve.</i>	MESSIEURS DE La Tournelle.	MESSIEURS DE Vernois.	MESSIEURS DE Arbouville.	MESSIEURS DE N.....
			Artagnan.	
<i>S. Marc.</i>	Bailleul.	N.....	Le Cheval.	N.....
			Pidou.	
			S. Germain-Beaupré.	
<i>S. Honor.</i>	D'Herleville.	N.....	Le Chevalier de Seraucourt.	N.....
			N	

<i>S. Marc.</i>	D'Anglure.	Houquetot.	Villeron.	N.....
			Houquetot.	
<i>S. Mart.</i>	Catinal.	N.....	De Lage.	N.....
			Tilly.	
			Villiers.	N.....
			S. Paul.	
<i>S. Victor.</i>	Montigny.	Pierre-basse.		
<i>S. Jaque.</i>	Servon.	Bouron.	Durcet.	N.....
			Champlâtreux	
<i>S. Germ.</i>	Chaboissière.	Malissy.	Du Vivier.	N.....
			Le Chevalier de Malissy.	
<i>S. Germ.</i>	Balincourt.	Sandricourt.	Rigoville.	N.....
			Le Chevalier de Balincourt.	
	D'Avegean.	N.....	Raimond.	N.....
			La Bussière.	
	Luzancy.	Ferrand.	Cailliavel.	N.....
			N.....	

[244]

Un *MAJOR*, M. de S. Sandoux.

Quatre *AIDES* – *MAJOR*, Messieurs de Moumont. S. Saine. Le Chevalier de Mirabeau. Le Chevalier de Clermont.

Les Quartiers où sont logées ces Compagnies, sont marqués en abrégé au bout de chaque ligne, suivant les différens Faux bourgs de Paris, ou autres lieux qu'elles occupent. Et vous sçaurés que cette marque, *S. Germ.* est mise pour signifier que telle Compagnie est logée au Faux-bourg *S. Germain* *S. Jaque.* est tout au long, *S. Jaque.* Celuy de *S. Martin*, est ainsi marqué, *S. Mart.* Et *S. Marcel*, *S. Marc.* *S. Denis*, veut dire le Faux-bourg *S. Denis.* *S. Victor*, est aussi au long *S. Victor.* *S. Honor.* celuy de *S. Honoré. Porte R. Porte Richelieu.*

Un *Maréchal de Bataille*, M. des Fourgerais.

Deux *Maréchaux des Logis des Camps & Armées* : Messieurs de Langlée. De Bolé, S^r de Champlay.

Deux autres Maréchaux des Logis, des Camps & Armées : M. Fougeux des

[245]

Cures, M. du Verger.

Trois Secretaires & Contrôleurs généraux de l'Extraordinaire des Guerres.

Deux Commissaires à la Conduite : M. de la Rapée, M. Chevalier.

Quatre autres Commissaires à la Conduite : Messieurs le Camus, du Fay, Faure, des Essars.

Un Maréchal des Logis, M. Pouget.

Un Aide, M. de Courval.

Le Prevôt des Bandes Françaises, & du Régiment des Gardes, M. Dormoy.

Le Greffier. 12. Archers. L'Executeur de Justice.

Auditeur général des Bandes Françaises, M. de Simony.

Un Médecin, le Sieur.....

Son Aide, le Sieur Frequier.

Un Apotiquaire, le Sieur Robin.

Deux Chirugiens, le Sieur Gautier.

Le S^r

Un Chapelain, le S^r

Deux Tambours Majors, Duménil, & la Chapelle.

Un Sergent Apointé, M. Deschamps.

Six Commissaires, & six Contrôleurs des guerres.

[246]

Deux Contrôleurs nouvellement créés.

Six Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, & six Commis.

Trois Trésoriers Généraux du Regiment des Gardes François. En 1674. M. Boudet, en 1675, M

En 1676. M. de Lalouette.

Pour sçavoir les gages des Capitaines & Officiers, il faut remarquer qu'il y a dix Môtres par an, chaque Montre a 36. jours par mois.

A chaque Montre les Capitaines touchent 306. l. Les Lieutenans, 110. l. Les Soû-Lieutenans, 90. l.

Les Enseignes ont 66. l. Les trois Sergens 36. l. Les neuf Caporaux, 20. l. Lancepessade 18. l.

Le Capitaine-Lieutenant de la Colonelle, a aussi la paye de Capitaine : & le Capitaine de la première Compagnie ensuivant, qui est M. de Pradel, a aussi la paye de Lieutenant, comme premier Capitaine.

Vous sçaurés que les Gardes François tiennent toûjours la droite sur les Gardes Suisses. Ainsi la Sentinelle

[247]

Françoise tient la droite : & les Soldats de l'un & de l'autre Rêgiment se rangeans en haïe quand leurs Majestés sortent du Louvre, ou bien qu'elles y entrent ; les François sont toûjours à droit.

Vous remarquerez encore que les Capitaines & Officiers du Rêgiment des Gardes François, portent le Hausse-col doré : & les Suisses l'ont couvert d'argent.

DU REGIMENT SUISSE.

Il n'y a plus maintenant que dix Compagnies complètes du Rêgiment des Gardes Suisses, & deux Capitaines à plus de la moitié des Compagnies.

Le Colonel Général des Suisses & Grisons, M. le Prince du Maine.

Le Capitaine-Lieutenant qui commande *la Générale*. M. Machet : & deux Enseignes, M. de Grandvillars. M. Torf.

Le Colonel du Rêgiment des Gardes Suisses, M. de Mollondin.

Le Capitaine-Lieutenant qui commande *la Colonelle*, M. de Montet : & l'Enseigne M. Frolihher.

[248]

[249]

AUTRES CAPITAINES ET OFFICIERS DES GARDES SUISES.

Suivant l'Ordre des Cantons.

<i>[Page 248]</i>			<i>[P. 249]</i>	
<i>CANTONS. des Compagnies Suisses.</i>	<i>CAPITAINES.</i>		<i>LIEUTENANS.</i>	<i>ENSEIGNES.</i>
	MESSIEURS			
<i>Zurich.</i>	Rohn &			
<i>Zurich.</i>	Lochman.	<i>couplés.</i>	MESSIEURS	MESSIEURS
<i>Bern.</i>	Erlach.	<i>Compagnie entiere.</i>	Lochman.	Rhon.
<i>Bern.</i>	Villars-Chandieu.	<i>couplé avec Waldkirch.</i>	Baumgarner.	Kilchbergre.

<i>Schuitz.</i>	Reding.	<i>couplé avec Renault.</i>	Stocker.	Chavel.
<i>Glaris.</i>	Hauser.	<i>couplé avec Wigier.</i>	Péroul.	Oftinguer.
<i>Bâle.</i>	Stoupp.	<i>Compagnie entiere.</i>	Wigier.	Muller.
<i>Fribourg.</i>	Reynoldt.	<i>couplé avec Reding.</i>	De Buren.	Artman.
			<i>un Soû-Lieutenant,</i> Stoupp.	
<i>Soleurre.</i>	Wigier.	<i>couplé avec Hauser.</i>	Péroul.	Oftinguer.
<i>Scaffouse.</i>	Waldkirch.	<i>couplé avec Villars- Chandieu</i>	Wigier.	Muller.
<i>Grisons alliés des SuisSES.</i>	Rodolphe de Salis.	<i>Compagnie entière</i>	Stocker.	Clavel.
	Du Mont.	<i>couplés</i>	Bely.	Guichardie.
	Frideric-Antoine de Salis.		Cabalzar.	Bely.

[250]

Deplus il y a la Compagnie du Sieur Temell, incorporée dans le Regiment des Gardes SuisSES :
mais elle n'a pas encore servy auprès S.M.

Deux Majors, M. Dehmel, & M. de la Bussoniere.

Outre les Officiers cy-dessus nommés, il y a encore,

Un Commissaire à la Conduite,

Le Sieur Sovion, aussi Commisaire à la revuë des dix Compagnies.

Deux Commissaires à la reveuë des dix Compagnies.

Un Marêchal des Logis du Rêgiment.

Le Sieur Vallin.

Un Aide Marêchal des Logis, le Sieur Gobert.

Un Trucheman.

Le Sieur le Blanc.

Un Aumônier, le Sieur Jergen.

Un Mêdecin, le Sieur Brayer.

Un Chirugien Major, le Sr Roland.

Un Auditeur des Bandes le Sieur Courtois.

Les Officiers de Justice.

Un Grand Juge du Rêgiment.

[251]

Le Sieur [nom pas marqué]

Un Grand Prevôt.

Le Sieur Schudi.

Un Greffier.

Les Juges de châte Compagnie.

Les petits Prevôts.

Vingt Archers du Grand Juge.

Un Exécuteur de Justice.

Etat Major de la Générale.

La Compagnie générale a sa Justice à part : sans avoir rien à démêler avecque le Regiment pour la Justice. C'est pourquoy elle a

Un Grand Juge,

Le Sieur Leimgruober.

Un Maréchal des Logis,

Le Sieur Chaillou.

Le Trucheman,

Le Sieur Vvigier.

Le Grand Fourier,

Le Sieur de S. Germain.

Un Chirugien Major,

Le Sieur Roland.

Un Aumônier,

Le Sieur Choüet.

[252]

Il y a trois Trésoriers du Régiment des Gardes Suisses qui servent par année, & c'est,

En 1674. M. de S. Marc. *En 1675.* M. Mathieu. aussi Trésorier du Régiment des Gardes François.

En 1676. M. Meiton.

Quatre Controlleurs.

Châque Capitaine reçoit tous les mois pour entretenir sa Compagnie complète & ses Officiers, 4202. l. 2. s.

Pour le plat du Colonel, il y a 400. écus par mois, châque êcu à 58. s. pièce.

Pour l'état Major des Officiers de Justice 800. l. 8. s. par mois.

Tous les Soldats & Officiers des Gardes François & Suisses, sont obligés de se mettre sous les armes, & de se ranger en haye depuis le Porte ou Pontlevis, les François à droit & les Gardes Suisses à gauche, les Capitaines à la tête de leur Compagnie, où le Capitaine Suisses endosse la cuirasse si-tôt que leurs Majestés viennent à passer.

Vous remarquerez que le Capitaine

[253]

des Gardes François, & Suisses qui est de Garde, ou l'un de ses Officiers en son absence, doit tous les soirs aller sçavoir l'ordre ou le mot du Guet du Roy : & pour cét effet le Capitaine des Gardes François demande au Colonel Général de l'Infanterie, & le Capitaine Suisse au Colonel Général des Suisses, s'il veut aller luy-même sçavoir l'ordre de sa Majesté, & en ce cas il attend pour le recevoir de luy ; sinon, il le va prendre luy même du Roy, puis le va dire à son Colonel Général, & le fait entendre aux autres Officiers qui le doivent sçavoir.

Lorsque quelque Soldat des Gardes François ou Suisse veut entrer au Louvre, il laisse toujours sa bandolière à la Sentinelle qui est à la porte.

[254]

8. DES MOUSQUETAIRES DE LA GARDE DU ROY.

Il y a deux Compagnies de Mousquetaires à cheval.

Ceux de la première, cy-devant apelés les *Grands Mousquetaires*, qui sont au nombre de deux cents cinquante : & les Mousquetaires de la seconde Compagnie aussi de deux cents cinquante, qui étoient auparavant à feu M. le Cardinal Mazarin.

I. De la première Compagnie des Mousquetaires.

Le Capitaine, LE ROY.

Le Capitaine-Lieutenant, M. le Commandeur de Fourbin, cyd. Major des Gardes du Corps.

Il porte d'or au Chevron d'azur accompagné de 3. têtes de Leopard de sable : au Chef de l'Ordre de Malte.

Un *Soû-Lieutenant*, M. de Maupertuis, qui a en cette qualité 200. l. par mois.

[255]

L'Enseigne, M. de la Hoguette, 150. l. par mois.

Le Cornette, M. de Moissac. 150. l. par mois.

Six Maréchaux des Logis, 75. l. M. de S. Marc, M. de S. Leger, M. de Vaudreüil, M. de Monpapoul. M. de S. Martial, M. d'Aligny.

Un Comiſſaire à la Conduite, M. Guenin.

Quatre Brigadiers, qui ont 21. écus par mois. M. de la Coste, M. de la Barte, M. Fabre. M.

Séze Soû-Brigadiers, &c.

Deux cens cinquante Mousquetaires, qui ont tous à présent chacun 20. écus par mois, c'est 40. s. par jour.

Les autres petits Officiers qui suivent n'ont chacun que 15. écus par mois, c'est 30 s. par jour.

Trois Fouriers.

Six Tambours.

Quatre Hautbois.

Un Aumônier.

Un Chirugien.

Un Apoticaire.

[256]

Un Maréchal ferrant.

Un Sellier.

Un Armurier.

Celui qui paye la Compagnie, le Sieur de Casenove.

2. *La seconde Compagnie Mousquetaires.*

Le Capitaine, LE ROY

Le Capitaine-Lieutenant, M. de Monbron.

Un Soû-Lieutenant, M. de Jauvelle.

Un Enseigne, M. le Comte de Marsan.

Un Cornette, M. le Baron de Florensac.

Six Maréchaux des Logis, M. de Tagny, M. de Tayac, M. de Reuillas, M. de Bressy, M.
M.....

Quatre Brigadiers, les Sieurs Colombe, de Vage, S. Maurice, de Curly.

Sêze Sou-Brigadiers.

Deux cens cinquante Mousquetaires,

[257]

de cette seconde Compagnie, qui ont la même paye que ceux de la première Compagnie, vingt écus par mois, c'est quarante sols par jour.

Les autres petits Officiers sont,

Six Tambours.

Quatre Hautbois.

Un Aumônier.

Un Chirurgien.

Un Maréchal ferrant.

Un Trésorier de cette Compagnie.

Le Sieur Autotelle.

Vous remarquerez que les Mousquetaires de la première Compagnie sont tous montés sur des *Chevaux blancs* : & ceux de la seconde Compagnie ont des *Chevaux noirs*.

Lorsque les Mousquetaires font la Garde, & qu'ils font Sentinelle aux avenues du Louvre, ils ont bouche à Cour.

Tous les soirs le Capitaine Lieutenant, le Sou Lieutenant, ou autre

[258]

Officier des Mousquetaires, se trouve auprès du Roy, pour sçavoir l'ordre, & si sa Majesté ne veut point sortir le lendemain, pour en faire avertir les autres Officiers & Mousquetaires.

LES CENT GENTILS-HOMMES
AU BEC DE CORBIN.

Les cent Gentils-Hommes de la Maison du Roy, ordinairement apelés Becs de Corbin, ont été institués les premiers pour plus seure & honorable garde, & n'ëtoient que cent au commencement de leur institution : mais depuis on en a ajoûté cent autres, & à châque Compagnie son Capitaine & Lieutenant. Et bien qu'ils soient au nombre de deux cens depuis plusieurs règnes, ils ne laissent pas de retenir leur ancien nom, & sont encore aujourd'huy appellés *les cent Gentils-Hommes*.

Ils marchent deux à deux devant le Roy aux jours de cérémonie, portans avecque l'ëpée au côté, le bec de Corbin, ou faucon à la main. Ils servi-

[259]

rent au Sacre & au Mariage de sa Majesté, & depuis à la cérémonie des Chevaliers, où il y en avoit six qui marchaient deux à deux devant sa Majesté, & qui entrèrent dans le Chœur des Augustins ; les autres marchaient des deux côtés des Chevaliers.

Ils doivent à un jour de bataille se tenir auprès de la persone de sa Majesté.

Le Capitaine de la première Compagnie des cent Gentils-hommes de la Maison du Roy, dits de l'ancienne bande, est M. [nom n'est pas marqué]

L'autre Capitaine est M. le Marêchal de Humières, Gouverneur pour sa Majesté des Villes de l'Isle & de Compiègne.

Il port écartelé au 1. & 4. contr'écartelé d'argent & d'azur ; au 2. & 3. d'argent, fretté de sable.

Ils ont chacun leur Lieutenant, leur Enseigne & autres Officiers.

Deſsein pour le reste de la première Partie de ce Livre.

Dans les Chapitres précédans des

[260]

Officiers de la Maison du Roy, après le Grand Aumônier qui est le premier, nous avons mis les trois Grans Officiers que l'on ne separe guère l'un de l'autre : Sçavoir le Grand Maître, le Grand Chambellan, & le Grand Ecuyer ; avec toute leur suite & dépendances.

On voit ensuite les Capitaines des Gardes du Corps & autres, & toutes les Compagnies qui servent à la Garde du Roy.

Cette disposition paroît assés nette, & sans confusion : mais peut-être ne pourra t'on pas trouver un ordre si bien suivy, ny une division si juste pour les Chapitres suivans. Je croy neanmoins que nous pouvons considerer quelques Officiers qui nous restent à mettre, comme des *Officiers pour toute la Maison du Roy, ou pour toute la Cour*, & les faire passer sous ce titre. Par Exemple.

I Comme Officiers Ecclésiastiques qui servent immédiatement la personne du Roy, ont été mis les premiers : pareillement nous mettrons icy les premiers d'entre les Officiers qui sont pour

[261]

toute la Maison : les Chapelains de la Maison du Roy, & le Confesseur du Commun.

2. Ensuite les 5. Offices du Commun & leurs dépendances qui préparent le boire & le manger pour toute la Maison du Roy, & qui sont de la dépendance du Grand Maître.

3. Après, les Barbiers Chirugiens du Commun, de la dépendance des premiers Gentils-hommes de la Chambre.

4. *Le Grand Maréchal des Logis*, qui doit faire marquer les logemens pour toute la Maison du Roy.

5. *Le Juge de la Cour*, & suite de sa Majesté, qui est le Grand Prevôt.

6. *Le Grand Maître des Cérémonies*, qui ordonne le rang que tous les Officiers doivent tenir dans les grandes Assemblées & solennités publiques.

7. *Le Sur-Intendant des bâtimens*, qui dans les Maisons Roïales, fait bâtir les apartemens pour leur Majestés, & pour une bonne partie de la Cour.

8 *Les Trésoriers*, qui payent tous les Officiers de la Maison du Roy.

9. *Les Marchands & Artisans pri-*

[262]

vilégies, retenus pour fournir toute la Cour.

Mais il nous faudra un peu d[i]fferer ces deux derniers Chapitres & mettre auparavant *les Plaisirs du Roy* : qui sont le *Grand Veneur*, le *Grand Fauconier*, le *Grand Louvetier*.

Après nous reprendrons les Chapitres des Trésoriers, & celuy des Marchands Privilegiés, qui doivent achever la première Partie de ce Livre.

OFFICIERS POUR TOUTE

la Maison du Roy & pour toute la Cour.

[263]

CHAPITRE VI.

Officiers Ecclésiastiques pour toute la Maison du Roy.

IL y a premièrement les Officiers Ecclésiastiques, qui sont

Les Aumôniers de la Maison du Roy, apelés sur l'Etat Aumôniers de S. Roch, & dans leurs Lettres, Aumôniers de la Maison du Roy, au tître de S. Roch, servans par semestre, trois au semestre de Janvier, & deux à celui de Juillet.

<i>Au Semestre de Janvier.</i>	<i>Au semestre de Juillet.</i>
M. Roger.	M. Bordage, Prieur C. de Gemausac.
M. des Viviers, Chanoine de Coutance.	M. Besongne, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Scholastique de S. E-
M. Jachiet, Bachelier en Theologie Prevôt, & Chanoine de l'E-	

[264]

<i>Janvier.</i>	<i>Juillet.</i>
glise Collegiale S. Andoche de Saulieu.	tienne de Troyes, Clerc de la Chapelle & Oratoire du Roy.

Ils ont pour leurs apointemens le denier pour livre pris sur les gages de tous les Officiers Commensaux de la Maison du Roy touchans chacun 331 l. & 24. francs à la Chambre aux deniers.

Entre 1670. [En 1670.][indiqué parmi les errata] M. Gravé, qui sert au semestre de Juillet, a été ajouté.

Ils donnoient la Benediction aux viandes à la table du Grand Maître & à celle des Maîtres d'Hôtel ; comme ils y disoient aussi les Graces, se mettans au haut bout de la table.

Le Confesseur du Commun qui prête serment au Grand Aumônier, est M. Gendreau Chanoine d'Evreux, 300. l.

[265]

CHAPITRE VII.

Des Offices du Commun.

Outre les deux Offices du Gobelet & de la Bouche, qui ne sont que pour le Roy ; il reste encore cinq Offices du Commun ; qui aprêtent & fournissent le boire & le manger pour les Officiers de la Maison, qui ont bouche à Cour.

3. LA PANETERIE – COMMUN.

La Paneterie-Commun est donc la troisième des Sept Offices. Elle a treize Chefs, 400. l. Douze Aides, 300. l. Six Sommers servans par Semestre, 600. l. Deux Lavandiers de Paneterie-commun servans par Semestre, 200. l.

4. L'ECHANSONNERIE COMMUN.

Vingt Chefs d'Echansonnerie-co-

[266]

mun, 400. l. Douze Aides, 300. l. Un Maître des caves, 400. l. Deux Sommers de vaisselle, & Quatre Sommers de bouteilles, servans par Semestre 200. l.

5. CUISINE-COMMUN.

Où il y a douze Ecuyers, 400. l.

Huit Maîtres Queux, 400. l. Douze Hâteurs, 400. l. Huit Potagers, 400. l. Quatre Patissiers du Commun, 300. l. Douze Enfans de Cuisine, ou Galopins servans par semestre, 300. l. Douze Porteurs servans par semestre 300. l. Deux Verduriers, 200. l. Deux Garde-Vaisselles, 600. l. Huit Huissiers des Chambellans, 300. l. Trois Sommers du Garde-manger servans par quatre mois, 600. l. Quatre Sommers des Broches, servans par semestre, 600. l. Deux Falotiers servans par semestre, 75. l. Deux Porte-tables commun servans par semestre, 200. l. Trois Lavandiers qui sont les mêmes qu'à la Bouche, 300. l.

Vous remarquerez que quand la Cour marche, on donne 32. sols pour

[267]

châque jour à la maison où est logée la Cuisine-commun, avec une pièce de viande, un pain & une bouteille de vin.

6. FRUITERIE COMMUN.

Un Chef ordinaire. 1200. l.

Douze Chefs Fruiterie-commun, 400. l. Douze Aides, 300. l. Quatre Sommers qui servent par semestre, 600. l.

7. LA FOURIÈRE.

Qui fournit le bois dans la Maison du Roy.

Vingt Chefs ou Valets de Fourrière, 400. l. Seize Aides, 300. l. de plus il y a un Délivreur de bois, un Porteur de bois à la Chambre & trois Garçons d'Office. Les Porte-tables du Roy & ceux du commun, sont du Corps de la Fourrière, & y viennent manger.

Le Porte-table du Roy, luy donne aussi [ainsi] sa chaise à table, quand il mange chés luy en public.

[268]

Il y a encore à la Fourrière le Menuisier, qui fournit entr'autres choses du Buis le jour des Rameaux à la Chapelle. De plus deux Portes-chaise d'affaires.

Dans toutes ces Offices, il y a quelque Garçons que l'on prend pour servir.

Toutes les Officiers des Sept Offices, ont toujourns droit de porter l'épée dans le Louvre & autre-part, & même de servir l'épée au côté.

Les cinq Offices du Commun sont composées de Chefs, d'Aides & Somniers : à *la Paneterie* on distribuë le Pain, & à *l'Echansonerie* le Vin, selon l'état des menus, soit le vin de table ou le vin d'Office. Toutes les viandes s'apprentent à *la Cuisine*, où il y a de semblables Officiers qu'à la Bouche, & qui font les mêmes fonctions, voyés cy-devant, p. 59. Et de plus les Verduriers, qui fournissent d'herbes & de vinaigre. Et les Falotiers qui vont le soir mettre des falots ou lumières en differens endroits du Louvre sur les escaliers. *La Fruitiere* fournit de Fruit aux Tables, & toutes les cires & chandel-

[269]

les pour la Maison. Et *la Fourrière* est pour fournir le bois.

Outre les Sept Offices, il y a une cuisine établie au mois de Septembre 1664. pour servir la table du nouveau Grand Maître & celle du Grand Chambellan, où il y a quatre Ecuyers, qui servent deux chèque semestre ; & ont 500. l. à la Chambre aux deniers.

Les noms de quelques Officiers donnent assés à connoître leurs fonctions, que nous n'avons pas expliqué davantage.

AUTRE OFFICIERS

des Sept Offices.

Le Capitaine du Charroy ordinaire, Robert Poullevé, qui a les deux Charges, 300. l.

C'est luy qui conduit tous les Charrois des Sept Offices quand la Cour marche, ou qui les fait conduire par ses garçons.

Nous pouvons mettre au rang des Officiers des Sept Offices, les Pourvoyeurs, les Marchands fournissans,

[270]

qui sont les Boulangers, les Marchands de vin, le Marchand de linge, & autres, qui entretiennent leur marché tant qu'ils veulent, & si un autre ne le veut pas faire à moins : mais s'ils ne fournissent les vivres ou autre fourniture de la condition requise, les Chefs d'Offices peuvent en acheter autre-part, & le faire rabatre sur leurs comptes.

Avant de finir ce Chapitre, vous remarquerez, comme nous venons de dire à la Cuisine-commun, que quand la Cour marche, on donne 8 s. pour chaque jour à la Maison, où quelqu'une des Sept Offices est logée, ce qu'on apèle payer *le déroy*. Mais à la Bouche, on en donne 10. & 32. à la Cuisine-commun.

Charges créées en 1667. dont les gages sont payés à la Chambre aux deniers.

Un Maître d'Hôtel servant la table du nouveau Grand Maître, le Sieur

N 1000. l.

Un Maître d'Hôtel, servant la table du Grand Chambellan, le Sieur Jâque Hans de Merville. 600. l.

[271]

Quatre Ecuyers ordinaires pour servir les tables du nouveau Grand Maître & du Grand Chambellan. 400. l.

Un Bouteiller au Grand Chambellan, qui fait les eaux, & a soin des liqueurs, le Sieur Paul Monteleone 600. l.

Un wagemestre de l'équipage du Roy, qui conduit tout l'équipage, & qui a commandement sur les Capitaines, & prend les ordres du Bureau, le Sr l'Epine. Il a par mois 100. l. quand la Cour marche en campagne, & 50. l. quand elle est à Paris.

Un Aide à wagemestre, le Sieur Bodin Despériers. Il a par mois 25. livres à Paris, & 50. l. quand la Cour marche en campagne.

Un Concierge & Garde Général des Tentes & Pavillons de la Cour de sa Majesté, le Sieur du Rup, a par mois 50. l. à Paris, & 100. l. à la campagne.

Un Concierge des Tentes des Cours des Cusines & Ecuries de sa Majesté, le Sieur Clinchamp, 50. l. par mois à Paris, & 100. l. à la campagne.

[272]

Les quatre Barbiers-Chirurgiens du Commun, qui prêtent le Sermet de Fidélité entre les mains des Premiers Gentils-hommes de la Chambre. Ils ont 200.l. de gages sur les menus, & 150. l. pour les pensemens des Pages de la Chambre.

En Janvier, le Sieur Jean Hache.

En Avril, le Sieur Jaque Chaillou.

En Juillet, le Sieur Jean Jamot.

En Octobre, le Sieur Dreux.

Ils rasant les Enfans de la Cène, & leur nettoient les piéds.

[273]

[Illustration : armoirie de Monsieur le Comte de Frouillé]

CHAPITRE VIII.

Du Grand Maréchal des Logis, des Maréchaux & Fouriers des Logis, & du Capitaine des Guides.

LE Grand Maréchal des Logis, est Monsieur le Comte de Frouillé. Il a 3000 l. de gages & bouche à Cour ou son plat, deux pistoles par jour quand

[274]

la Cour marche, qui font 600. l. par mois, & autres apointemens.

Il porte d'argent au sautoir de gueule engrêlé de sable, brisé en chef d'un lambel de gueule.

Ceux qui après le S^r de la Colombière donnent des marques de Charge aux principaux Officiers, attribuent au Grand Maréchal des Logis pour marque de sa Charge, une masse & un marteau d'armes passés en sautoir derrière l'Ecu de ses Armes : mais cette invention n'a pas été suivie.

La fonction de sa Charge est de recevoir les ordres du Roy, pour ses logemens & de toute sa Cour, & de les faire entendre aux Maréchaux des Logis.

Douze Maréchaux des Logis, 800. l. & 400. l. de récompense.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
M. Pingault, & son fils à survivance.	M. le Large, & Claude le Large, son neveu à survivance
M. Langlois, Sr du Buisson, & son	M. de la Gou-

[275]

Janvier. | *Avril.*

filz à survivance.	pilière, & son filz à survivance.
M. Potier.	M. Bénard S ^r de Beaulieu
<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
M. de Laumondiére, & son filz à survivance.	M. de Grand-maison.
M. Tibalier, & son filz à surviv.	M. Bastoneau.
M. de la Gagnerie.	M. Marsault, sieur de Bilhoüat.

Ils prêtent le Serment de Fidélité entre les mains du Grand Maréchal des Logis aussi bien que tous les Fouriers.

Les Maréchaux des Logis ont encore chacun une pistole par jour hors Paris, qui font 300. l. par mois.

Quatre Fouriers du Corps, 300. l. de gages, 300. de récompense, & 180. l. d'extraordinaire.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
M. Brassard, & son filz à surviv.	M. de la Haye, S ^r de Charreau, & son filz en surviv.

[276]

<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
M. Picault, S ^r de la Fernandière, & son filz à surviv.	M. Robillard, Sr de Cousse, & son filz à survivance.

Les Fouriers du Corps, ont seuls le pouvoir dans le logis du Roy en presence du Grand Maréchal des Logis, ou du Maréchal des Logis, qui est de jour, de poser la craye pour leurs Majestés, les Princes, les Préférés & autres à qui le Roy le veut acorder, les Premier Medecin, Premier Chirugien, & Apotiquaire, quand il y a place. Ils marquent aussi le Gobelet, la Bouche & les autres cinq Offices.

Les Fouriers du Corps de la Reine & de Monsieur, ne peuvent marquer de lieux pour servir d'Offices que ceux que leur donne le Fourier du Corps du Roy.

Quarante Fouriers Ordinaires, dix par Quartier, 240. l. de gages, 120. l. de récompense, & 150. l. d'extraordinaire.

<i>En Janvier.</i>	<i>En Avril.</i>
Les Sieurs	Les Sieurs
De Thais, & son	Bois-joly, & son

[277]

<i>Janvier.</i>	<i>Avril.</i>
fils en surviv.	fils en survivance.
Aumont, & son fils en surviv.	Bricheteau, & son fils en surviv.
Perier, & son fils en surviv.	du Cousteau, & son neveu en survivance.
Brosseau, de la Girarderie.	Bellanger, & son fils en survivance.
Diteley.	Villeneuve, & son fils à surviv.
Normand, S ^r de la Grenoüillère.	Bernard.
Freret.	Rouget
Gautheron.	la Houssaye.
Monsigaut.	Bonnèle, & son fils à survivance.
Rousse, S ^r de la Perrottrie.	Bourguineau le jeune, & son fils à surviv.
<i>En Juillet.</i>	<i>En Octobre.</i>
Les Sieurs	Les Sieurs
Habert, & son fils en surviv.	Philbert de Chammorin, & son fils à surviv.
Bourguineau, & son fils à surviv.	Perceval de la Pichelerie.
Fedé, & son fils à survivance.	la Tranchée, &

[278]

<i>Juillet.</i>	<i>Octobre.</i>
De Cam.	son frere en survivance.
Richard de Grand-maison.	DeCam, le jeune.
Gaillard, & son fils à surviv.	Du Clos.
Beluche.	Fedé, le jeune.
Patron.	Pommier.
Cavillon.	Belon.
Gaudion.	Garnier, S ^r de Vineüil.
	Picard.

Vous remarquerez que quand la Cour marche outre ces dix Fouriers de Quartier, on en prend encore six ou huit d'extraordinaire des autres Quartiers. Et alors ils sont payés extraordinairement à 50. écus par mois.

Les Fourriers particuliers des Princes & de la Chancellerie, comme aussi les hommes que les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France ou autres, envoient pour recevoir leur logement, reçoivent leurs Quartiers ou logemens des Maréchaux & Fourriers Ordinaires de la Maison.

Les Maréchaux des Logis sont réputés du Corps de la Gend'armement,

[279]

ayans été tirés des anciennes Compagnies des Gens-d'armes du Roy ; & le feu Roy d'heureuse memoire (qui connoissoit le mieux l'origine de toutes les Charges de sa Maison) fit prendre place aux Maréchaux des Logis, & les incorpora dans sa Compagnie de Gens-d'armes (à la tête desquels sa Majesté combat lors d'une journée ou autre occasion) & fit servir les Fourriers dans sa Compagnie de Mousquetaires, au siège de Corbie ; où il commanda toute sa Maison pour se rendre dans le service, c'est à dire, l'Arrière-ban de sa Maison, qu'il sépara dans ses troupes.

Ce nombre de Gens-d'armes tiré des anciennes Compagnies, étoit envoyé devant pour le logement de sa Majesté, & des troupes qui acompagnoient le Roy. Et encore à présent les Maréchaux des Logis en l'absence du Grand Maréchal des Logis, donnent les ordres pour les Quartiers, tant aux Gardes du Corps, Gens-d'armes, Chevaux-Legers, aux cent Suisses, aux Mousquetaires, aux Regimens des Gardes Françaises & Suisses, qu'au-

[280]

tres troupes destinées pour la Garde de sa Majesté. Et même ils donnent les routes à toutes ces troupes, lorsqu'elles marchent à la suite du Roy.

Les Maréchaux des Logis sont en France, ce que les Quartier-Mâîtres sont en Allemagne, qui montent aux plus hautes Charges de la Guerre.

Les Maréchaux des Logis du Roy étoient cy-devant tout ensemble Maréchaux des Camps & Armées : & les mêmes qui travailloient aux Logis de la Maison, travailloient aussi toujours aux logemens des Armées, comme ont fait plusieurs qui vivent encore : mais quelques-uns de leurs Corps du temps du feu Roy se sont érigés en Maréchaux des Camps & Armées, & en ont été pourvus en titre d'Office. Ce qui n'empêche pas encore, que les mêmes Maréchaux des Logis de la Maison du Roy ne servent dans les Armées ; ou bien en l'absence de ces derniers qui ont été pourvus en titre d'office, ou bien lorsque le nombre de ces Maréchaux des Camps & Armées n'est pas suffisant pour servir à toutes les Armées

[281]

qui sont sur pied. Et le Roy étant à l'Armée, lesdits Marêchaux des Logis cantonnent dans le Quartier de sa Majesté, toutes les troupes qui y logent.

L'Ancien ordre veut qu'il n'y ait que les seuls Fouriers du Roy, qui puissent arrêter les Logemens *en craye blanche* : & ceux des Princes ou autres, seulement *en craye jaune*, encore avecque cette différence que cette craye jaune ne se met pas sur les portes de la ruë comme la craye du Roy, mais seulement sur les portes des chambres, & du dedans du Logis.

Si nous pouvions remarquer quelque chose des rangs des Princes & Seigneurs dans les logemens de la Cour, nous dirions que,

A l'Armée, le premier logement est pour le Roy, s'il y est, ou pour le Général. Apres c'est au Maréchal de France à choisir : Que s'ils sont deux Marêchaux de France ; celui qui est de jour ou de semaine choisit : car quelquefois ils se peuvent acorder de commander tour à tour de jour à autre, ou de Semaine en Semaine. Que s'ils s'y rencontrent

[282]

plusieurs, & même sans avoir de commandement, alors ils choisissent selon leur ancienneté. Ensuite des Marêchaux, c'est aux Ducs & Pairs, car à l'Armée les Ducs & Pairs ne sont logés qu'après les Marêchaux de France.

A la suite de la Cour. Après leurs Majestés, sont logés les Princes & Princesses, puis les Ducs & Pairs, & les Marêchaux de France. Il y a encore les quatre Secrétaires d'Etat, & le Grand Prevôt qui clôt les rangs. Le Chancelier est logé ensuite des Princes, & on luy met le Pour, en marquant son logis : Outre tous ces rangs, il y a encore *les Préférés*, qui sont les Grands Officiers nécessaires pour le service, comme le Capitaine des Gardes, le Premier Gentil-homme de la Chambre, le Grand Chambellan. Mais comme il est bien difficile d'établir au vray les rangs de ces Grands, puisque les Rois mêmes laissent toujours indéçises ces disputes de préseance, nous ne nous en expliquerons pas davantage.

Le Roy envoie ses Marêchaux des Logis & Fouriers audevant des Princes

[283]

Etrangers & des Princesses arrivans en ce Royaume, pour ordonner & faire leurs logemens par tout où ils doivent passer.

Les Marêchaux des Logis, Fouriers du Corps & Fouriers Ordinaires, ont été maintenus dans leur qualité *d'Ecuyer*.

Après les Marêchaux des Logis & Fouriers suit le Capitaine des Guides qui est un des Officiers nécessaires dans les voyages.

Du Capitaine des Guides.

Un Capitaine Général des Guides pour la conduite de sa Majesté, & qui possède les deux Charges, M. l'Huillier Sieur de la Chapelle, & ses deux fils receus en survivance.

Il a 2000. l. de gages ordinaires sur l'Etat, payables 500. l. par Quartier par les Trésoriers de la Maison, 300. l. pour ses livrées à la grande Ecurie, & 800. l. par Ordonnance pour les livrées des quatre Guides à la suite du Roy. Il a encore 600. l. d'extraordinaire par mois

[284]

dans les voyages, & 300. l. quand la Cour est aux Maisons Roïales.

Le Capitaine des Guides doit se tenir vers l'une des portières du Carosse du Roy marchant en Campagne : afin que si sa Majesté desire sçavoir les noms des lieux, Villes, Châteaux, Bourgs & Villages qui sont sur le chemin, il les luy puisse nommer.

Il a toujours deux Guides à cheval pour la conduite de sa Majesté, habillés des couleurs du Roy, qui marchent à la tête des Chevaux-Legers.

S'il fait quelques frais pour faire racommoder les chemins par où sa Majesté doit passer, le Roy les luy fait rendre au Trésor Roïal.

De peur que les Officiers du Gobelet & de la Bouche ne manquassent au lieu où le Roy doit manger, quand il marche en campagne ; le Capitaines des Guides avertit quelquefois, ou fait avertir aux Offices du Gobelet & de la Cuisine-bouche, en quel endroit de dessus le chemin sa Majesté desire dîner.

Il a droit d'établir un Guide pour la

[285 DU JUGE DE LA COUR.]

conduite de sa Majesté dans chaque Ville du Roïaume ; & après qu'il a donné les Provisions à ces Guides, ils sont admis pardevant Messieurs les Marêchaux de France.

Ils portent les couleurs du Roy, & sont exemts des Gens de Guerre.

Le Capitaine des Guides prête serment de Fidélité pardevant le Conêtable ; ou n'y en ayant point, devant le plus ancien Marêchal de France.

CHAPITRE IX.

Du Juge de la Cour & suite de sa Majesté, qui est le Prevôt de l'Hôtel, Grand Prevôt de France.

MONSIEUR le Prevôt de l'Hôtel, Grand Prevôt de France, est le Juge ordinaire de la Maison du Roy, & le plus ancien Juge Roïal ordinaire du Roïaume : son Institution étant aussi ancienne que la Mo-

[286]

narchie, puis qu'il n'y a point eu de Roy de France, qui n'ait eu en même temps un Juge dans sa Maison & pour sa suite.

Le Prevôt de l'Hôtel juge de toutes sortes d'affaires en matières civiles & criminelles entre les Officiers du Roy & pour eux, contre ceux qui ne le sont pas, tant dans le Louvre que hors d'iceluy.

Luy seul a droit d'apposer des Séellés & faire des Inventaires & tous autres actes de Justice dans le Louvre, Galleries, & ses dépendances : même dans les Maisons Roïales qui ne sont pas éloignées de Paris plus de quatorze lieuës ; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt contradictoire du Conseil, du 25. Mars 1650. rendu en faveur des Officiers de la Prevôté de l'Hôtel, contre les Officiers du Châtelet. Il peut aussi informer dans Paris de tous crimes & delits particuliers, pour & contre les Gens de la Cour & suite du Roy, & Maisons Roïales : contre les Vagabons & autres cas, concurremment & par prévention avec les autres Prevôts.

[287 DU JUGE DE LA COUR.]

A la suite du Roy, il fait les taux des vivres, donne main forte pour les logemens & fait d'autres choses nécessaires pour la Police, par ses Lieutenans de Robe longue, ou en leur absence par les Lieutenans & Exemts de Robe courte, qui apêlent avec eux les Officiers & principaux Habitans des lieux.

Quand le Roy fait voyage, il commande bon nombre de toutes sortes de Marchands & Artisans privilégiés, pour fournir la Cour de toutes sortes de vivres & choses nécessaires, lesquels sont apelés, Privilégiés, & ont pouvoir de tenir boutique ouverte à Paris, & autres Villes, & jöüissent d'autres exemptions.

OFFICIERS DE JUDICATURE
DE LA PREVÔTÉ DE L'HÔTEL.

Pour faire rendre la Justice aux Officiers de la Maison du Roy & suite de sa Majesté, le Grand Prevôt a sous luy deux Lieutenans qui sont pourvus par le Roy, à la nomination du Grand Prevôt, & sont receus au grand Con-

[288]

seil où ils font serment.

Un Lieutenant Général Civil & Criminel, 400. l. de gages & 600. l. de récompense.

M. Perceval.

Il exerce huit mois à la suite du Roy, sçavoir Novembre, Decembre, Janvier, Février, Mars, Avril, May, & Juin, & les quatre autres mois il tient le Siège de la Jurisdiction de la Prevôté à Paris dans l'enclos du Grand Conseil, quand le Roy est en voyage, & que le Grand Conseil est à Paris.

Un Lieutenant Particulier, Civil & Criminel, 400. l. de gages & 600. l. de récompense.

M. Louis Vaillant.

Il a quatre mois de service auprès du Roy, qui sont Juillet, Août, Septembre & Octobre : Les autres huit mois il tient le Siège de la Prevôté à Paris (quand le Lieutenant Général est à la suite du Roy) pour les causes des Officiers des Maisons Roïales, Privilégiés & autres.

Si bien qu'il y a toujourns deux Sièges de la Justice du Grand Prevôt : l'un

[289 DU JUGE DE LA COUR.]

à Paris pour l'expédition des causes des Officiers des Maisons Roïales & des Privilégiés : L'autre à la suite de sa Majesté, quand elle est hors de Paris.

Un Procureur du Roy, 400. l. de gages, & 600. l. de récompense.

Pierre de Fontenay.

Il sert toute l'année, & a sous luy *un Substitut*.

Un Greffier en Chef Civil & Criminel, 104. l. de gages, & 400. l. de récompense. Pierre Royer.

Il a sous luy deux Commis, qui ont droit de porter la robe & le bonet aux Audiances, Antoine Gault, Claude le Prince.

Deux autres Commis pour informer sous les Lieutenans de Robe courte à la campagne & hors le quartier du Roy : alors ils sont tenus dans 24. heures d'aporter au Greffe leurs informations & faire amener les prisoniers, pour être interrogés par les Lieutenans de Robe longue, & en leur absence par les Lieutenans & Exemts de Robe courte, lesquels seuls ont droit d'instruire & juger les Procès Criminels à

Continuer ici =====

[290]

la suite & dans le quartier du Roy.

Tous les Officiers cy-dessus nommés sont Commensaux de la Maison du Roy, & ont pain, vin & viande aux quatre bonnes Fêtes de l'année, des cierges à la Chandeleur & Fête de Dieu, des Heures & de la Toile à la Semaine Sainte.

Il y a aussi douze Procureurs postulans en ladite Prevôté de l'Hôtel.

Un premier Huissier, & douze autres Huissiers, qui portent la casaque des livrées du Roy : & ont en main la baguette azurée, avecque des fleurs-de-lys au bout.

Ils sont exemts de tailles, subsides & emprunts : & jöüissent de tous les autres Priviléges des Officiers Commensaux de la Maison du Roy.

Deux Notaires Roïaux à la suite de la Cour.

Un Huissier Trompette, 272. l. 10. s.

Un Exécuteur des Jugements Criminels.

La Jurisdiction de la Prevôté de l'Hôtel est la Justice ordinaire de la Maison du Roy ; pour cela le Siège

[291]

de ladite Prevôté a été dès son établissement dans le Louvre, afin que les Officiers de sa Majesté & ceux de sa Cour & Suite, ayans dans la Maison du Roy leur Juge naturel, ne fussent point divertis du service qu'ils doivent à Sa Majesté.

Depuis quelques années, le lieu où se tenoit le Siège de ladite Prevôté, ayant été ocupé par la Reine-Mere, il fut transféré au Fort-l'Evêque : A présent les Officiers de ladite Prevôté ont leur Auditoire dans l'enclos du Grand Conseil. Ils y ont leur Salle d'Audiance, Chambre du Conseil, le Greffe Civil & Criminel, & le Bureau des Huissiers de ladite Prevôté.

Par Brévet du Roy du 8. Septembre 1658. sa Majesté declare qu'elle veut que le Siège de la Jurisdiction de la Prevôté de l'Hôtel, soit rétably dans le Louvre, & qu'il luy soit pour cela marqué & affecté un logement.

On y tient l'Audiance trois fois la semaine, les Mardis, Jeudis & Samedis du matin. On y plaide par Procureur comme dans les autres Juridictions,

[292]

mais plus sommairement. Les appellations ressortissent au Grand Conseil en matière Civile : Au Criminel, le Prevôt de l'Hôtel est le Juge Souverain avec Messieurs les Maîtres des Requêtes, & du Grand Conseil.

Les Officiers de la Maison du Roy, & ceux de sa Cour & suite, par Privilége spécial, ont droit d'y porter toutes leurs causes ; soit en matière Civile ou Criminelle : puisque la Jurisdiction a été établie pour eux & en leur faveur. Il ne faut point de *Committimus* pour les Assignations qui se donnent aux personnes trouvées à la Cour & Suite du Roy ; & comme ils ont droit d'attirer leurs débiteurs en ladite Prevôté, ou y demander leur renvoy, ils le peuvent faire en vertu de leur *Committimus*. De sorte qu'ils ont le choix de porter leurs affaires pardevant M^{es} des Requêtes du

Palais, des Requêtes de l'Hôtel, ou pardevant ledit S^r Prevôt de l'Hôtel. On peut aussi sans *Committimus* faire donner les Assignations en ladite Prevôté, en vertu d'une Commission qui se prend au Greffe.

[293]

[Illustration : armoirie du Grand Maître des Cérémonies]

CHAPITRE X.

Du Grand Maître, des Officiers des Cérémonies, & des Introduceurs des Ambassadeurs.

LE Grand Maître des Cérémonies de France est M. de Rhodes Charle Pot, Vicomte de Bridiers, Seigneur Souverain de Menestousallon.

[294]

Il a de gages 3000. l.

Il porte pour Armes d'or à la fasce d'azur. La marque de cette Charge, si l'on en veut croire le Sieur de la Colombière, seroient deux bâtons de Cérémonie couvers de velours noir, passés en sautoir derrière l'Ecu des Armes du Grand Maître des Cérémonies.

Le Grand Maître des Cérémonies prête le Serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison. M^{rs} de Rodes ont eû héréditaire dans leur famille, la Charge de Cornette blanche de France, comme nous dirons cy-après dans les Armées : Et celle de Grand Ecuyer Tranchant.

Un Maître des Cérémonies, 2000. l.

M. de Saintot. Il prête aussi le Serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison.

Un Aide des Cérémonies, 600. l.

M. Martinet.

Le Grand Maître, le Maître, & l'Aide des Cérémonies, exercent concurremment leurs Charges aux solennités Roïales, ayans en main le bâton de

[295]

Cérémonie couvert de velours noir, le bout & le pommeau d'ivoire.

L'Aide des Cérémonies prête aussi le Serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison.

Ils se treuvent aux Sacres des Rois & ouvertures des Etats, Batêmes, Mariages des Rois, réceptions des Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires, aux obsèques & pompes funèbres des Rois & Reines, des Princes & Princesses, où ils ordonnent de tout, & particulièrement des préseances que chacun doit avoir.

Ils sont revêtus de différens habits, presque à toutes ces différentes Cérémonies.

Quand le Grand Maître, le Maître ou l'Aide des Cérémonies vont porter l'ordre & avertir les Cours Superieures ; après les avoir salüées, ils prennent place au rang des Conseillers : mais avecque cette différence, que si c'est le Grand Maître des Cérémonies, il a touÿours encore un Conseiller après luy ; & si c'est le Maître ou l'Aide, il se met après le dernier Conseiller. Puis

[296]

le Premier Prêsideut luy ayant fait signe, il parle assis & couvert, l'épée au côté, le bâton de Cérémonie en main.

Lors qu'un Ambassadeur vient à l'Audiance, le Maître de Cérémonies avertit les Gardes du Corps & les Cent Suisses : & quand l'Ambassadeur arrive dans la Cour du Louvre, & qu'il décend de carosse proche le principal escalier, le Grand Maître, le Maître des Cérémonies ou l'Aide, le reçoit & prend la droite ; l'Introduceur des Ambassadeurs se met à la gauche, & montent ensemble de la sorte, jusqu'à la porte de la Salle des Gardes François ou Suisses, où le Grand Maître, ou bien le Maître des Cérémonies, ou l'Aide, quitte sa place au Capitaine des Gardes, & va devant avertir sa Majesté.

Je ne vois pas de lieu plus commode en tout ce Livre pour mettre les Introduceurs des Ambassadeurs, qu'en cet endroit après les Maîtres des Cérémonies.

Introduceur ou Conducteur des Ambassadeurs, ayant les deux Semestres. 1200. l.

[297]

M. de Chabenat Bonœil, Vicomte de Sévigny. M. son fils sert aussi, & est receu à sa survivance.

Il y a encore M. Giraut, qui sert toute l'année.

Ces trois Officiers prêtent le serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison.

Ils reçoivent & introduisent dans la Chambre de leurs Majestés, & de Messieurs les Enfans de France, tous les Princes & Princesses, Ambassadeurs Extraordinaires, Ordinaires, Gentils-hommes envoyés, Résidens, Agens, Députés étrangers, & toutes personnes portans caractère, & faisans figure publique quand ils viennent au Louvre pour avoir Audiance. Ils conduisent aussi chés la Reine les Femmes de ces Ambassadeurs.

Nous mettrons cy-après tous les Ambassadeurs, autant ceux des Païs Etrangers en ce Roïaume, que ceux de France aux autres Païs : à la fin de second Livre.

[298]

CHAPITRE XI.

Du Sur-Intendant des Bâtimens, des Intendans, Architectes, autres Officiers, & des Maisons Roïales.

C'EST à présent M^r Colbert qui est Sur-Intendant & Ordonateur Général des Bâtimens des Maisons Roïales, Jardins & Tapisseries de sa Majesté, Ars & Manufactures de France.

Quatre Intendans des Bâtimens servans par année, 6000 l.

M. Varin. M. de la Motte. M. Perrot. M.

Trois Contrôleurs des Bâtimens, la charge de Quatriennal réunie. 5500. l. *En 1674.* M. le Fèvre, Alternatif. *En 1675.* M. Triennal. *En 1676.* M. le Nostre, Ancien.

[299]

Trois Trésoriers, la charge de Quatriennal réunie. *En 1674.* M. le Bêgue. *En 1675.* M. de la Planche. *En 1676.* M. le Ménêstrel, Ancien.

Du Château du Louvre & des autres Maisons Roïales.

Ce Château a été apelé *Louvre* c'est à dire, comme veulent quelques-uns, *l'œuvre* par excellence, & le Chef-d'œuvre d'Architecture.

Philippe Auguste fit bâtir l'ancien Louvre l'an 1214. duquel bâtiment, il restoit encore la Tour ferrée qui étoit au milieu de la Cour : & que François I. fit abatre en l'année 1528. parce qu'elle empêchoit les veuës du Château.

L'an 1364. Charle V. fit acroître & rebâtir ce Château, dont il reste encore les Vestibules.

François I. vers l'an 1545. fit commencer la grande Salle du Louvre, laquelle Henry II. fit parachever en 1548.

Charle IX. & Henry III. continuèrent cet édifice : mais Henri IV. a fait

[300]

faire les belles & longues Galleries du Louvre qui vont aux Tuileries, & toute la Galerie des Peintures, brûlée par un incendie arrivé le 6. Février 1661. ce qui endommagea aussi une partie des Galleries qui sont sur le bord de l'eau.

Ce fut Catherine de Medicis, qui fit bâtir l'apartement qui étoit vis-à-vis le jardin des Tuileries en 1564.

Loüis XIII. a fait bâtir l'autre côté de la cour de l'ancien Louvre, & la continuation depuis le gros dôme du milieu, où en bas se tient le Conseil des Finances & des parties.

Loüis XIV. heureusement régnant, fait à present achever les deux côtés de l'ancien Louvre qui restoient à faire. Il a aussi fait bâtir un dôme à l'encognure de sa Chambre, & de la Galerie des Peintures, qui est maintenant rebâtie & plus large qu'elle n'estoit. De plus, il a fait rebâtir tout le Palais des Tuileries : Et fait continuellement travailler à l'enceinte de la première cour du Louvre, pour le portail & autres apartemens.

[301]

Il y a au Château du Louvre, comme aux autres Maisons Roïales, un Capitaine du Château, qui est M. Seguin : qui porte pour armes, de gueulles à deux chevrons d'argent, accompagnés de trois Croix de même, deux en chef, & une en pointe ; au chef d'or.

Il a 1200. l. de gages, sur la recette de Paris.

Le Lieutenant à la Capitainerie, M. Seguin de Levigny son frere, 400. l. de gages sur la recette de Paris.

Ce Capitaine & son Lieutenant, prêtent le Serment entre les mains de M^r le Chancelier.

Un Concierge du Château du Louvre, 120. l. de gages sur le Domaine de Paris.

Un Concierge de la basse-cour du Château du Louvre, 400. l. de gages sur la recette générale de Paris.

Un Jardinier.

Quatre Morte-payes & Gardes, 90. l. de gages sur la recette générale de Paris, qui portent les couleurs du Roy, des Portiers, Garde-Horloge, qui sont

[302]

entretenus & paiez, & jöüissent des Priviléges.

De plus il y a un Chapelain qui dit la Messe au Chateau, qui est M. l'Abbé du Pont.

Vous remarquerez que la Justice de la Varenne du Louvre se tient tōjours au Château dans la Salle des Suisses.

Le Capitaine de Tuileries, M. le Marquis de Congis.

Deux Concierges, M. de Clinchamp. M

Un Jardinier ordinaire, & Dessignateur.

Capitaines des autres Maisons Roïales aux environs & hors de Paris.

De Madrid, le Capitaine du Chateau & des Chasses de la Varenne du Louvre & bois de Boulogne,
M. de Marcilly.

Un Lieutenant général des Chasses, M. Gamare.

Un autre Lieutenant, le même S^f Gamare.

[303]

Un Procureur du Roy, le Sieur Martinet.

Un Sou^u-Lieutenant général, le Sieur de Fontenu.

Un Exemt, le Sieur le Cocq.

Trente Garde des Chasses, tant à pied qu'à cheval, & six lieuës à la ronde autour de Paris.

De S. Germain en Laye, M. le Comte du Lude, Grand Maître de l'Artillerie, Capitaine &
Gouverneur des Châteaux, Parcs & Forêts de S. Germain en Laye, la Meutte [Muette], Sainte
Jamme, Ville & Pont de Poissy : aux gages de 1200. l. païés par les Trésoriers des Chasses.

Le Lieutenant de S. Germain, M. Briçonnet, 600. l. de gages, païés par les Trésoriers des Chasses,

Un Sou^u-Lieutenant, M. de Lestel, aux gages de 300. l. païés par les Trésoriers des Chasses.

Un Greffier de la Capitainerie.

Château-vieux de S. Germain en Laye.

Henry Soulaigre, Concierge, Garde-meuble & Garde-Horloge, & deux de ses fils receus en
survivance, 400. l. de

[304]

gages, païés par les Trésoriers des Bâtiments.

Un Chapelain du Château, M. de Beaumont, Chanoine d'Evreux, Chapelain ordinaire de
Monsieur, & deux Clercs, 2400. l. pour luy & pour l'entretien des deux Clercs.

Un Portier, le Bourguignon, 100. l. de gages, païés par les Trésoriers des Bâtiments.

Douze Morte-païés, 60.l de gages chacun, païés par les Trésoriers des Chasses.

Deux Jardiniers, les Lalande.

Château-neuf de S. Germain.

Un Concierge & Garde-meuble, Pierre Bertin, 500. l. de gages, payés par les Trésoriers des
Bâtiments.

Un Concierge de l'ancienne Volière, Paul Bertin, 1445. l. payés au Trésor Royal.

Un Concierge de la nouvelle Volière, 1445. l. Honorat Bertelot.

Deux Portiers, Claude Tulier, Nicolas l'Aloyer, 100. l. chacun, payés par les Trésoriers des Bâtiments.

Un Intendant des Grottes de S. Ger-

[305]

main, M. Franchine, 3600. l.

Un Jardinier du Parterre & des Colines, la Veuve l'Archêr, 700. l. de gages, payés par les Trésoriers des Bâtiments.

Jardinier du Jardin joignant le Parc, le Sieur Belier, 400. l. par les Trésoriers des Bâtiments.

Jardinier du *Boulingrin*, le Sieur la Lande, 900. l. par les Trésoriers des Bâtiments.

Le Garde du Parc, le Sieur de la Salle, 60. l. Il est aussi Concierge du Val, 240. l. le tout payé par les Trésoriers des Bâtiments.

Un Peintre, 200. l. Un Charpentier. Un Menuisier. Un Serrurier. Un Masson, chacun 30. l.

Concierge du *Chenil*, Mademoiselle du Gerrier, & Guillaume du Gerrier son fils à survivance, 240. l. par les Trésoriers des Bâtiments.

Concierge du *Jeu de Paume*, le Sieur Bazin, qui a son logement, sans gages. De plus le profit du Jeu de Paume.

[306]

Concierge de la Chancellerie, le S^r Jean Antoine Garçon de la Chambre du Roy, & son fils à survivance, 400. l. payés sur l'augmentation du Seau.

Concierge de la petite Ecurie, le Sieur Arnoul, 400. l. payés sur

De Fontainebleau, M. le Marquis de S. Herem, Capitaine du Château & des Chasses.

Le Lieutenant du Château & des Chasses, M. Compiègne.

De Compiègne, M. le Maréchal de Humières.

De Vincennes, M. le Duc Mazarini.

Un Concierge & Gardemeuble du Château, M. Duru.

De Versailles, l'Intendant des Parcs, Terres & Seigneuries, M. Bontemps Premier Valet de Chambre.

De Monceaux, M. le Duc de Trêmes.

De Chambor, M. de Sommery.

De plus il y a un Intendant des Devises & Inscriptions des Edifices

[307]

Roïaux, Charge autrefois fort considerable sous François I. & qui rentre à présent dans son premier lustre en la personne de M. Charle Quitet, Sieur des Fontaines, Gouverneur des Enfans d'honneur de Monseigneur le Dauphin.

Il a 1800. l. de gages ordinaires, payés par Quartier au Trésor Roïal.

Ses Lettres portent Intendant des Inscriptions des Bâtimens Royaux & publics, inventions de trophées, desseins de peinture, emblèmes, devises, descriptions & autres decorations faites dans les Chambres & Cabinets, Galeries, Jardins & Maisons Royales.

Comme aussi de celles qu'il conviendra faire aux Portiques, Arcs Triomphaux, & autres ouvrages pour les Entrées de leurs Majestés dans les Villes, ou pour quelque autre sujet que ce puisse être.

[308]

CHAPITRE XII.

Du Secrétaire de la Maison, & de tous les Trésoriers qui en payent les Officiers.

LE Secrétaire de la Maison, Messire Jean Batiste Colbert, qui a, comme Secrétaire de la Maison du Roy, 3000. l. de gages, & comme Secrétaire de la Chambre, aussi bien que les autres Secrétaires d'Etat 1200. l. nous mettrons ses Armes cy-après, en parlant des quatre Secrétaires d'Etat.

M. le Marquis de Seignelay, son fils, fait cette Charge.

Suivant l'ordre de tous les Etats, les Trésoriers se mettent après toute la Maison.

Les trois Charges de Trésoriers de l'Épargne, sont à présent exercées par M. Jeannot de Bartillat, sous le titre de *Garde du Trésor Roïal*, c'est luy, qui

[309]

paye tous les Trésoriers de la Maison du Roy.

Les trois Charges de Trésorier des Offrandes, Aumônes & Devotions du Roy, sont possédées par M. Faverel, & M. Chapelain.

Ces Trésoriers n'ont point de Controlleur.

Les trois Trésoriers généraux de la Maison du Roy, qui servent de trois ans l'un, c'est à dire de deux ans en deux ans.

En 1674. M. Gon de Vassigny. En 1675. M. de Layat. En 1676. M. Brunet de Montforan.

Sur les Certificats desdits Trésoriers, foy est ajoutée dans toutes les Provinces pour maintenir les Officiers dans leurs Privilèges ; comme exemption de Taille, Committimus, &c.

Ils font Serment de Fidélité à la Chambre des Comptes.

Le Controlleur Ancien & Triennal, M. Barbotteau.

Le Controlleur Alternatif, M. Chauvelin.

Trois Charges de Trésorier des me-

[310]

nus plaisirs du Roy, qui reçoivent chaque mois les 12000. l. ou plus, pour les menus plaisirs de sa Majesté : car cela monte quelquefois à 17155. l. M. Melique les possède toutes.

Les Trésoriers de l'Argenterie, dont il y a trois Charges, possédées par M. Prélabé & M. Turlin, qui en ont chacun deux. Ils payent la dépense des habits & ameublemens de sa Majesté, & les droits d'habillemens de plusieurs Officiers.

Les Intendans & Controlleurs Généraux de l'Argenterie & des menus, voyés cyd. à la Chambre du Roy.

Les Maîtres de la Chambre aux deniers & Controlleurs généraux, ont esté mis cy-devant.

Deux Trésoriers des Ecuries, M. Maugis, Baron des Granges, & M. qui ont réuni à eux deux les Charges d'Ancien, d'Alternatif, de Triennal & de Quatriennal.

Ils payent toute la dépense des Ecuries & les Officiers qui y servent.

Un Controlleur de la dépense des Ecuries, M. Paul de la Barre.

[311]

Quatre Trésoriers de chaque Compagnie des Gardes du Corps, qui sont en tout douze Charges, outre les Quatriennaux réunis.

Trois Trésoriers des Cent- Suisses.

Trois Trésoriers de la Prevôté de l'Hôtel, outre le Quatriennal.

Trois Trésoriers du Régiment des Gardes Françaises, & leurs Controlleurs.

Trois Trésoriers du Régiment des Gardes Suisses.

Trois Trésoriers des Gens-d'Armes.

Les Trésoriers des autres Compagnies, des Chevaux-Legers, des grans & petits Mousquetaires, des Gentils-hommes au bec de Corbin.

Les Trésoriers de l'ordinaire des Guerres, qui payent tous les vieux Régimens.

Les Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres, par qui tous les nouveaux Régimens sont payés.

Leurs Contrôleurs.

Trois Charges de Trésoriers des Chasses & de la Venerie, possédées par M^{es} de Bourlon ; & celle de Quatrien-

[312]

nal, par M. Manse.

Trois Trésoriers des bâtimens.

Ces Trésoriers reçoivent leur argent au Trésor Roïal de mois en mois ; Les Trésoriers des Gardes du Corps toutes les semaines : & pour les assignations, on ne les paye qu'à la fin de l'année.

Vous remarquerez que les gages & apointemens des Officiers, ne sont point sujets à saisie, & ne peuvent être arrêtés entre les mains des Trésoriers ; comme il a été jugé par plusieurs Arrêts, & encore par un Arrêt du Conseil Privé, du 5 Juin 1657.

[313]

CHAPITRE XIII.

DES PLAISIRS

du Roy.

VOUS remarquerez qu'au lieu de ces Grans Officiers pour la Chasse, il n'y avoit autrefois sur l'Etat de la Maison que des Veneurs, Fauconiers, Perdriseurs, Oiseleurs, Louvetiers & autres Officiers nécessaires à la Chasse.

On faisoit autrefois deux grandes Chasses l'année, à l'issuë des Parlemens, ou Assises ; qui ne se tenoient que deux fois l'an.

[314]

ARTICLE PREMIER.

Du Grand Veneur.

CEluy qui possède aujourd'huy cette Charge, est **Charle-Maximilian de Belleforière**, Marquis de Soyecourt, Comte de Tilloy, cy-devant Maître de la Garderobe du Roy.

[315]

[Illustration : armoiries du Grand Veneur, du Grand Fauconnier et du Grand Louvetier]

Il prête le Serment de Fidélité entre les mains du Roy, & donne les provisions aux autres Officiers de la Vénérie.

A l'imitation de certains Grands Officiers, qui portent des marques de leurs Charges, comme le Conétable, les

[316]

Maréchaux de France, le grand Ecuyer, le Grand Maître de l'Artillerie, & autres : le S^r de la Colombière a inventé des marques de Charges pour plusieurs autres, mais il n'a pas été suivy. Il attribué au Grand Veneur deux Cors de Chasse, avecque leurs attaches, au Grand Fauconier, deux Leurres, au Grand Louvetier deux têtes de loup de front ; pour mettre aux deux côtés vers le bas de leurs armes.

Il étoit autrefois apelé le Grand Forestier.

Il a la Sur-intendance sur tous les Officiers de la Vénérie du Roy. Le premier Grand Veneur fut Guillaume de Gamaches sous Charle VI. ou bien auparavant, Hugues Sire de Lesigems, comme d'autres veulent.

Quatre Lieutenans de la Vénérie servans par Quartier, ausquels le Roy pourvoit. 1000. l.

En Janvier.	En Avril.
M. le Marquis de Lévarés.	M. de la Rochebardou.
En Juillet.	En Octobre.
M. Passart.	M. du Rouvroy.

[317]

Quatre Soû Lieutenans de la Vénérie servans par Quartier.

En Janvier.	En Avril.
M. de Launay.	M. du Perron.
En Juillet.	En Octobre.
M.	M. Vernouillet.

Quarante-deux Gentils-hommes de la Vénérie, dix à chaque Quartier, 300. l.

Après il y a les Valets de chiens & de limiers, autres Valets de chiens par Quartier ou ordinaires ; les Fouriers, Pages, Maréchaux ferrans, Chirugiens, Châteurs de chiens, guérisseurs de rage.

De plus, il y a une meutte de chiens d'Escosse, & une meutte de chiens, pour chevreüil.

Pour les *Toiles de Chasse*, il y a les Rabilleurs des Toiles, Fouriers des Toiles, le Charroy, les Archers desdites Toiles, des chiens courans, & grans levriers

Trois Trésoriers de la Vénerie, dont Messieurs de Bourlon en ont trois à eux deux, & M. Manse a la Troisième.

Lorsque le Roy va à la Chasse, il a auprès de luy *le Porte-Arquebuse*, dont

[318]

il prend les armes toutes chargées.

Ils sont deux qui servent par Semestre, & nous les avons nommés à la Chambre, cy-devant.

Vous remarquerez que quand il est question de courre, les Capitaines des Meutes doivent présenter le bâton ou la baguette au Grand Veneur, qui la vient donner au Roy : comme aussi quand le Cerf ou autre Gibier est pris, le Piqueur en coupe le piéd qu'il donne à son Capitaine, & le Capitaine le met entre les mains du Grand Veneur, s'il y est ; & le Grand Veneur le présente au Roy.

Il y a encore après le Grand Veneur, plusieurs Capitaines des Chasses, établis en différentes Forêts & Varennes.

Le Capitaine de la Varenne du Louvre, du bois de Boulogne & Château de Madrid, est M. de Marsilly.

La Varenne de Saint Germain en Laye, dont M. le Comte du Lude, Grand-Maître de l'Artillerie, est Capitaine.

Le Capitaine des plaines de Longboyau & Long-jumeau.

[319]

Le Capitaine de la Forest.

De Saint Maur des Fossés.	De Bar sur Seine.
De Senar en Brie.	De Montargis.
D'Orleans.	De Vau-jour.
De Blois.	De Dourdan.
D'Amboise.	De Compiègne.
De Cressy en Brie.	De Villiers-côterets.
Varenne de Meaux.	De Montfort l'Aumary.
De Sezane en Brie.	De Halar, vers Senlis.
De Monceaux.	De la Montagne de Trenets.
De Livry & Bondis.	De Sequigny.
De Fontaine-bleau.	De Carnilles, & autres.
De la Plaine de Nemours.	
Du Pont près Nogent.	

Voyés les autres Forêts dans la Vénerie du Sieur de Salnove.

Par la Déclaration du Roy du premier Janvier 1644. sa Majesté a donné à François & Pierre des Rosiers frères, & à François de la Barrière, Huissiers des Chasses & Plaisirs du Roy : trois charges de Gardes généraux des Chas-

[320]

ses & Plaisirs de sa Majesté, par toute l'étenduë du Roïaume de France.

Les Officiers de la Venerie, jouissent des mêmes Privilèges que les Commensaux.

ARTICLE II.

Du Grand Fauconier.

Le Grand Fauconier est à présent M. Nicolas Dauvet, Comte Desmarêts, Baron de Boursau, de Trélou, de Rupéroux, Vitry le Croisé, Aiguilly, Bellan, Petit Nogent, Berneüil, Fraucourt, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur de la Ville de Beauvais, & Lieutenant pour sa Majesté en Beauvoisis. Il a de gages ordinaires 1200. l. pour son état & apointment 3000. l. A luy tant pour ses gages comme chef d'un vol pour Corneille, que pour l'entretien d'iceluy 5224. l. 10. s. Pour l'entretien de quatre Pages. 4000. l. A luy pour les Fournitures de Gibecières, Leurres, Gands, Chaperons, Sonettes, Vervelles, &c.

[321]

3000. liv. pour l'achapt des Oyseaux 6000.l.

Il porte pour Armes écartelé au premier de *Vermandois*, qui est échiqueté d'or & d'azur, au chef aussi d'azur, chargé de trois Fleurs-de-Lys d'or, party de *S. Simon* qui est de sable à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueule. Au 2. de *la Trimouille*, qui est d'or au chevron de gueule, brisé en pointe d'une Fleur-de-lis d'argent, & accompagné de trois Aigles d'azur. Au troisième de *Montmorency*. Au quatrième d'azur au Lion d'argent, l'Ecu semé de croissettes, au pied fiché de même qui est de *Sarebruche*. Sur le tout bandé d'argent & de gueule de six pièces, la première bande d'argent chargée d'un Lionceau de sable, qui est *Dauvet des Marêts*. Ses Armes sont gravées cy-devant, page 315.

Il a la Sur-intendance de la Fauconerie du Roy.

Le Grand Fauconier prête le Serment de Fidélité entre les mains du Roy, & pourvoit à toutes les charges de Chefs de Vol, vacantes par mort ;

[322]

& c'est sous son agrément que ceux qui les ont s'en démêtent. Il pourvoit pareillement à toutes les autres Charges de ceux qui sont employés dans l'Etat de la Fauconerie : comme aussi aux *Gardes des Aires* des Forêts de Compiègne, de l'Aigue, du Val-Drognon & grand Trempo, de Bourgogne, & Bresse, de la Forêt de Lions, d'Andennes, de Perseigne & Descouves & autres Forêts. C'est luy qui commet telles personnes que bon luy semble pour tendre & prendre des Oiseaux de Proye en tous lieux, plaines & buissons de France.

Tous les Marchands Fauconiers François ou Etrangers, sont obligés, à peine de confiscation de leurs Oiseaux, de les venir présenter au Grand Fauconier, avant que de les mettre en vente : afin qu'il puisse choisir & retenir ceux qui sont nécessaires pour les plaisirs du Roy, & qu'il leur donne la permission de les vendre.

Si le Roy étant à la Chasse, veut avoir le plaisir de jeter luy-même un oiseau, le Chef doit présenter l'oiseau au Grand Fauconier, qui le met sur le

[323]

poing du Roy : comme aussi quand la proye est prise, le Piqueur en donne la tête à son Chef, & le Chef au Grand Fauconier, qui la présente à sa Majesté.

Etat des Vols de la Grande Fauconerie du Roy.

Deux Vols *pour Milan*.

Le Chef, M de Pusignan. Qui a tant pour luy que pour les gages de tous les Officiers nécessaires à ces deux Vols, & pour l'entretienement d'Oiséaux. 7614. l. 10. f.

Un Vol *pour Heron*.

Le Chef, M. François Forget, S^r de Bruillevert, pour luy & pour ses Officiers, 6177 l. 15. s.

Un Vol pour Corneille, sous le nom de M. le Grand Fauconier. A pour luy, comme nous avons dit cy-dessus, 5224. l. 10. s. sans compter les gages des Gentils-hommes servans de ladite Fauconerie & des Piqueurs dudit Vol.

Autre vol pour *Corneille*.

Le Chef, M. Jean de Dreux, Sieur de Creüilly. Pour luy & pour ses Officiers. 5121. l. 5. s.

[324]

Un Vol *pour les Champs*.

Le Chef, Pierre de Hillerin, Sieur de Buc. Pour luy & pour ses Officiers. 4271. l. 5. s.

Un Vol *pour Rivière*.

Le Chef, M. Forget, Sieur de la Picardière. Pour luy & pour ses Officiers. 2415. l. 16. s.

Un Vol *pour Pie*.

Le Chef, M. Pierre du Fay, Baron de la Mezangère. Pour luy & pour ses Officiers. 1314. l. 15. s.

Autres Vols pour *les Oiseaux du Cabinet du Roy*, êtans sous la charge du Grand Fauconier.

Deux Vols, l'un pour *Corneille*, l'autre pour l'*Emerillon*.

Le Chef, M. Louïs Anne des Abreuvois, Marquis d'Escluzel. Pour luy & pour ses Officiers, 7785. l.

5. s. & encore sur les menus. l.

Officiers de la Grande Fauconerie.

Après le Grand Fauconier & les Chefs des différents Vols, que nous

[325]

venons de nommer, il y a encore

Un Secrétaire de la Fauconerie, le Sieur Girard, 400.l.

Un Maréchal des Logis, 400. l.

Le Sieur Hennequin.

Il va ordinairement prendre les ordres du Roy, quand sa Majesté desire aller à la Chasse.

Deux Fouriers, dont le Sieura 400. l. & le Sieur Verneüil 300. l.

Un Chirugien. 300. l.

Un Apothiquaire. 300. l.

Tous les Officiers cy dessus, jöüssent des mêmes Priviléges que les Commensaux de sa Majesté.

ARTICLE III.

Du Grand Louvetier.

Le Grand Louvetier est à présent M. Michel Sublet, Chevalier, **Marquis d'Heudicourt**, Seigneur de S. Paire, **la Brosse**, le Ménil, Villejumelle, Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand Louvertier de France, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Legers,

[326]

entretenuë par sa Majesté. Il a épousé Bonne de Pons, dont il a Mademoiselle d'Heudicourt. Il a de gages ordinaires 1200. l. & de pension, apointemens & gages de Conseiller d'Etat, 8500. l.

Il porte d'azur, au pal murailé d'or, maçonné de sable, chargé au milieu d'un autre pal de sable, comme il est représenté cy-devant, page 315.

Il a la Sur-Intendance de la Chasse du Loup.

Un Lieutenant de la Louveterie. 1000. l.

M.

Un Souâ-Lieutenant de la Louveterie. 1000. l.

M. des Bordes.

Autres Lieutenans particuliers dans les Provinces.

Le Lieutenant de Louveterie dans la Prevôté de Paris.

M. Richard, 150. l.

Le Lieutenant de Louveterie, en l'étenduë du Pais d'Anjou, & du Maine.

M. de la Bodinière. 150. l.

[327]

Le Lieutenant de Louveterie dans le Bailliage d'Auxerrois.

M. Cachet de la Prairie. 150. l.

Autre Lieutenant de Louveterie.

M. Bienfait, S^r de Crêneau, 450. l.

Quatre Veneurs pour ladite Chasse. 300. l.

Quatre Valets de Limiers, 150. l.

Deux Valets de chiens courans. 120. l.

Un Maître Garçon nourrissant & dressant de jeunes Limiers, 90. l.

Autre Garçon nourrissant & dressant de jeunes Levriers. 90. l.

Autre Garçon nourrissant & dressant de jeunes chiens. 90. l.

Huit Gardes des grans Levriers de la Louveterie, 260. l. chacun pour leurs gages & pour la nourriture des grans Levriers. 1095. l.

Quatre Sergens Louvetiers. 80. l.

Un Boulanger pour faire le Pain des chiens. 160. l.

Un Capitaine du Charroy, 180. l de gages, & 1035. l. pour l'entretien de son Charroy.

[327]

CHAPITRE XIV.

Marchands & Artisans Privilégiés suivans la Cour, & qui la fournissent de toutes sortes de Marchandises.

PREMIEREMENT, 20. Marchands vendeurs de vin en gros & en détail. 14. Cabaretiers. 2. Libraires. 20. Bouchers, 26. Tailleurs. 26. Poulailleurs, Rotisseurs & Poissonniers. 26. Merciers, Joüailliers, Grossiers. 14. Cordoniers. 6. Apotiquaires. 10. Selliers. 12. Chercuitiers. 12. Proviseurs de foin, paille & avoine. 8. Pâtisiers. 8. Lingers. 9. Catleurs de souliers. 10. Boulangers. 10. Verduriers Fruitiers 8. Fourbisseurs. 3. Esperoniers. 8. Pelletiers. 9. Gantiers Parfumeurs. 8. Chandeliers. 6. Corroyeurs Baudroyeurs. 6. Brodeurs. 8. Passementiers. 4. Verriers. 2. Vendeurs

[329]

de pain d'épice & d'amidon. 2. Plumassiers. 4. Chirugiens. 4. Quinquailleurs. 4. Découpeurs Egratigneurs. 4. Epiciers Confituriers. 6. Ceinturiers. 4. Frippiers. 5. Chapeliers. 2. Horlogers. 2. Orphèvres 6. Revendeurs de bas de soye & de laine. 2. Parcheminiers. 2. Vertugadiers. 14. Cuisiniers pour les festins & pour travailler aux maisons. 8. Violons. 4. Armuriers. 6. Arquebusiers. 2 Menuisiers. 2. Peintres. 2. Doreurs & Graveurs.

Ces Marchands sont pourvus par le Prevôt de l'Hôtel Grand Prevôt de France, qui est Juge, Gardien & Conservateur des Privilégiés. Et dans leurs Lettres il est dit qu'ils sont francs, quittes & exemts de tous Ponts, Ports, Passages, Entrées, Issuës, Gabelles & autres Droits & Impôts quelconques.

Il y a un Chapelain de la communauté de tous ces Marchands Privilégiés suivans la Cour, qui leur dit la Messe tous les Dimanches.

Vous remarquerez que tous ces Marchands & Artisans Privilégiés, même ceux de la Garderobe du Roy & autres

[330]

Maisons Roïales, ne peuvent jouïr de leurs Priviléges, que du jour auquel leurs Lettres auront été enregistrées au Greffe de la Prevôté de l'Hôtel. Ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil & du Grand Conseil.

Il y a encore quelques Marchands couchés sur l'Etat, comme le Sieur Ballard Imprimeur pour la Musique & autres.

Avant que de finir ce Chapitre des Privilégiés, vous sçaurés qu'il y a encore *les Vétérans* : qui après avoir longtemps servy & ayans quitté leurs charges ; ne laissent pas que de jouïr des Priviléges comme s'ils étoient encore Officiers. Comme quelques Barbiers du Roy, qui jouïssent à présent du Privilége de Vétéran & tiennent boutique ouverte.

[331]

CHAPITRE XV.

Des Privilèges des Commensaux de la Maison du Roy, & des autres Maisons Royales.

DE toute ancienneté les Officiers domestiques & Commensaux de la Maison du Roy, & des autres Maisons Roïales, ont jouï de plusieurs Privilèges & immunités : mais comme il seroit trop long de vouloir rapporter tous les Arrêts & toutes les Déclarations qui ont été données & réitérées plusieurs fois en confirmation de leurs Privilèges ; nous allons coter les plus récents, qui servent autant comme si nous les écrivions tout au long.

Privilèges communs à tous les Officiers.

Prémièrement, pour l'exemption des

[332]

Tailles, quoyque ce Privilège ait été quelquefois supendu en temps de guerre, il fut rétably par l'Arrêt du 26. Novembre 1643. verifié en la Cour des Aides le 10. Décembre de la même année, qui les exemte des Tailles, Taillon, Subsistance, Creües extraordinaires, &c. pour ce qui vient de leur crû. Mais il faut que celuy qui desire jouïr de l'exemption, tire un extrait de son employ sur l'Etat qui est à la Cour des Aides, qui sera signé du Greffier de la Cour en la manière acoûtumée : & qu'il se fasse enregistrer au Bureau de son Election & publier à sa Paroisse.

Voicy les termes de l'Arrêt.

Ayans considéré que ce seroit en quelque sorte ravalier le lustre de la Maison Roïale & de nôtre sang, de retrancher les Privilèges des Officiers : & de les priver de cette marque d'honneur que nous devons à la tendresse de leur affection, & à la fidélité de leurs services. A CES CAUSES, nonobstant l'Edit de Novembre 1640. Déclarons que

[333]

tous nos Officiers Domestiques & Commensaux, les quatre Compagnies des Gardes de nôtre Corps, les Archers de la Prevôté de nôtre Hôtel, les cent-Suisses de nôtre Garde, les Officiers de nos Ecuries, Venerie, Fauconerie & Louveterie : Ceux de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere : de la feuë Reine Marie, nôtre tres-honorée Dame & Ayeule, de nôtre tres-cher Frère le Duc d'Anjou, de nôtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, & de nôtre tres-chère Tante la

Duchesse d'Orleans sa femme, à présent vivante, & de la défunte, de nôtre tres chère Cousine sa Fille, & de nôtre tres-cher Cousin le Prince de Condé, de nos Compagnies de Gens-d'armes & de Chevaux-Legers, composées de deux cens hommes chacune, la Compagnie des Mousquetaires à cheval de nôtre Garde, & de celle des Gardes du Corps de nôtre dite Dame & Mere, dénomés & compris és Etats qui seront par Nous arrêtés & contresignés de nôtre Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens, ayant le département de

[334]

nôtre Maison, jouissent des Privilèges & Exemptions à eux concédés & octroyés de tout temps & ancienneté, à cause de leurs services : Ensemble leurs Veuves pendant leur viduité.

Entendons néanmoins, que si aucuns desdits Officiers font trafic de marchandise & tiennent Hôtelleries, ou font valoir plus d'une ferme à eux appartenant par leurs mains, ou tiennent des Fermes d'autrui, soit en leur nom, ou de leurs domestiques ou valets, qu'ils soient taxés à nos Tailles en chacune des Paroisses, où seront les biens & héritages qu'ils feront valoir.

Déclaration du Roy donnée à Poitiers au mois de Janvier 1652. par laquelle sa Majesté dit, Nous confirmons par ces présentes tous les Privilèges, franchises, libertés, immunités, exemptions & affranchissemens acordés aux Officiers des Maisons Roïales employés aux Etats de la Cour des Aides, & à leurs Veuves durant leur viduité : Voulans qu'ils soient dorénavant tenus quittes & exemts de toutes manières de contributions, soit em-

[335]

pruns généraux ou particuliers, faits ou à faire, tant par Nous que par les Villes de ce Royaume : semblablement pour la fourniture des vivres & munitions pour la guerre, fortifications, réparations, frais & conduites, Tailles, Aides & impositions quelconques ; du quatrième, huitième, dixième & autres droits ; & courte-pinte, octrois, guets, gardes des portes & murailles, entrées des villes & des subsides, des anciens cinq sols des portes, ponts & passages, fournitures d'étapes, de logemens de gens de guerre, tant de piéd que de cheval, contributions de nos ban & arrière-ban, fouchet, traites foraines, péages & passages de toutes choses de leur crû, & de tous autres subsides, deûs, charges, subventions généralement quelconques, faits ou à faire, en quelque sorte ou occasion que ce soit ; quoyqu'il ne soit icy par le menu spécifié & déclaré.

Tous les Officiers du Roy & des Maisons Roïales ne jouissent point de ce Privilège, s'ils ne sont employés sur les Etats de la Cour des Aides.

[336]

Ils sont exemts du droit d'*Aides*, pour les vins provenant de leur crû, par Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Décembre 1654.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 20. Janvier 1644. le Roy n'entend faire jouïr des Privilèges & exemptions des Tailles, que les Officiers qui servent actuellement & qui reçoivent gages & apointemens : & non un grand nombre d'Officiers honoraires, & qui ont obtenu des Brévets d'aucuns Offices, qui ne rendent aucun service, & sans gages, ny les Gardes-plaines, des Chasses & des Bois, lesquels sa Majesté veut être taxés aux Tailles, excepté les Gardes des Chasses de S. Germain, Fontainebleau, Blois, Limours, Mont-l'héry & Boisgency.

Il y a quantité d'Arrêts qui disent tous presque la même chose : l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14. Mars 1654. maintient les Officiers du Roy, ceux de la Reine-Mère, de Monsieur le Duc d'Anjou, & de Monsieur & Madame Duc & Duchesse d'Orleans, exemts de Tailles, Taillon, Subsistan-

[337]

ce, Etapes, Ustanciles, & autres charges publiques.

Il y a encore différens Arrêts & Déclarations donnés en faveur de la Maison de la Reine en particulier & de celle de Monsieur Duc d'Orleans : ou pour quelques-uns de leurs Officiers, & aussi pour ceux de feu Monsieur Duc d'Orleans.

Déclaration du Roy du dernier Janvier 1647. enregistrée en la Cour des Aides le 19. Mars de la même année ; portant rétablissement des Privilèges & Exemptions des Vétérans & des Veuves des Officiers des Maisons Roïales, comme en jouïssent les Commensaux de sa Majesté.

Déclaration du Roy du mois de Juillet 1653. par laquelle il est dit que les Officiers possèdent pleinement leurs charges, sans que leurs cohéritiers y puissent prétendre quoy que ce soit, ny sur leurs gages, ny sur la valeur de leurs charges ; lesquelles étant en la seule & entière disposition du Roy, ne peuvent être réputées de la nature des biens qui doivent être en partage dans la succes-

[338]

sion des Familles.

Pour ce qui est de *la Préséance* des Officiers du Roy, & du rang qu'ils doivent tenir aux Assemblées publiques ou générales ou particulières : Nos Rois par leurs Déclarations & Arrêts, ont ordonné qu'ils marcheront & se mettront immédiatement après les Conseillers des Baillages, Sénéchaussées & Sièges Présidiaux : auparavant les Officiers des Eléctions, Greniers à Sel, Juges non Roïaux & tous autres inférieurs en ordre ausdits Conseillers. Ainsi l'a ordonné Henry IV. par

sa Déclaration du 22. Mars 1605. en faveur des Valôts de Chambre & autres Officiers de la Chambre, Cabinet & Antichambre. Louïs XIII. par sa Déclaration du 27. Juillet 1613. en faveur des Marêchaux des Logis, Fourriers du Corps & Fourriers ordinaires de sa Majesté : & par ses Lettres Patentes du 12. Février 1618. données en faveur des Gardes du Corps : & par Arrêt du grand Conseil en datte du 27. May 1630. & plus nouvellement par un autre du 29. May 1653.

[339]

Privilèges des Chirugiens

Déclaration du Roy Louïs XIII. en faveur de ses Chirugiens, premier, ordinaire, & huit ordinaires servans par quartier : qu'ils pourront tenir ou faire tenir Boutique, Enseigne de Chirugien, où seront les Armes du Roy, exclusivement à tous autres Barbiers, Chirugiens. Défences à eux de les troubler, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts en cas de contravention. Donné à Paris le 26. Août l'an de grace 1636. & de nôtre règne le 27. Signé LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE. Et à côté est écrit l'enregistrement au Parlement de Paris le 28. Mars 1637. Collationé Farcete.

Arrêt de vérification en Parlement le 18. Juillet 1637.

Déclaration de la Reine pour ses quatre Chirugiens, du 20. Octobre 1637.

Arrêt de vérification du 20. Avril 1638.

[340]

Déclaration de feu Monsieur d'Orleans pour cinq de ses Chirugiens, du 26. Février 1638.

Arrêt de vérification du 7. Septembre 1638.

Déclaration de feu Monsieur le Prince, pour quatre de ses Chirugiens, du 29. Janvier 1639.

Arrêt de verification du 23. Mars 1639.

Autre Arrêt de la Cour pour les Maîtres Chirugiens de Paris, portant confirmation des mêmes Déclarations de 1642.

Arrêt du 12. Février 1642. cy-dessus datté.

Privilèges des Gardes du Corps, &c.

Arrêt du Conseil Privé du 27. Juin 1651. contre la Cour des Aides de Roüen, par lequel après plusieurs poursuites, les Gardes du Corps du Roy sont maintenus en leur qualité d'Ecuyers, & dans leur Exemption de Tailles & de toutes autres impositions.

Un semblable Arrêt du Conseil d'E-

[341]

tat, du 4. Juin 1653. a été rendu en faveur des Gardes de la Porte.

Autres privilèges pour tous les Officiers du Roy, & des Maisons Roïales.

Tous les Officiers du Roy & des Maisons Roïales, sont nobles par leur Charge, s'ils ne le sont d'ailleurs : & ils peuvent prendre un Casque Timbré au dessus de leurs Armoiries.

On dit tous les Officiers, c'est à dire, peu exceptés, dont le ministère est trop ravalé.

Tous les Officiers des Sept Offices, de la Chambre, & autres, servent toujours l'épée au côté, à moins qu'elle ne leur soit incommode ; & la portent toujours.

La plupart des Officiers prennent la qualité d'Ecuyer, s'ils sont d'épée, ou bien de Conseiller : & se disent Ordinaires, quoiqu'ils ne servent qu'un Quartier.

Ils jouissent de tous les Privilèges de Noblesse, Sauvegarde, Exemption de Tailles & autres droits, *Committimus,*

[342]

comme vous avés veu cy-dessus.

Après la Maison du Roy, suivent les Maisons Roïales qui sont dressées à *l'instar* de celle du Roy, & ont de semblables Officiers.

Vous remarquerez que la Reine-Mere mourut au Louvre le 20. Janvier 1666. âgée de plus de 64. ans.